

état d'opiner sur ce démêlé, n'ayant aucune connoissance des règles de la guerre, me disant que j'étois plus éclairé que lui sur le parti qu'il étoit à propos de prendre : à quoi il ajouta que, comme l'affaire avoit été portée à la connoissance de Sa Majesté, il lui paroissoit qu'il falloit attendre sa résolution là-dessus, et que, de mon côté, j'étois en droit de lui demander une réparation contre le comte de Bonneval proportionnée à l'énormité de l'outrage.

Le comte de Baillet, qui étoit le dernier à opiner, fit bien connoître, dans cette occasion, qu'il avoit l'honneur du gouvernement et le maintien de son autorité plus à cœur que les autres. Il débuta par déclarer qu'il avoit envisagé le billet dont il s'agissoit pour un libelle diffamatoire, contenant des termes offensants et indignes contre ma personne, au mépris de la représentation de Sa Majesté dont je suis revêtu, et contre la marquise de Prié et la comtesse d'Aspremont;

Que ces expressions ne pouvoient tendre qu'à rendre l'autorité du gouvernement méprisable, à lui perdre le respect qui lui est dû, et à renverser la subordination si nécessaire pour le maintien du bon ordre dans tous les états et gouvernements;

Que les auteurs de ces sortes d'infâmes papiers devoient, au désir des lois, être punis sévèrement, eu égard au caractère de la personne injuriée, à celui de l'offenseur, et à la grièveté des injures proférées;

Que les peines portées par les lois contre les auteurs de ces sortes de papiers, lorsqu'ils sont connus, doivent aussi avoir lieu et sortir leur effet contre ceux qui les débitent ou qui ont part à leur distribution dans le public, et qu'enfin l'on procède contre, même en les faisant brûler par la main du bourreau;

Qu'il ne résulroit que des indices et présomptions des pièces qui avoient été vues dans la jointe du jour précédent, que le comte de Bonneval auroit été l'auteur du billet en question, et

qu'il l'auroit fait répandre dans le public, ou du moins qu'il y auroit eu part, et que ce fut pour cette raison qu'il s'étoit conformé à la résolution que j'avois prise d'envoyer le général comte de Wrangel et le secrétaire d'État et de guerre Nény au comte de Bonneval, pour le sommer, de ma part, de s'expliquer positivement sur les faits détaillés dans l'ordre que je leur avois donné par écrit pour cet effet, dont il est parlé ci-dessus, et qu'il avoit été d'avis qu'il convenoit de lui donner les arrêts par provision, jusques à ce que, ses réponses vues, je délibérerois s'il seroit à propos de procéder à des démonstrations ultérieures;

Qu'il étoit question, dans ladite seconde jointe, de résoudre sur deux points, à sçavoir :

1° Sur la validité ou invalidité des arrêts que le comte de Wrangel avoit donnés au comte de Bonneval par mon ordre, que celui-ci avoit refusé d'accepter;

2° Si les réponses du comte de Bonneval le justifioient en quelque manière, et pouvoient passer pour satisfactoires, pour l'offense faite à la personne du représentant, pour autant que ledit général nioit d'être auteur des billets qui avoient été distribués dans le public, après qu'on lui eut fait la lecture, en déclarant aussi qu'il n'avoit eu aucune part à la publication de ces papiers, et que ceux qui les avoient inventés sous son nom étoient des coquins, et en avoient menti.

Quant au premier, il dit que, comme l'affaire n'étoit pas de sa profession, mais regardoit les ordonnances militaires, il devoit s'en rapporter aux sentiments desdits généraux par rapport à la validité ou invalidité desdits arrêts, et que c'étoit pareillement à eux d'arbitrer si les raisons avancées de la part du comte de Bonneval, pour s'excuser de les recevoir, étoient ou n'étoient pas admissibles; que, quant à lui, il s'arrêtoit aux injures et insultes faites à la personne du représentant de Sa Majesté, et qu'ayant examiné à fond les réponses du comte de Bonneval, il ne les avoit pas trouvées satisfaisantes au gou-

vernement ni justificatives de sa conduite : car, quoiqu'il désavouât le billet dont on lui avoit fait lecture, comme n'étant pas conforme à celui dont il s'est reconnu l'auteur, il étoit cependant manifeste, par le contenu de ce dernier, que l'intention dudit comte étoit de rapporter les qualifications injurieuses et outrageantes, énoncées dans sa déclaration du 17 du mois passé, à ma personne, malgré mon caractère, et à celles de la marquise de Prié et de la comtesse d'Aspremont; et quoiqu'il ne soit pas permis de juger de l'intérieur ni des intentions, néanmoins celles du comte de Bonneval s'étoient manifestées de son propre aveu, pour autant qu'il avoit déclaré qu'il avoit couché sur le papier les rapports qui lui avoient été faits et les dépositions, qu'il s'étoit fait donner, que ma femme et ma fille auroient tenu, en ma présence, à la table et à leur assemblée, et dans d'autres conversations, les discours en question concernant la prétendue mort du marquis d'Aiseau : de sorte qu'il étoit évident que les indignes expressions dont il s'étoit servi dans la déclaration du 17 août, ne pouvoient être rapportées qu'aux personnes dont il avoit tenu notice auparavant à ce sujet, et que son intention étoit de les y rapporter ;

D'ailleurs qu'il constoit, par les réponses du comte de Bonneval, qu'il avoit ajouté à la première notice qu'il avoit couchée sur le papier le précis de sadite déclaration, pour en former un discours suivi, où il n'y avoit point d'autres personnes spécifiées que la mienne et celles de dames de ma maison : d'où il conclut qu'il n'en vouloit qu'à nous.

Il observa, en outre, que les réponses de ce général prouvoient assez que lesdits billets avoient été répandus dans la ville par ses officiers domestiques, et qu'il étoit à présumer qu'il avoit eu part, soit par sa négligence ou autrement, à cette publication, d'autant plus qu'il n'avoit pas puni ses domestiques des excès; qu'il étoit vrai qu'il avoit dit qu'il avoit congédié son secrétaire pour cette raison, mais que

cela ne le justifioit pas ; que, le comte de Bonneval ayant avoué qu'il avoit envoyé ledit billet à Sa Majesté, et qu'il lui avoit porté des plaintes contre moi à ce sujet, je devois aussi m'adresser à Sa Majesté, tant pour faire voir la fausseté desdites calomnies, que pour en obtenir la réparation.

Le comte de Baillet ayant ainsi déclaré ses sentiments sur la conduite du comte de Bonneval, il dit qu'il étoit d'avis que je devois envoyer toutes les informations à la connoissance de l'Empereur, et que les arrêts provisionnels qui avoient été donnés, le jour précédent, au comte de Bonneval devoient être réitérés et continués jusqu'à autre disposition de Sa Majesté ;

Que, pour autant qu'il avoit été mis en délibération si lesdits arrêts devoient être donnés dans les formes, ou sur la parole d'honneur dudit comte, il s'en remettoit de nouveau aux avis desdits généraux, à qui il appartenoit de parler avec fondement sur ce sujet ; mais, de quelque manière qu'on donnât les arrêts, il dit qu'il ne conviendrait pas qu'il fût permis au comte de Bonneval de continuer les assemblées et concerts publics pendant les arrêts, puisque cela ne pouvoit manquer de tourner au grand mépris du gouvernement, et de fournir des nouvelles occasions à des discours indécents et peu convenables.

Et, quant à la proposition que j'avois faite pour conduire le comte de Bonneval au château d'Anvers, pour y garder les arrêts, en attendant la résolution de la cour, le comte de Baillet dit que j'étois trop éclairé et trop prudent pour ne pas prendre le parti qui convenoit le plus dans une affaire si délicate, et qu'au reste, il lui paroissoit que je pouvois procéder par telle ultérieure voie de démonstration, soit pour le maintien de l'autorité du gouvernement, soit pour m'assurer de la personne du comte de Bonneval, comme je le jugerois à propos pour le service, et pour démentir aussi, par une démonstration plus éclatante, les bruits répandus, afin d'ôter tout prétexte aux puissances qui pourroient s'in-

téresser et faire naître quelque engagement, au préjudice de Sa Majesté, dans les conjonctures présentes, au congrès de Cambrai, selon ce que j'en avois touché pendant la délibération : le tout par telle voie et de telle manière que j'en puisse répondre à Sa Majesté.

Après que j'eus entendu les avis desdits généraux et ministres sur les points que j'avois mis en délibération dans la jointe, je me suis déterminé à exécuter mon premier dessein, sans néanmoins le déclarer dans ladite jointe, afin que quelqu'un n'en informât charitablement ledit comte, et pour empêcher que sur cela il ne prit quelque parti extraordinaire qui fit manquer le coup que je m'étois proposé pour le mettre en lieu de sûreté, pour qu'il pût rendre compte de sa conduite à Sa Majesté : à quoi le sentiment du comte de Baillet étoit assez conforme.

Je ne déclarai pas néanmoins ma résolution que le lendemain, à l'heure de la parole, que je fis entrer dans mon cabinet M. le maréchal comte de Vehlen, le comte de Wrangel et le comte de Baillet, pour leur dire qu'après avoir fait encore bien des réflexions sur les sentiments de la jointe, je trouvois qu'en prenant le parti de lui faire donner les arrêts dans la maison, selon son avis, l'on ne sauroit sauver bien des inconvénients : car si je lui laissois la liberté de recevoir tout le monde, il auroit peut-être continué à tenir des mauvais raisonnements, et à faire des concerts de musique pour attirer tous les mécontents et la bourgeoisie chez lui, ce que je n'aurois pu souffrir pour l'honneur du gouvernement et pour le mien ; et si je défendois que personne eût accès à sa maison, les mécontents se seroient récriés, avec lui, que ce traitement étoit trop rude, et l'on n'auroit pas manqué de m'accuser que j'agissois par ressentiment. Je mis aussi à la considération de ces messieurs que, comme il n'avoit pas voulu accepter les arrêts, cela me mettoit dans la nécessité de pourvoir à la sûreté de sa personne, et que cette seule raison auroit suffi pour

l'envoyer à un château, pour y tenir les arrêts, mais qu'il y en avoit d'autres bien plus essentielles, qui regardoient le service de Sa Majesté, puisqu'il falloit une démonstration plus forte et éclatante qui pût réparer le scandale qu'il avoit donné aux yeux de ce pays et des pays étrangers, et fût capable de démentir les mauvais bruits qu'il avoit fait courir partout, et persuader surtout les puissances qui pouvoient y prendre quelqu'intérêt, que le gouvernement condamnoit cette fausse imputation et tout ce vilain procédé. Je leur fis voir l'ordre ci-joint (1), que je donnai à un adjudant de cour pour le conduire au château d'Anvers, dans lequel je touchois quelque chose des raisons qui m'avoient porté à prendre cette résolution, pour me conformer en quelque chose au sentiment de M. le maréchal, quoique cela fût contraire aux usages de ce gouvernement, auxquels je devois me tenir, et qu'il n'y eût rien en cela de déshonorable pour ledit général, quoiqu'il eût mérité une plus grande mortification, que je remettois au jugement supérieur et aux ordres de Sa Majesté, puisque l'on a envoyé de tout temps des premiers seigneurs de ce pays, et des plus distingués par leurs emplois et leurs caractères, dans des différens châteaux de ce pays, pour des fautes incomparablement plus légères.

J'interpellai après cela le comte de Baillet de me dire, s'il ne s'agissoit pas d'un général dont le juge est le seul conseil de guerre, et que ce fût un particulier, de quelque condition que ce pût être, qui se trouvât dans la situation et les circonstances ou étoit ledit général, si le grand conseil décerneroit prise de corps, et feroit agir les fiscs criminellement à sa charge. Il répondit très-positivement que cela se feroit sans nulle difficulté; que les placards étoient fort clairs et rigoureux à l'égard de tout libelle diffamatoire, et qu'ils l'étoient encore davantage, lorsqu'ils peuvent concerner les personnes qui

(1) Cet ordre est dans la *Relation des démêlez*, etc., p. 32.

sont dans un plus haut caractère, et même qui avoient part au ministère du gouvernement. Je conclus d'autant plus, sur cette déclaration dudit président, que comme, en vertu de la prise de corps du grand conseil, l'on auroit mis une personne de distinction dans une prison, un général n'étoit pas traité durement, malgré tout ce qu'on en pourroit dire, pour être envoyé à un château. Ainsi je remis, en la présence de ces messieurs, ledit ordre à l'adjudant de cour pour le conduire à Anvers, et le remettre entre les mains de M. le marquis de Rubi. J'avois déjà prévenu M. le comte de Wrangel de faire mettre à cheval une compagnie de dragons pour son escorte, et je chargeai le major Brandon de la faire marcher chez ledit comte, avant de congédier lesdits messieurs.

Dès que ledit adjudant se rendit chez ledit comte de Bonneval et lui communiqua l'ordre, il lui demanda, en premier lieu, qu'il lui remit l'original : à quoi il répondit, selon les instructions que je lui avois données, que cet ordre étoit adressé à lui et pour lui, mais qu'il lui en laisseroit une copie, signée de sa main, comme il le fit sur-le-champ. Il demanda, en second lieu, que cet ordre lui vint par M. le maréchal Vehlen, persistant dans les mêmes difficultés qu'il avoit faites à l'égard des premiers arrêts : à quoi le major et l'adjudant répondirent que cet ordre venoit directement de moi, au nom de Sa Majesté, et que j'étois au-dessus de M. le maréchal, et qu'ils étoient chargés de le faire exécuter ; il lui envoya, nonobstant cela, le sieur de La Merveille le fils, pour lui dire qu'il ne pouvoit obéir qu'à ses ordres. Le maréchal lui fit dire qu'il le conseilloit d'obéir : sur quoi il se déclara d'abord, devant tout le monde, que ses conseils étoient des ordres pour lui, et qu'il alloit partir. Il avoit fait deux autres difficultés : la première, qu'il étoit logé dans la maison d'un chevalier de l'ordre de la Toison (1), et l'autre, que cette maison dépendoit de l'église

(1) Celle du prince de Ligne située dans la rue de ce nom.

de S^{te}-Gudule et devoit jouir de l'immunité; il envoya même appeler le pléban de ladite église, selon le rapport que m'a fait ledit adjudant, pour qu'il vint faire apparemment quelque protestation sur ladite immunité : mais le pléban n'y vint pas, connoissant, selon toute apparence, que cette exception étoit très-mal fondée. Elle n'a pas fait beaucoup d'honneur audit comte, dès qu'on l'a su, puisqu'elle n'a pas répondu à la fierté et à l'ostentation avec laquelle il a procédé dans toute cette affaire, s'étant en cette rencontre abaissé et abusé jusqu'au point de se mettre à couvert des prérogatives de la maison de M. le prince de Ligne, qui peuvent opérer quelque chose à l'égard des procédures des tribunaux, mais non pas à l'égard des ordres du gouvernement. Toutes ces contestations, qui durèrent fort longtemps, ne servirent qu'à rendre plus publique cette démonstration, car il partit fort tard, à la vue d'une grande quantité de peuple, qui étoit accouru de toute part, et la plupart de la noblesse, qui se trouvoit pour lors à la promenade (1).

P. C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERIA DE CULTURA

(1) Dans son mémoire sur le comte de Bonneval (p. 8), le prince de Ligne dit :

« Le duc d'Arenberg, les comtes de Lannoy, de Caleberg, de Bourbonville, le prince de Salm, mon oncle, colonel de son régiment (de Bonneval), le prince Ferdinand de Ligne, autre oncle à moi, et mon père, chez qui il fut arrêté, lui étoient si attachés, qu'ils l'accompagnèrent à sa portière une partie du chemin, quand on le conduisit à Anvers, et s'embarrassèrent très-peu de la mine que leur fit le marquis de Prié à leur retour. »

Et page 53 :

« Les bourgeois de Bruxelles s'assemblèrent devant l'hôtel de Ligne, lorsqu'on y arrêta M. de Bonneval. Mon père les calma comme il put. »

Dans ses Mémoires (t. I, p. 314), Bonneval prétend que les bourgeois de Bruxelles lui firent dire qu'il n'avait qu'à rester chez lui sans rien craindre, et que, si on lui faisait la moindre violence, ils auraient bientôt chassé tous les dragons. Il rapporte qu'une jeune fille vint lui glisser dans la main un billet signé *Les fidèles sujets de Sa Majesté Impé-*

Dès le lendemain qu'il fut arrivé au château d'Anvers, il fit avertir tous ses joueurs d'instruments de s'y rendre, dans le dessein où il étoit de donner des concerts de musique à la bourgeoisie d'Anvers, comme il avoit fait à celle de Bruxelles; et comme je trouvai que cette nouvelle ostentation étoit fort irrégulière pour bien des raisons, et qu'il ne convenoit pas de permettre que la bourgeoisie entrât, sur ce prétexte, en trop grand nombre, audit château, je crus de devoir marquer là-dessus mes sentiments à M. le gouverneur par la lettre dont je joins ici la copie.

Je puis assurer Votre Altesse que cette démonstration a produit les meilleurs effets du monde pour l'autorité du gouvernement; elle a rétabli le respect, qui étoit comme perdu, et le bon ordre; elle a imposé silence dans toute la ville, non-seulement à l'égard de la bourgeoisie, mais de la noblesse même; personne n'ose plus parler des billets; tout le monde condamne ouvertement sa conduite, et approuve le parti que j'ai pris; on en juge de même en Hollande et en Angleterre, selon la confiance que m'a fait M. le résident Pestors des lettres que des ministres lui ont écrit, et celle que m'a fait le secrétaire d'Angleterre de la lettre d'un des secrétaires d'État, qu'il a communiquée au secrétaire de guerre Nény, étant en anglois.

Je ne doute pas que les ministres des puissances qui se

riale, dans lequel on l'assurait « qu'il n'avoit rien à craindre chez lui des » violences du marquis de Prié; qu'il seroit secouru au moindre bruit » qu'on entendrait dans sa maison; que l'on attaqueroit en même temps » la maison du tyran, et qu'on prendrait des mesures pour qu'il ne pût » échapper, tout Bruxelles étant las de ses violences contre les plus » grands seigneurs du pays, de ses voleries et de ses rapines. »

Bonneval ajoute que ce fut là ce qui le détermina à partir au plus vite, de peur que quelque retardement ne donnât occasion à quelque mouvement ou sédition.

trouvent au congrès n'en aient jugé de même, s'ils se sont conformés, comme il est très-probable; à celui des ambassadeurs d'Espagne, qui paroissent les plus intéressés dans ce démêlé, puisque le marquis de Berretti Landi, qui ne passoit pas pour être fort de mes amis, à cause de la saisie que je fis, il ya trois ans, de son argent, que je ne voulus rendre qu'après avoir reçu les ordres de l'Empereur, s'est expliqué très-positivement par écrit, avec ledit résident, que cette démonstration lui paroissoit très-convenable et nécessaire, et que son avis à la cour étoit qu'on ne parlât plus de cette affaire.

Je questionnai avant-hier le marquis de Rossi, pour savoir s'il avoit quelque réponse de M. de Mourville (1), afin que j'en pusse informer Votre Altesse. Il me dit que la cour a été si fort occupée du triste événement de la mort du jeune roi d'Espagne (2), et des suites qu'elle a eues par le changement du gouvernement, qu'il n'a pas eu apparemment le loisir d'y répondre; qu'il regarde cela comme une marque certaine du peu de cas et d'attention qu'on a fait à cette tracasserie et extravagance dudit général. Il est fort apparent aussi que la cour de Madrid est trop occupée du malheur et contre-temps qui lui arrive, pour faire la moindre réflexion, et encore moins des plaintes, sur les billets dudit général.

Mais ce qui me tient beaucoup plus à cœur, c'est que ma conduite ait pu mériter l'approbation de Sa Majesté, dont je ne saurois douter, pour peu qu'elle prenne la peine de considérer que je n'ai eu d'autre objet, en cela, que de venger sa représentation et soutenir son autorité: car si j'avois songé à faire une vengeance particulière, ce n'est pas de cette manière qu'il falloit m'y prendre, et je n'aurois pas manqué de

(1) Charles-Jean-Baptiste Fleuriau, comte de Morville, qui, en 1723, avait succédé au cardinal Dubois comme secrétaire d'État des affaires étrangères.

(2) Voyez p. 109, note 3.

moyens pour en venir à bout; mais je n'en espère pas tant de ceux de la cabale, qui ne sauroient pas condamner le général sans se condamner eux-mêmes. C'est pourquoi M. le maréchal comte de Vehlen ne s'est pas caché, avec le résident Pestors et le chef-commissaire Gruber, (quoique ce dernier n'ait pas beaucoup de part à sa confiance) de désapprouver cette résolution, qui avoit été contraire à son sentiment. Le comte d'Élissem m'a informé que le prince de Rubempré avoit recommencé au conseil à parler de cette démonstration, comme trop forte et violente, mais que, pour empêcher qu'il n'en dit davantage, il l'avoit arrêté, en lui disant que ce n'étoit pas l'endroit où l'on dût parler des résolutions du gouvernement. Le comte de Maldeghem a été plus circonspect que ledit prince, qui parle à tort et à travers, sans rime ni raison, selon qu'il est poussé par son entêtement ou sa passion; mais il n'en pense pas moins et en parle de même, quoique avec plus de précaution, dans leurs assemblées de la ligue, ou soit leurs conférences particulières. Je ne suis point du tout surpris qu'ils aient tant de peine à condamner le vilain procédé dudit général, pour ne se condamner eux-mêmes, puisque les personnes qui signifient le plus ici et les plus honnêtes gens croient qu'ils ont été tous dans le même complot, comme il paroît d'ailleurs très-probable, parce qu'ils ont agi tous avec le même esprit, et pour le même objet de se défaire de moi, à quel prix que ce pût être, quand il en auroit coûté quelque engagement ou préjudice aux intérêts de l'Empereur dans la conjoncture présente. Il y a longtemps que ces messieurs travaillent de commun accord, et se sont partagé entre eux des différens départemens, pour écrire chacun de son côté par les voies et de la manière qu'ils ont trouvé convenir mieux à leurs desseins. C'est depuis le premier établissement du conseil d'État qu'ils ont commencé ces manœuvres, qui n'ont pas discontinué jusques à présent. Ils ont débuté par disputer l'autorité au gouvernement, et encore plus la mienne, et à

s'ériger en conseil de régence. Je m'y suis opposé, comme je devois, puisque tout auroit été bouleversé, comme cela arriva du temps que le conseil d'État d'ici prit de son chef les rênes du gouvernement, après la mort de Requesens, ce qui fit respirer les révoltés, et donna cause gagnée aux Hollandois, qui étoient à deux doigts de leur perte, selon que l'attestent les historiens mêmes de la république. La forte opposition que je fis à une proposition si dangereuse et chimérique, et la décision que l'Empereur donna en faveur du gouvernement, du mois de septembre de l'année 1718 (1), augmenta la

(1) Par un diplôme donné à Vienne le 29 mars 1718, l'empereur Charles VI avait établi aux Pays-Bas un seul conseil, sous le nom de conseil d'État, au lieu des trois conseils collatéraux, d'État, privé et des finances, qui y avaient existé depuis Charles-Quint. Ce conseil, présidé par le ministre plénipotentiaire, était composé de ministres de courte et de longue robe; les places des premiers étaient réservées à la haute noblesse.

Peu de temps après l'installation de ce nouveau conseil, à la séance du 14 juin 1718, il y fut décidé, à la majorité des voix, que les résolutions qui y seraient prises devraient être exécutées par le gouvernement, et cela malgré les observations du marquis de Prié, que jamais les gouverneurs généraux n'avaient été liés par les délibérations des conseils collatéraux, et que le conseil d'État n'avait pas plus d'autorité que ceux-ci. La même majorité prétendit plus tard qu'en l'absence du marquis de Prié, le conseil pouvait décider sur les affaires de l'État, sans attendre sa résolution.

Le marquis en écrivit à Vienne. Par une dépêche du 10 septembre, adressée au prince Eugène de Savoie, l'Empereur déclara « que le conseil d'État ne pouvait ni ne devait changer son nom ni sa nature, et que son obligation était de se tenir à la seule autorité consultative; que le marquis de Prié, se trouvant au conseil, pourrait, s'il le trouvait bon, décider immédiatement, sur les voix consultatives des ministres dudit conseil, et, quand il ne le trouverait pas à propos, tenir sa résolution en suspens, pour la prendre ensuite, sur la consulte qui en serait faite par le secrétaire, et que la résolution de son plénipotentiaire, en absence de son gouverneur général, serait la seule qui tiendrait lieu. » Il déclara de plus « que, quand son plénipotentiaire se trouverait au conseil, nulle

haine qu'ils avoient conçue contre moi, pour avoir été informés, par leurs partisans de Vienne, que j'avois consulté la cour d'exclure la noblesse du conseil d'État, comme elle l'avoit été pendant les derniers règnes de Philippe III et IV et Charles II, de glorieuse mémoire, sur les bonnes raisons que j'alléguai en ce temps-là dans ma consulte, qui ne sont que trop justifiées par tous les inconvénients, les contradictions et les intrigues que j'ai expérimentés, tant au dedans qu'au dehors du pays, par ces trois messieurs de la noblesse qu'on a placés malgré moi au conseil. Leur aversion pour moi s'est encore accrue, par l'expérience qu'ils ont faite eux-mêmes de ma fermeté à soutenir le service du maître, malgré toutes les oppositions; et, comme je les ai fait agir plutôt selon mes principes que les leurs, et qu'ils n'ont pu résister à la force de mes raisons, auxquelles ceux de la robe ont presque toujours accédé, jusqu'à ce qu'ils ont attiré depuis quelque temps M. de Tombeur dans leur parti, ils ont conclu que, puisqu'ils ne pouvoient pas espérer de faire changer, quant à présent, la forme du gouvernement, il falloit tâcher de faire changer le gouvernement même, en se défaisant principalement de moi, par l'unique raison qu'ils me croyoient plus habile que je ne suis, et sont dans la prévention que je connois trop les affaires de

» affaire n'y serait proposée que celles qu'il trouverait à propos, et, en cas
 » de son absence, que les secrétaires n'y proposeraient aucune autre que
 » celles dont ils auraient reçu préalable ordre dudit plénipotentiaire. »

Par une autre dépêche de la même date, l'Empereur fit savoir au prince Eugène qu'ayant donné au marquis de Prié l'ordre de se rendre à La Haye (pour l'affaire de la barrière), il voulait que, pendant son absence, « il
 » fût considéré comme s'il serait présent à Bruxelles, et que, par cette
 » raison, il conservât le maniement et la direction de toutes les affaires,
 » en sorte que le conseil d'État examinât et consultât seulement les
 » matières qui seraient proposées selon l'ordre dudit marquis et en con-
 » formité de la disposition qu'il aurait faite, etc. » (Reg. n° 54 du conseil
 d'État, pp. 65 et 63.)

ce pays et eux-mêmes, et qu'il leur conviendrait mieux d'avoir un homme tout neuf, qui eût plus de besoin que moi de leur secours, et qui fût obligé de se laisser conduire et gouverner à leur gré et selon leurs maximes.

Voilà les deux grands défauts qu'ils m'imputent, et qui sont le véritable sujet de cette animosité qu'ils ont contre moi. Ils me croient ferme et trop zélé; ils m'en pardonneroient plus facilement beaucoup d'autres, dont ils ne m'ont pas cru ci-devant capable, sans excepter celui de l'intérêt, sur lequel ils ne s'étoient pas avisés de m'attaquer jusques à ce dernier temps que l'enfer s'est déchainé entièrement contre moi, puisque toute la généralité du pays me rend assez de justice là-dessus; et les grandes sommes que je sacrifie, tous les ans, de mon propre bien pour soutenir l'honneur et la dignité de ces emplois à la vue de tout le monde, eu égard aux petits appointements que j'ai (1), qui ne suffisent pas pour la moitié de ma dépense, sont une preuve assez convaincante et incontestable contre tous les faux et mauvais rapports qu'ils pourroient faire. Ils se sont jetés, il y a quelques mois, à la tête du marquis de Westerloo (2), qui s'étoit déclaré si ouvertement contre moi, pour l'unique raison que j'ai fait mon devoir, en soutenant la justice et l'autorité du gouvernement contre ses entreprises, afin qu'il se joignit à eux pour porter leurs communes plaintes à la cour. Ils n'ont pas négligé, après cela, d'attirer le comte de

(1) Ils étoient de 38,000 florins B^t. Il avoit, de plus, pour frais de table et de représentation, 1,000 florins par mois.

(2) Jean-Philippe-Eugène, comte de Mérode, marquis de Westerloo, etc., grand d'Espagne de première classe, chevalier de la Toison d'or, conseiller intime d'État actuel, capitaine des trabans de l'Empereur, général feld-maréchal de ses armées, colonel du régiment de cavalerie de Westerloo. Il mourut le 12 septembre 1732.

Le comte de Mérode-Westerloo a laissé d'intéressants mémoires, qui ont été publiés en 1840, par le comte Henri de Mérode, son arrière-petit-fils.

Bonneval dans leur parti : ils l'avoient négligé au commencement, parce qu'ils le croyoient de mes amis. J'ai été informé véritablement, par des personnes dignes de foi, que s'étant trouvé à un dîner avec quelqu'un de la cabale, il avoit fait taire ceux qui avoient tenu quelques mauvais raisonnemens sur mon compte : mais, dès qu'ils s'aperçurent qu'il étoit devenu mécontent de moi, ils lui ont fait leur cour ; ils l'ont fomenté dans son chagrin, et ils n'ont rien omis pour l'aigrir davantage et l'engager contre moi dans leur parti ; il est devenu bientôt leur héros, parce qu'ils l'ont trouvé du caractère qu'il leur falloit, c'est-à-dire avec beaucoup plus d'esprit et de courage qu'ils ne s'en connoissent eux-mêmes, et plus entreprenant que tout autre. Il ne faut pas être surpris qu'ils aient mis toutes leurs espérances et confiance en lui, et qu'ils n'aient été charmés de ce beau projet, qui a été regardé comme immanquable par les partisans, leurs subalternes et du second ordre, dont j'ai été informé de bon endroit, jusqu'à en avoir des preuves à la main.

J'ai cru qu'il étoit de mon devoir de rompre une fois le silence que j'ai gardé, pour faire connoître à la cour et à Votre Altesse le fond de cette formelle conspiration. Je ne suis peut-être pas le seul en butte de ce mauvais parti : car, quoiqu'il paroisse fort improbable que des gens de si peu de mérite et de capacité, qui n'ont jamais été même estimés en ce pays, et qui ne figurent que par les grâces et les bienfaits qu'ils ont eus de l'Empereur, sans avoir rien fait d'essentiel pour les mériter par leurs services, osent pousser leur présomption jusqu'au point de faire changer le gouvernement à leur gré, selon leurs désirs et leurs intérêts, il n'y a néanmoins rien de si constant, qu'ils s'en flattent et en parlent comme d'une chose assurée, en conformité des avis qu'ils ont de leurs correspondants et des émissaires de la cabale, et entre autres de ces deux insignes intrigants, Soutrick et La Roque, dont l'un est ture d'extraction, à ce que l'on croit ici, et l'autre gascon, et ont été tous les deux ci-devant des petits

commis des entrepreneurs des vivres. Y a-t-il rien de si déshonorable pour moi, et je dirai pour le gouvernement même, que deux petits sujets comme ceux-ci, que je n'aurois certainement pas pris ci-devant pour mes domestiques, aient été élevés par la cabale à être au nombre de mes ennemis, et des ennemis à craindre : qu'ils aient trouvé de l'accès près des ministres pour parler hardiment et librement contre moi; qu'ils entrent effrontément en matière des affaires de ce gouvernement; qu'ils aient entrepris de renverser une des meilleures choses (1) que j'ai faites pour le service de l'Empereur, par ses ordres et avec l'aveu du conseil d'État; dont les suites doivent être, selon mon plan, encore beaucoup plus avantageuses et importantes aux intérêts de Sa Majesté; qu'ils m'en aient voulu faire un crime à la cour, et qu'ils aient été secondés en cela par ceux mêmes qui y ont concouru; que ledit Soutrick ait donné des fortes espérances aux députés des états de Hainaut, que l'admodiation seroit réprouvée et abolie au conseil suprême, et que je serois moi-même rappelé bientôt, selon les avis certains que j'ai par le baron Stapel, qui les a tirés d'un desdits députés? Je supplie Votre Altesse de mettre à la considération de Sa Majesté les effets que peuvent produire dans l'esprit des peuples des pareils bruits qui se répandent d'abord partout, quel crédit et quel respect cela peut attirer à mon caractère et à ma personne, et si l'on peut espérer, après cela, qu'il y ait bien des gens qui m'ouvrent leur bourse, et si je puis me flatter moi-même d'être secondé par le ministère pour trouver des ressources, par des moyens extraordinaires, pour fournir la subsistance des troupes, et suppléer à la courtresse des fonds. Bien loin de là, il semble que tout conspire et tout travaille pour accélérer la banqueroute du gouvernement que j'ai sauvée jusqu'à présent, et que je pouvois encore mieux sauver à l'avenir, après l'arrangement

(1) Le marquis entend par ces mots l'admodiation des moyens courants de la province de Hainaut introduite au profit des finances royales.

que j'ai fait en Flandre, par lequel j'ai payé plus de deux millions de dettes les plus criantes et les plus pressantes des troupes, sans qu'il en ait coûté un sol aux finances de Sa Majesté : par où j'ai rétabli le crédit de la province de Flandre et celui du gouvernement, malgré l'opposition la plus opiniâtre que m'ont faite jusqu'à la fin les deux conseillers de la noblesse avec M. Tombeur, sans qu'ils aient pu répondre ni voulu se rendre à toutes les raisons convaincantes et démonstratives que je leur alléguai moi-même dans une occasion si importante et si décisive pour le soutien de l'État; et il n'y a rien de si sûr, que s'ils n'avoient été survotés par les autres conseillers de robe, qui marquèrent assez de probité et de zèle pour se rétracter de la première consulte négative qu'il m'avoient donnée, tout étoit perdu : dont ils étoient si peu en peine qu'ils ne voulurent pas démordre de leur premier sentiment.

Je supplie aussi Votre Altesse de considérer dans quelle situation je me trouve par rapport au conseil d'État, sans le concours duquel je ne puis plus rien faire, en conformité des dernières instructions (1), puisque j'aurai toujours la pluralité des voix contre moi. C'est pourquoi je dirai, pour conclusion de tous les faits énoncés ci-devant, que je suis un vrai martyr de mon devoir et de mon zèle; que je mériterois par-là d'être plutôt plaint que persécuté, tant ici qu'ailleurs. Je le suis de mon devoir, parce que je me suis attaché uniquement aux obligations de mon emploi; que je n'ai songé qu'à épargner d'un côté le peu de fonds que nous avons, et l'augmenter de l'autre; que j'ai résisté aux demandes et aux prétentions mal fondées de bien des gens qui ne se rebutent jamais de demander et de prétendre, à qui il faudroit donner une bonne

(1) Ces instructions, en 77 articles, étoient du 4 janvier 1719. L'article 23 portait que les résolutions seroient prises à la pluralité des voix, en laissant cependant au ministre la faculté de décider autrement, s'il jugeoit que ces résolutions fussent préjudiciables au service de l'Empereur.

partie des revenus de Sa Majesté en gratifications, pour les contenter. C'est par une conduite tout à fait opposée à leurs vues, que je me suis attiré tant de mécontents, qui sont devenus ensuite mes ennemis, et ont conspiré après cela contre moi. Je suis aussi le martyr de mon zèle, parce que je me suis chargé d'un fardeau bien pesant, qui est celui de la subsistance des troupes, qui ne m'appartenoit pas, et de la direction supérieure des finances dans un temps que je les ai trouvées fort délabrées, sans crédit, sans ressource et sans fonds pour pouvoir fournir à la moitié de la dépense des troupes, et le soutien de l'État. Ce qu'il y a encore de plus douloureux pour moi, c'est que ceux qui devoient en être chargés par leur emploi, ou du moins devoient m'aider à le porter, ne songent qu'à me contrecarrer et à me heurter par bien des endroits, et voudroient bien me voir renversé et tombé avec la machine : encore me reproche-t-on tous les jours que je suis cause de mes malheurs et de ceux du pays, parce que je n'ai pas voulu concourir à leurs pernicieux desseins de faire sortir les régiments allemands de ce pays. Voilà ce qui tient le plus à cœur à plusieurs de la noblesse qui sont dans cette conspiration. Ils se figurent qu'après qu'ils seront défaits de moi et des troupes allemandes, rien ne tiendra plus contre eux; qu'ils se déchargeront d'une partie des subsides et les régiments nationaux seront mieux payés; qu'ils seront regardés par la généralité du pays comme les pères de la patrie, et qu'ils seront plus ménagés et gratifiés par la cour, parce qu'elle en aura plus de besoin qu'elle n'en a présentement. Il ne faut pas s'étonner que je sois haï par tous ceux qui ont flatté leur imagination d'un pareil projet, puisqu'ils me regardent comme un obstacle invincible au bon succès qu'ils espèrent de leurs intrigues, après qu'ils se seront défaits de moi, soit au moyen des représentations des états de Brabant et de Flandre, qu'ils feront agir selon leur direction, soit par un effet d'une impossibilité absolue où est la cour d'y suppléer, dont tout le monde est assez persuadé ici. Ils ne se

sont pas encore déclarés fort clairement de souhaiter la sortie de tous lesdits régiments de ce pays, parce que la proposition en auroit été trop choquante et désagréable à la cour, et elle auroit été considérée comme assez conforme à celle des révoltés du temps passé, lorsqu'ils obligèrent, à plusieurs reprises, la cour de Madrid de retirer de ce pays toutes les troupes espagnoles et étrangères, quoiqu'elles apportassent de ce temps-là des profits très-considérables en ce pays, par les grandes remises qu'on envoyoit d'Espagne pour leur payement, au lieu que lesdits régiments allemands subsistent du plus clair revenu des subsides des provinces.

Ils ne demandent, quant à présent, que la sortie de quelques régiments, pour proportionner le fonds à la dépense : mais, si l'on doit se régler en cela selon les consultes que m'a donné plus d'une fois ledit conseil à ce sujet, il faudra qu'il en reste bien peu en ce pays, puisqu'après qu'on aura assigné le fonds qui est nécessaire pour la paye des régiments nationaux, qu'ils trouvent juste de préférer, selon tous les raisonnements que font, tant les conseillers d'épée que les commandants et officiers nationaux, et l'entretien des places et leurs magasins, il n'y aura pas assez d'excédant pour payer un seul régiment, de la manière que ces messieurs comptent et voudroient qu'on diminuât les demandes des subsides et l'accord des provinces. Voilà comme il faut déchiffrer et mettre au clair les sentiments de ces messieurs, et à quoi ils parviendront, si la cour se rapporte à leurs avis et les laisse faire.

Voilà aussi comme je l'entends dans mon particulier. Je n'en suis pas même surpris, en observant leurs menées : car, comme il n'y a point de cheval qui souffre volontiers son frein, et qui ne tâche, s'il le peut, de le secouer et de s'en défaire, aussi n'y a-t-il point d'esprit turbulent qui aime à être bridé, et qui s'accommode aisément à être conduit par ses supérieurs et agit par crainte. Le peuple n'a peut-être jamais été si souple, si obéissant et si tranquille qu'il l'est à présent dans toutes les villes de ce pays, et surtout dans celle de Bruxelles, où il a été

de tout temps plus remuant et moins respectueux à l'égard du gouvernement. Il semble que tout l'esprit de mutinerie et d'inquiétude soit passé dans cette partie de la noblesse qui devroit être la plus attachée au maître, et par conséquent au ministre qui est à la tête des affaires, de sa part et de son ordre; mais sans le concours du peuple elle ne peut rien faire ni entreprendre qui puisse faire de la peine au gouvernement: ainsi il n'y a qu'à bien ménager et employer les gratifications et les emplois, dont il y a peu de maisons qui puissent s'en passer pour subsister honorablement, et à ne se jamais mettre en peine de leur plus ou moins de bonne ou mauvaise volonté, pour le tenir dans le respect et l'obéissance. Ceux des premières maisons de ce pays-ci qui ont des biens en France, n'hésitent pas à y faire la cour aux intendants, qui sont fort souvent des gens de petite extraction, et n'osent murmurer ni se plaindre, quoiqu'ils soient beaucoup plus chargés qu'ici et soient menés tout autrement, selon le style du despotisme de la France. Il y en a qui chicanent au même temps ici une visite et font voir de la répugnance à s'acquitter des moindres devoirs à l'égard d'un représentant de Sa Majesté, qui est dans un caractère fort supérieur. Ils se plaignent qu'ils payent trop de subside, quoiqu'il soit fort au-dessous de ce qu'ils payent dans le pays conquis, et qu'ils le donnent volontairement. Ils n'oseroient s'élever contre l'intendant, et beaucoup moins lui manquer de respect, sans être châtiés et mis dans une citadelle, et ici ceux de la noblesse qui devroient le plus s'intéresser pour l'honneur du gouvernement, se récrient qu'on ait mis un étranger, et par-dessus cela un François, dans un château, qui a insulté le représentant de Sa Majesté, et prennent plutôt son parti que celui du gouvernement. Je ne saurois à quoi attribuer la différence qu'on observe dans la conduite des mêmes personnes dans ces deux pays qui voient si fort ensemble, et qui ont les mêmes mœurs, les mêmes lois et les mêmes inclinations, si ce n'est à la différence de domination, et encore plus à la différente idée qu'ils ont des deux cours dont

ils dépendent, puisqu'ils sont souples et respectueux avec celle qui les mène roide et les bride, et font les mécontents et les reyêches avec celle qui les ménage et les traite avec douceur.

Je me consolerois de tous les chagrins et désagrémens que j'ai eus en ce pays-ci, et de cette insulte même que je viens d'essuyer, qui est la première qui me soit arrivée de ma vie, si Sa Majesté veut bien en profiter, en se donnant la peine de parvenir à la connoissance de deux choses, qui importent beaucoup à son service, pour tenir dans l'ordre un pays qui a toujours été difficile à gouverner. La première, c'est de connoître le vrai caractère des plus mauvais esprits, et les plus dangereux, qu'il y a ici, et de quoi ils sont capables; et la seconde, combien il y a de nécessité et de facilité à y apporter un bon remède: sans quoi il est fort inutile que j'achève de perdre, par mon travail et mes chagrins, le peu de santé qui me reste, sans aucun profit pour la cour, pour moi ni pour ma famille. Il vaudra beaucoup mieux, en ce cas, que je me joigne à mes ennemis pour demander la même chose, qui est mon rappel: car, quoique nos maximes et nos vues soient directement opposées, puisque je ne cherche qu'à augmenter l'autorité du maître, qu'eux tâchent de leur côté de diminuer et de borner davantage, nos intérêts ne sont pas incompatibles, car j'ai pour le moins autant de raison pour souhaiter de me séparer d'eux le plus tôt qu'il me sera possible, qu'ils marquent d'empressement à se défaire de moi.

Voilà les réflexions que m'a fournies tout ce qui a précédé et suivi l'étrange conduite du comte de Bonneval. Je les soumets au supérieur discernement de Votre Altesse, et j'ai l'honneur d'être, etc.

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, ce 29 septembre 1724.

DOUZIÈME SÉRIE.

CCCXXX.

Lettres par lesquelles le duc de Clèves promet d'être bon et loyal au comte de Charolois, et de le servir de tout son pouvoir envers et contre tous : 10 septembre 1464.

JUNTA DE ANDALUCIA

JEHAN, duc de Clèves, conte de la Marke. Savoir faisons à tous ceulx qui ces présentes lettres verroït ou orront, que nous, considérant les grans biens et honneurs que, dez le temps de nostre enfance, nous et les nostres avons receus en la maison de mon très-honoré seigneur et oncle monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant; désirant de tout nostre cœur l'accroissement et bon entretènement de ladicte maison, singulièrement de nostre très-chier et très-honoré seigneur et cousin le conte de Charrolois, seul filz et vray héritier de mondit seigneur et oncle, audit conte de Charrolois, nostre cousin, avons promis et promettons, par ces présentes, loyau-

ment et en parole de prince, de ly estre à tousjours bon et loyal, et de le servir de tout nostre pouvoir envers et contre tous, sans nulz réserver ne excepter, hors la seule personne de mondit seigneur et oncle, son père, et pareillement contre tous autres, quelz qu'ilz soyent, qui vouldroient faire ou entreprendre aucune chose à l'encontre de sa personne, ne ly mettre trouble ou empeschement ès pays et seigneuries que cy-après ly doivent compéter et appartenir, et en oultre de ly révéler ou faire savoir toutes choses qui de ce jour en avant vendront à nostre congnoissance, qui pourroient..... préjudicier ne porter dommaige à luy ne au sien. En tesmoing desquelles choses, nous avons signé ces présentes de nostre main, et à icelles fait mettre nostre seel secret armoyé de nos armes.

Donné à Gornichem, le x^e jour de septembre, l'an mil CCCC soixante et quatre.

(Minute sur parchemin, aux Archives provinciales de Dusseldorf, A II, n° 1436.)

P.C. Monumental de la Alhambra y Generali
CONSEJERÍA DE CULTURA



JUNTA DE ANDALUCIA

CCCXXXI.

Lettre de Charles le Hardi au duc de Juliers et de Berg, pour le prier de faire toute faveur et assistance au seigneur d'Humbercourt, qu'il a commis à la garde du pays de Gueldre : 4 juillet 1475.

Très-chier et très-amé cousin, pour ce que j'ay conclu de m'en aler en ma personne par-devers très-hault, très-puisant prince, très-honouré seigneur et frère le roy d'Angleterre, en délaissant, pour la garde, seurté et deffence de mes pays de Ghelres et autres de par deçà, mon amé et féal cousin, conseillicr, chambellan, lieutenant général en mes duchiez,

contez, pays, terres, seignouries, gardes et advoueries de deçà la rivière de Meuse, en mon pays et conté de Namur, en ma ville de Trecht sur Meuze et ès pays de Liège et de Loz, le seigneur de Humbercourt, conte de Meghen, j'escrrips présentement par-devers vous, et vous prie et requiers, le plus affectueusement et de cuer que faire puis, que, en faveur et contemplation de moy, vous vucillez à icelluy S^r de Humbercourt, en toutes choses dont il vous requerra touchant ce que dit est, ou autrement, faire toute adresse, faveur et assistance à vous possibles, ainsi que j'en ay en vous ma parfaicte et entière confidence, et que je feroye pour vous en cas semblable et autre dont de par vous requis serois. Et vous me ferez très-grand et parfait plaisir, duquel j'auray bien mémoire, pour le recognoistre cy-après, aidant le Saint-Esperit, auquel je prie, très-chier et très-amé cousin, qu'il vous ait en sa benoite et digne garde.

Escrict en mon camp lez Harlaiz, le iii^e jour de juillet LXXV.

Vostre cousin,

Le Duc de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Ghelres, Conte de Flandres, etc.

CHARLES.

BARRADOT.

Suscription : A mon très-chier et très-amé cousin le duc de Juilliers et des Mons.

(Original, aux Archives provinciales de Dusseldorf.)

CCCXXXII.

Lettres par lesquelles Charles le Hardi nommé Adolphe de Clèves et de la Marck, seigneur de Ravenstein, son lieutenant général aux Pays-Bas, pour les garder et défendre pendant l'expédition qu'il va faire en Lorraine : 22 août 1475.

CHARLES, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen, marquis du saint-empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme, depuis nostre retour de nostre derrain voiaige d'Alemaigne, nous ayons délibéré et conclu de conduire et mener en nostre personne nostre camp et armée ou pays de Lorraine, pour ouvrir le passage afin de povoir aller et venir de noz pays de par deçà en noz pays de Bourgoingne, et de nosdis pays de Bourgoingne en nosdis pays de par deçà, et par ce moien assembler et faire venir à nous sourement noz gens de guerre estans en nosdis pays de Bourgoingne, et, se mestier est, envoyer des nostres de par deçà en iceulx pays, et au surplus mieulx et plus puissamment conduire et exécuter la guerre à l'encontre des François et autres noz ennemys et malveuillans : par quoy soit besoing et nécessaire de, pendant nostre absence de nosdis pays de par deçà, laisser et ordonner en iceulx aucun chief de grant auctorité, à nous féable, pour estre nostre lieutenant général et entendre, en nostredite absence, à la garde, deffense et préservation de nosdis pays,

SAVOIR FAISONS que nous, ces choses considérées, et pour la singulière et entière confiance que avons en la personne de nostre très-chier et très-amé cousin messire Adolf de Clèves et de la Marke, S^r de Ravestain, icelui avons, pour les causes dessusdites et autres à ce nous mouvans, commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes, nostre lieutenant général en tous nosdis pays et seignouries de par deçà, pour, durant nostredite absence, soy employer et entendre à la garde et deffense d'iceulx noz pays allencontre de nosdis ennemys et tous autres qui en iceulx voudroient, à nostre dommaige et au leur, aucune chose entreprendre; et ly avons donné et donnons, par cesdites présentes, plain povoir et auctorité de mander, convocquer et faire assembler par-devers lui les estas de nosdis pays toutes les fois que mestier sera, pour avec eulx aviser et ordonner toutes choses nécessaires pour la seurté et préservacion d'iceulx noz pays et pour le reboutement de nosdis ennemys; de visiter et faire visiter les bonnes villes et fortresses de nosdis pays, tant celles qui sont en frontières que autres, et icelles faire emparer et forteffier selon que besoing sera; de envoyer de lieu à autre, selon que la nécessité le requerra, toutes manières de gens de guerre qui sont et seront mis sus en nosdis pays, durant nostredite absence, pour faire tous exploix de guerre sur nosdis ennemys que possible leur sera; de, se mestier fait, faire mettre sus en nosdis pays toutes manières de siefvez et arrière-siefvez, tant nobles que autres, et toutes manières de communes en nosdis pays, pour résister aux envahissemens que nosdis ennemys se voudroient et pourroient efforcer de faire en iceulx, pour les grever et adommaiger, et à ce faire, contraindre et faire contraindre les reffusans et délayans par prinse et détencion de leurs personnes, et par mettre en nostre main toutes leurs terres, seignouries, rentes et revenus quelzconques, jusques à tant qu'ilz auront obéy à

lui et à ses commandemens, ou nom de nous; de envoyer et faire conduire et mener lesdis fiefvez, arrière-fiefvez et communes en tous lieux et places où il sera besoing et nécessaire pour la garde, seurté et préservacion d'iceulx, et pour résister à la puissance de nosdis ennemys, et généralement de faire et faire faire toutes et singulières les choses que audit estat de nostre lieutenant général pèvent et doivent compéter et appartenir, et que nous-meismes ferions et faire pourrions, se présens y estions en nostre personne. Si donnons en mandement à tous les estas de nosdis pays et seignouries de par deçà et à tous noz justiciers, officiers et subgèz, et à chacun d'eulx en droit soy et si comme à lui appartiendra, que nostredit cousin de Ravestain ilz tiengnent pour nostre lieutenant général, et à tous ses commandemens touchant ladicte garde, seurté et préservacion de nosdis pays et ce qui en deppend, durant nostredite absence, obéissent et entendent diligement, comme à nous-meismes, sans contradiction quelconque: car ainsi nous plaît-il et le voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Valenciennes, le xxii^e jour d'aoust, l'an de grâce mil CCCC soixante et quinze.

Par monseigneur le Duc :

J. Gnos.

(Orig., aux Archives provinciales de Dusseldorf,
A II, n° 1336.)

CCCXXXIII.

Lettres par lesquelles Marie de Bourgogne nomme le seigneur de Ravenstein son lieutenant général et gouverneur de tous ses pays, terres et seigneuries : 28 janvier 1476 (1477, n. st.).

MARIE, par la grâce de Dieu, duchesse de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, contesse de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatine, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen, marquise du saint-empire, dame de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

SAVOIR FAISONS que, pour considéracion du sens, loyaulté, vaillance, prudence et souffisance que par expérience savons et congnoissons estre en la personne de nostre très-chier et très-amé cousin le seigneur de Ravestein, et pour le devoir et acquit en quoy il s'emploie journellement en noz présens et grans affaires, à très-grant soing, cure et diligence, et pour certaines autres causes à ce nous mouvans, icelui seigneur de Ravestein, nostre cousin, ayant nostre singulière confidence en lui, comme en l'ung des principaulx de nostre sang, avons fait, commis et ordonné, faisons, commettons et ordonnons par ces présentes, nostre lieutenant général et gouverneur de tous nosdis pays, terres et seignouries, et lui avons donné plain povoir et auctorité de bien et loyaulment régir et gouverner nosdis pays, terres, seignouries et subgèz; de, avec noz chancellier et gens de nostre grant conseil, faire et faire faire et administrer à noz vassaulx et subgèz d'iceulx, et à tous autres qui l'en requerront, bonne raison, droit et justice; d'entendre et soy employer, soit par voie de guerre ou autrement, à la garde, tuicion et deffense, tant de nostre estat comme de nosdis pays et subgèz; de résister et obvier aux

entreprises, hostilitéz et envahies que voudront faire noz ennemis à l'encontre de nous, de nosdis pays et subgèz; de commettre chiefz, capitaines et garnison ès villes, places et fortresses de nostre obéissance, et les destituer et désappointier et en leur lieu commettre et pourveoir d'autres, toutes les fois que mestier sera et le cas le requerra, et généralement de faire et exploitier toutes et singulières les choses que bon et loyal lieutenant général dessusdit et gouverneur d'iceulx noz pays, terres et seignouries peut et doit faire, et que nous-mêmes faire pourrions en nostre personne, tant qu'il nous plaira : dont il sera tenu de faire le sèrement à ce pertinent en noz mains. Si donnons en mandement à nostréredit chancelier et à tous autres noz lieutenans, capitaines, chiefz, routes et compagnies de noz gens de guerre, justiciers, officiers et subgèz cui ce peut et pourra touchier, que dudit estat de nostre lieutenant général et gouverneur de tous nosdis pays et seignouries ilz seuffrent et laissent nostréredit cousin de Ravestein plainement et paisiblement joyr et user par la manière diete, et lui obéissent et assistent en tous cas concernans et regardans ledit estat, comme ilz sont tenuz et doivent faire à nostre propre personne, sans lui faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire : car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostré ville de Gand, le xxviii^e jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cens soixante et seize.

Par madamoiselle la Duchesse, vous, les évesques de Tournay et d'Arras, le conte de Wincestre, seigneur de la Gruthuuse, le seigneur de la Roiche et autres présens :

DE HALEWIN.

(Orig., aux Archives provinciales de Dusseldorf, A II, n° 1544.)

CCCXXXIV.

Lettres par lesquelles Marie de Bourgogne nomme Philippe de Clèves son lieutenant général de tous ses duchés, comtés, pays et seigneuries, sous le seigneur de Ravenstein, son père : 11 avril 1477.

MARIE, par la grâce de Dieu, duchesse de Bourgoingne, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, tantost après le tréspas de feu nostre très-chier seigneur et père, que Dieu absoille, nous avons, tant pour la tuicion et deffence de nostre personne et aussi de noz pays et subgetz comme autrement, commis, ordonné et établi nostre très-chier et très-amé cousin le seigneur de Ravestain nostre gouverneur et lieutenant général de tous nosdis païs et seigneuries, et il soit ainsi que bonnement il ne peut de sa personne estre arriéré de nous, pour les grans affaires que journellement nous surviennent : par quoy il est besoing que, en son absence, il y ait personne de bonne et grande auctorité qui se tiengne sur les frontières en sa personne, pour entendre et vacquer au reboutement des ennemis et à la garde et préservation de nosdis païs et seigneuries, SAVOIR FAISONS que nous, considéré ce que dit est, désirans de tout nostre cœur obvier aux entreprinses qui journellement se font sur nosdis païs et seigneuries par ceulx qui les contendent distraire de nostre obéissance; confians pleinement et entièrement ès sens, discrécion et vaillance que savons estre en la personne de nostre très-chier et très-amé aussi nostre cousin Phelippe de Clèves, seul filz de nostredit cousin de Ravestain, icellui, de son consentement et à sa requeste, et par l'avis de ceulx de nostre sang et de nostre grant conseil estans lez nous, avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes, nostre lieutenant général de tous noz duchiez, comtés, païs, terres et seigneuries de par deçà, souz ledit

seigneur de Ravestain, en lui donnant pouvoir et auctorité, par ces présentes, d'entendre au bien de nous, nosdis pais et subgetz, garder et deffendre iceulx de foule et oppression; de faire mettre et tirer aux champs tous noz nobles, féaulx vassaulx, fiefvez et arriere-fiefvez; de à ceste fin expédier et faire expédier ses lettres contenans peines telles que par lui seront advisées, et selon que la nécessité le requerra, à l'encontre de ceux qui seront défailans ou en demeure de faire et accomplir le contenu en sesdictes lettres; de faire exécuter lesdictes peines sur lesdis défailans toutes et quantes fois que besoing sera, et généralement de faire tout autant que nous-mesmes faire pourrions, se en nostre personne y estions, et ce que un bon et loyal gouverneur et lieutenant général peut et doit faire. Si donnons en mandement à tous noz capitaines, chevaliers, escuiers, gens de guerre, et à tous noz baillis, prévostz, eschevins, justiciers, officiers et subgetz; et à chascun d'eulx en droit soy et si comme à lui apartiendra, que audit Phelippe de Clèves, nostre cousin, ilz obéissent et entendent diligemment, en tout ce qui concernera le bien de nous, nosdis pays et subjectz, tout ainsi qu'ilz feroient et devroient faire audit seigneur de Ravestain, son père, et le obéissent et révérent comme nostre lieutenant, sans contredit ou difficulté: car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Bruges, le xi^e jour d'avril, l'an de grâce mil CCCC soixante-dix-sept; après Pasques.

Par mademoiselle la Duchesse, monseigneur le due de Clèves, maistrè Jehan de le Bouverie, S^r de Wierres, chief du grant conseil et autres présens :

J. DE BEERE.

(Orig., aux Archives provinciales de Dusseldorf,
A II, n^o 1556.)

CCCXXXV.

Lettres par lesquelles Marie de Bourgogne nomme le seigneur de Ravenstein lieutenant, gouverneur et capitaine général de Hainaut : 7 juillet 1477.

MARIE, par la grâce de Dieu, duchesse de Bourgoingne, etc.
 A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, tantost après le trespas de feu notre très-chier seigneur et père, que Dieu absoille, nous eussions, pour le bien de nous et de noz pays et seigneuries et subgetz, commis et établi, par autres noz lettres patentes, notre très-chier et très-amé cousin messire Adolf de Clèves, seigneur de Ravestain, nostre lieutenant et gouverneur général de tous nosdis pays et seigneuries, et il soit ainsi que nagaires aians esté advertie des grans et innumérables maulx, soulles et entreprises que, contre Dieu, honneur et raison, faisoient et encores journellement s'efforçoient de faire de plus en plus noz ennemis et adversaires les François en nostre païs et conté de Haynnau, en y prenant villes, places et forteresses, boutant feux, meurtant à mort, pillant et rensonnant noz povres subgetz, faisans gast des biens de la terre et autres inhumanitez et dommaiges inestimables; et à ceste cause, pour obvier ausdis maulx, soulles et entreprises, garder et deffendre nostredit païs de Haynnau, et entendre au déboutement de nosdis ennemis, ayons envoyé en icellui nostre païs nostredit cousin de Ravestain, pour y estre d'ores en avant comme nostre lieutenant, gouverneur et capitaine général de par nous, tant sur le fait de la guerre comme pour entendre à régler, conduire et entretenir nostredit païs et noz féaulx vassaulx et subgetz ca

icellui en bon ordre et gouvernement de justice, en ensuivant les droiz, coustumes, usaiges et previléges; auquel nostre cousin de Ravestain, pour mieulx et convenablement faire et exécuter tout ce qui est et sera nécessaire pour le bien et préservation et deffence de nostredit païs de Haynnau, et affin que nosdis féaulx vassaulx et subgetz en icellui soient plus prestz et obéissans à faire, accomplir et entretenir tout ce que de par nous sera par lui ordonné, appoinctié et déterminé, tant pour le fait de la guerre que autrement (1), d'avoir povoir particulier et espécial de nous dudit estat de nostre lieutenant, gouverneur et capitaine général de nostredit païs de Haynnau, savoir FAISONS que nous, les choses dessusdites considérées, et pour l'entière et singulière confiance que avons en la personne de nostredit cousin de Ravestain, icellui, pour les causes cy-devant touchées et pour autres bonnes raisons et considérations à ce nous mouvant, avons fait, commis, ordonné et établi, et de nostre certaine science, et par l'advis et délibération de tout nostre conseil, faisons, commectons, ordonnons et établissons, par ces présentes, notre lieutenant, gouverneur et capitaine général de nostredit païs et conté de Haynnau, en déportant et deschargeant dudit estat de capitaine général tous autres qui par ci-devant et jusques à présent l'ont tenu et exercé; et à nostredit cousin avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons, par lesdites présentes, plain povoir, autorité et mandement espécial d'icellui estat de nostre lieutenant gouverneur et capitaine général de Haynnau d'ores en avant tenir, exercer et desservir, et soubz lui ordonner et commectre telz lieux tenans que bon lui semblera; de mander, convoquer et assembler, devers lui ou ailleurs en nostredit païs, les trois estas d'icellui toutes et quantes fois qu'il verra

(1) Quelques mots paraissent manquer ici : j'ai copié très-exactement.

estre expédient et nécessaire pour le fait et conduite de la-dicte guerre à l'encontre de nosdis ennemis, et pour toutes autres choses touchant et concernant l'estat, justice et gouvernement de nostredit païs; de faire mettre sus et en armes, etc. Si donnons en mandement, etc.

Donné en nostre ville de Tenremonde, le vii^e jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens soixante-dix-sept.

MARIE.

(Copie, aux Archives provinciales de Dusseldorf, A II, n° 1566 1/2.)

CCCXXXVI.

Lettres par lesquelles le duc Maximilien d'Autriche nomme Philippe de Clèves son lieutenant général en ses duché de Brabant, comtés de Hainaut et de Namur, et dans ses autres pays et seigneuries : 4 juin 1485.

MAXIMILIAN, par la grâce de Dieu, duc d'Autriche, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zutphen, marquiz du saint-empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme, pour le fait et conduite de la guerre que avons présentement à l'encontre de la ville et cité d'Utrecht et leurs adhérens et aliez, noz ennemis, et pour autres noz besoin-

gnes et affaires touchant grandement le bien de nous et de tous noz païs et subgèz, nous soyons concluz et délibérez de nous traire et transporter par aucun temps en nostre conté de Hollande et autres noz païs de par delà, par quoy soit besoing de pourveoir à la garde et seurté de noz païs et seignouries de par deçà durant nostre absence, SAVOIR FAISONS que nous, ce considéré, confians à plain ès grans sens, vaillance et bonne loyauté que par effect savons et congnoissons estre en la personne de nostre très-chier et très-amié cousin messire Phelippe de Clèves, attendu mesmement que nostre beau-cousin le Sr de Ravestain, son père, est présentement occupé devers nostre très-chier et très-amié filz, icellui messire Phelippe, nostre beau-cousin, avons fait, ordonné et établi, faisons, ordonnons et établissons par ces présentes, nostre lieutenant général en noz duchié de Brabant, contez de Haynnau, Namur et autres noz païs et seignouries de par deçà et en chascun d'iceulx, et lui avons donné et donnons, par cesdictes présentes, plain pouvoir, auctorité et mandement spécial de exereer et desservir lediet estat de nostre lieutenant général, et en l'exereçant faire bien et loyaument toutes et singulières choses que à l'estat, prééminence et office de nostre lieutenant général compète et appartient, et que ses précédesseurs oudit estat ont peu et deu faire, et ce durant et pendant le temps de nostredicté absence et jusques à nostre prouchain retour en iceulx noz païs, comme dit est, tant seulement. Si donnons en mandement à tous prélats et gens d'église, à tous nobles, barons, chevaliers, escuiers et autres noz vassaulx, à noz bonnes villes, loix et communaultez, justiciers, officiers et subgèz quelzeconques de nosdis païs et seignouries de par deçà, que à nostredit beau-cousin, nostre lieutenant général durant nostredicté absence, ilz facent et facent faire, chascun en droit soy, toute révérence et obéissance ès choses dessusdictes, avec toute aide, confort et assistance telle et en telle manière que l'on a accoustumé de faire à ceulx

qui par ci-devant ont eu semblable estat, sans contredit ou difficulté : car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville d'Anvers, le III^e jour de juing, l'an de grâce mil CCCC quatre-vins et trois.

Par monseigneur le Duc :

DE LONGUEVILLE.

(Original, aux Archives provinciales de
Dusseldorf, A II, n^o 1627.)

CCCXXXVII.

Lettre de l'archiduc Philippe le Beau au seigneur de Ravenstein, pour le représenter au sacre et couronnement du roi de France (1) : 21 mai (1498).

DE PAR L'ARCHIDUC D'AUSTRICE, DUC DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, CONTE DE HABSBURG, DE FLANDRES, D'ARTOIS, ETC.

Beau-cousin, nous avons fait despescher noz lettrés de procuracion sur vous pour, au prochain sacre et couronnement de monseigneur le roy, faire, en nostre nom, les devoirs acoustumez et par nous deus, comme per de France, à cause de nostre conté de Flandres. Sy vous requérons et néanmoins ordonnons bien acertes que ausdis sacre et couronnement vueillez faire lesdis devoirs, y gardant nostre honneur, en-

(1) Louis XII. Le sacre eut lieu le 27 mai.

semblé nostre droit, ainsi que bien faire saurez, et que en vous en avons la fiance. Et à tant, beau-cousin, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript en nostrè ville de Gand, le XXI^e jour de may.

PHE.

HANETON.

Suscription : A beau-cousin le S^r de Ravestain.

(Original, aux Archives provinciales de Dusseldorf, A II, n^o 1715.)

CCCXXXVIII.

Lettre de Mercurino de Gattinara, grand chancelier de Charles-Quint, au pape Adrien VI, pour l'engager, s'il veut une bonne et ferme paix dans la chrétienté, à adopter une autre politique envers le roi de France : 18 décembre 1522 (1).

Très-sainct père, après avoir baisé en toute humilité les très-saincts piedz de Vostre Sanctité, il plaise à icelle savoir que, par le courrier présentement arrivé en ceste court, j'ay receu les lectres qu'il a pleu à Vostredicte Sanctité m'escrire,

(1) On lit, en tête de cette pièce : « Translacion des lettres du xviii^e de décembre anno XV^e XXII, escriptes par monseigneur le grant chancelier à nostre saint père le pape Adrien, VI^e de ce nom. » Cette traduction doit avoir été faite ou revue par le grand chancelier lui-même. Les Archives ne renferment pas le texte original.

Il faut comparer, avec la lettre de Gattinara, celle que Charles-Quint lui-même écrivit au pape le 10 janvier 1523. Nous l'avons donné dans la *Correspondance de Charles-Quint et d'Adrien VI*, 1839, in-8^o, p. 141.

datées à Rome le derrain de septembre (1), lesquelles lectres ont esté longuement détenues en chemin. Et depuis que Vostre Sanctité partit de Gennes, n'en estoient venues aucunes siennes jusques à ores; ne aussi de l'ambassadeur de l'Empereur, par où l'on ait entendu le bon estat de Vostre Sanctité, ny à grant penne l'on avoit aucunes nouvelles de son bon pourtement et félice succez, et de la part de don Jehan Manuel ny Rodrigo Nygno ne sont encoires venuz, ny d'eulx ou de leur charge avons aucune chose certaine. Ledit courrier a trouvé audiet Gennes plusieurs lectres, de diverses dates, illec détenues pour les empeschemens de la mer; il a le tout appourté, et en y avoit quatre, signées de la main de Vostre Sanctité, adressans à l'Empereur, que à peine ont peu estre veues parfaictement par Sa Majesté avant le partement de ceste poste, pour le soubdain despêche d'icelle; et encoires les lectres de son ambassadeur ne sont aussi du tout veues, et qu'elles contiennent beaucoup de choses qui requièrent bonne délibéracion de conseil, et que ladiete poste estoit preste pour pourter à Barcelonne la despêche de messire Raphaël de Médicis et d'ung docteur aleman qui sont envoyez vers les Suisses, et actendent ledit despêche audiet Barcelonne. Ladiete poste n'a peu estre tant retardée que de povoir par icelle respondre aux lectres de Vostrediete Sanctité; mais je solliciteray que bientost autre courrier se despêchera à cest effect.

Cependant, très-sainct père, j'ay bien voulsu adviser Vostre Sanctité de la réception de sesdites lectres; et, puisqu'il plait à icelle me démonstrer; par ce qu'il luy a pleu m'escrire, avoir bien agréable que je parle franchement et l'advertisse librement de toutes choses que pourront confirmer Vostre Sanctité en la bénivolence de l'Empereur, et que j'ay tousjours désiré que la mesme filiale observance de Sa Majesté que de tout

(1) Ce jour-là Adrien avait aussi écrit deux lettres à Charles-Quint. Voy. *Correspondance de Charles-Quint et d'Adrien VI*, pp. 122 et 125.

son osne caige il a eu envers Vostredicte Sanctité, soit de bien en mieulx continuée, je diray, soubz la licence et bon plaisir d'icelle, ce que je puis sentir de l'estat des présens affaires.

Très-sainct père, Vostre Sanctité fait ce que à ung vray bon pasteur appartient, sollicitant la paix universelle entre les princes chrestiens, pour convertir les communes armes à l'encontre des inhumains et cruelz ennemys de la chrestienne religion, qu'est chose très-saincte et consonante au service de Dieu, et de très-grosse louange au saint-siège apostolicque, si cest affaire est dressé par droiete voye, en obviant aux mauvais esperitz qui le plus souvent, soubz espèce de charité, estudiant decevoir les bons, et, quant ilz suadent quelque chose de bien, tendent à contraires effectz. A ceste cause, fault regarder que, en serchant moyens de paix, nous ne tumbions à l'impourveu en plus grandes guerres, et aussi que par deception et séduction ne tumbions en la fosse que nous-mesmes ferions. Semblablement fault bien considérer la variacion, fraulde et faulte de foy des François, lesquelz, quant ilz se voyent bas et foibles, viennent aplaner (1) et sont doux comme la berbis devant le tondeur, présentans le col au joug, voire eux submectans à toutes loix que bien l'on leur voudroit pour lors bailler; mais, quant ilz se voyent quelque peu grans, supérieurs ou au moins, à leur semblant, égaux, ilz dressent la teste, retournent à leurs orgueux, ilz s'eschauffent et serchent mutacions; ilz ne veullent garder nul moyen de repos, rument traictiez, violent paix et troublent toutes choses: de quoy la maison de Bourgoingne, sur toute autre (à son très-grant domage), en a l'expérience. Mesmement l'Empereur, nostre sire, a esté à cest exemple contrainet et provoqué de soy deffendre: car, combien Sa Majesté n'eust suspicion de guerre des François, ayant lors bonne paix avec eulx, et estant désarmé et impourveu, et que ledict roy de France journallement luy es-

(1) *Aplaner*, adoucir.

cripvoit, l'appellant son bon fils, néanmoins en rompant ladicte paix et violant sa foy, invalhit subitement l'Empereur, le contraignant à la guerre. Et quant ledict roy françois s'est pensé avoir l'avantage ou estre égal au prouffit de la guerre, il a tousjours refusé se submettre à moiens de paix ou tresves, de sorte que par sa coulpe l'assemblée de Callaix fut infructueuse; mais quant il s'est veu plus bas, assavoir rebouté des réaume de Navarre, duché de Millan et seigneurie de Tournay, et que, après le trespas de pape Léon, Vostre Sanctité estoit eslevée et parvenue à ceste haulte dignité pontificale, pensant Vostre Sanctité et Sa Majesté estre une mesme chose, et quasi une seule âme en deux corps, doubtant que icelle amour et conjunction des affaires de l'Empereur lui seroient grande accroissance et réputation, mesmes aussi entrevenant quasi en ung temps la déclaration du roy d'Angleterre par laquelle, ouvertement, tant de parole que de fait, en vertu des traictez de Londres, il aussi s'est démontré et déclaré ennemy des François, alors ledict roy de France, doubtant de son estat, a serché paix et tresves, et pour à icelles parvenir, s'est assayé de s'adresser par toutes voyes à tous coustez, en faisant présenter du commencement aucunes condicions (comme il sembloit) assez justes, mais c'estoit quant à l'Empereur seullement. Et pour ce que Sa Majesté est lyée avec ledict roy d'Angleterre de sorte que l'ung ne l'autre ne pourront traicter ne accepter telles choses sans commung conseil et consentement, à ceste cause Sa Majesté n'y peust ny vouldit entendre. Et par ainsi ledict roy de France, serchant autre remède, recourt présentement à Vostre Sanctité, faisant par la régente sa mère persuader à Vostredicte Sanctité que, comme vray pasteur, il entrepraingne cest œuvre, pour mettre en paix les chrestiens, ou du moins en tresves, dressant leurs armes communes contre les ennemys de la foy. Et afin que ainsi se face, ladicte régente persuade aussi Vostre Sanctité de se monstrier neutre et n'assister à nulle des parties, de sorte que Vostre

Sanctité soit tenu juste et droit médiateur, et que par ces moyens le tout soit réduit ès mains de Vostre Sanctité. A laquelle en semblable, et à ce propos, lesdicts François font entendre plusieurs choses fainctes et simulées, pour gagner temps et occasion, et aussi pour eulx respirer et reprendre force, et y trouver quelque chemin d'autre part.

Très-sainet père, comm'il soit tout certain que la bonté de V. S. est qu'elle ne pense que à bien et équité, et croit le semblable des autres et que toutes choses lui sont proposées de bonne part, et aussi que Vostredicte Sanctité a telle ardente affection (comm'il appertient en tant sainet œuvre) de mettre paix entre les chrestiens, que facilement V. S. donne crédit aux douces parolles et abusions des François, en soy vuillant monstrier neutre et déclairer médiateur, pensant à ces moyens pouvoir donner paix, ou du moins tresves se pouvoir dresser! Mais c'est tout le contraire : car, en ce faisant, la chrestienté tombe à plus grans effectz de guerre, et de telles voyes procede guerre sur guerre, avec entier reboutement de paix, à l'exemple de ceulx qui, pour extaindre ung ardent feug, y jectent l'eau ardent pour plus le réalumer. Laquelle chose par l'expérience des présens affaires se démontre clèrement, très-sainet père : car voyant Vostre Sanctité désireux d'estre neutre, qu'elle ne favorise aux affaires de l'Empereur, qu'elle ne consent point à ses justes péticions, ny assiste à la deffension de la liberté d'Ytalye, reboute d'entrer en ung traicté deffensif, et ne baille point les facultez de pouvoir préparer armée de mer contre les ennemys de la foy, toutes ces choses tournent à la diminucion de l'auctorité et réputation de l'Empereur; les cueurs de ses amys (se voyans frustrez de l'espérance qu'ilz avoient conceu de Vostre Sanctité) se diminuent et abbessent; la puissance et force de Sa Majesté débilitent et affèblissent. Les Vénitiens (qui paravant estoient enclins à traicter avec Sadedicte Majesté) se refroidissent. Les Suisses sont plus endurez et semblent plus ahérer aux François à la guerre, d'austant

qu'ilz vouloient se abstenir de traicter avec lesdicts François. Et par ainsi ledict roy françois reprend sa force; il se relieuve et fait plus superbe; et là où premier il sembloit voloir prendre justes condicions de paix, et avoit offert renuncer au duché de Millan et totalement se désister d'Ytalie, selon ce que Prospère Colonne a adverty, maintenant il retire la main, demande Millan et Gennes luy estre restituez, et derechief prépare et renfourcit son armée pour aller en Ytalye; il poursuit et achate les Suisses, sollicite les Vénitiens, et aussi il incite et provoque à la guerre les ennemys de l'Église et du saint-empire, pensant que l'armée de l'Empereur ne se pourra soutenir en Lombardye.

Lesquelles choses préveues et considérées par l'Empereur, Sa Majesté est contrainct envoyer ambassadeurs avec argent és Alemaignes, afin de faire tenir les Suisses en leurs maisons, et les séparer des François, ou, si lesdicts Suisses reffusent ainsi le faire, ledict argent s'employera pour lever bon et souffisant nombre de lansquenetz pour résister ausdicts François et Suisses, renfourcer et restaurer l'armée de Sa Majesté; et aussi est davantaige contrainct d'encoires disposer et préparer icy autres gens d'armes espaingnoz pour entrer en France, afin de retirer par la queue les François que yront en Ytalie, en invahissant virillement leur royaume, terres et seigneuries. Est aussi contraincte Sa Majesté de en semblable solliciter et disposer ledict roy d'Angleterre, de sorte que en lieu de paix l'on verra plus ardemment ralumer, reschauffer et préparer guerre sur guerre de tous coustez. Et si le très-inhumain Turc le seët et en est adverty, ou qu'il puist exécuter son entreprinse de Rhodes, ou qu'il en retire son siège, il fait à croire qu'il employera et assayera toute sa puissance és royaumes de Naples et Secille, lesquelz, demeurans sans deffense, il aura facilement, et par conséquent Rome, chief du monde. Et après toute il pourra du mesmes cop troubler et travailler toute l'universelle Ytalye, et submeetre à soy le saint-siège apostolique, si la divine bonté ne meet remède à tant de maulx que sont tous

apparans, et que la grâce du Sainet-Esperit mette fin à la vye de ce mauvais homme de perdicion.

Afin donques, très-sainet père, que Vostre Sanctité obtienne son désir de mettre paix ou tresves entre ces princes chrestiens, et icelles faictes puissent estre bien gardées, sans avoir lieu ne occasion de les violer, ny aussi soit licite de faillir à la foy et promesse, seroit besoing user d'autres moyens.

Très-sainet père, il ne fault doubter que l'Empereur et le roy d'Angleterre, qui sont deffenseurs de la foy et de l'Église, vuillent refuser jamais d'accepter paix et tresves honnestes et raisonnables, et, icelles acceptées, les observer et garder entièrement: car lesdictes deux Majestez sont tousjours esté veuz et congneuz préférans le bien publicque de la chrestienté au leur propre, qui jamès ne vyolarent ne faulsarent leur foy, ne troublarent le repos des chrestiens, ne jamès (synon provocquez et invahiz) ont prins armes ne fait guerre. Mais autrement il appart des François et l'avons expérimenté, pour ce qu'ilz n'ont jamès gardé leur foy ny traictez, ny demeurez en repos, synon contrainets, ne jamès ont voulu faire équité et raison à personne, synon quant ilz sont esté en neccessité. A ceste cause, très-sainet père, Vostre Sanctité, qui les congnoit, fera bien de rebouter leurs mauvais esperitz et leur copper chemin, avec le povoir et faculté de si grans troubles, en favorisant par bons moyens l'Empereur et le roy d'Angleterre, et laissant les François en la neccessité qu'ilz sont: de ceste sorte ilz seront humiliez, recognoistront le saint-siège apostolique, et honoreront Vostre Sanctité.

Et la manière, très-sainet père, (soubz la correction de V. S.) semble devoir ainsi estre assayé: assavoir que V. S., se démontrant (comme tousjours elle fait) directrix de paix et repos, admoneste ledict roy de France qu'il propose et mette avant justes condicions de paix qui puissent satisfaire conjointement à l'Empereur et au roy d'Angleterre, puisque la cause et querelle d'iceux sont de sorte conjointes que l'ung sans la satisfaction de l'autre, ne peut riens. Et si ledict roy

de France ne offre moyens de paix sur lesquels puist entre iceux princes estre conclud perpétuel repos, mesmement que à cest effect soit besoing hoster toutes anciennes racines et querelles, pour du tout les appaiser, de sorte que chascun ayt son droit, sur quoy semble que méritoirement seroit besoing avoir plus longue enqueste, empourtant dylacion de temps, telle que la neccessité et péril évident ne le pourroit supputer, alors Vostre Sanctité pourroit dresser unes tresves pour quelque temps, par lesquelles (les choses demeurans en l'estat qu'elles sont de présent) seroit faicte abstinence de guerre entre les chrestiens, pour ce pendant pourveoir à leur remède, et plus habondamment et amplement penser sur les moyens de paix. Et aussi, très-sainct père, seroit besoing que ce pendant Vostre Sanctité admoneste incontinent ledict roy de France qu'il se abstienne de envoyer armée en Ytallye, et qu'il ne face ou provoque nouvelles mutacions, luy signifiant les dangiers que de telz mouvemens se peuvent ensuyr; adjoustant sur ce par Vostre Sanctité quelques bonnes comunicacions: que, s'il reffuse la paix ou simples tresves, ou s'il reffuse de soy depourter d'envoyer en Ytallye, Vostre Sanctité ne se pourra excuser de se joindre totalement à l'Empereur, en assistant à ses affaires, comm'il appertient, et que la liberté d'Ytallye (dont le salut du sainct-siége apostolique deppent), Vostre Sanctité la norrira, protégera et deffendra, en rejectant toute tyrannye: de sorte que ces deux grans luminaires que Dieu a conjoint ensemble pour illuminer l'universel monde, ne soient aucunement séparés ne mis contraires l'un à l'autre, que pourroit causer à la chrestienté une esclipse et grande obscurité très-dommaigeable. Et afin que ledict roy François craingne plus telles comunicacions, il sera bon et convenable qu'il entende et sache plainnement que Vostre Sanctité, l'Empereur et le roy d'Angleterre sont trois en unité, et que au plus tôt qui sera possible soit fait traicté et accord deffensif avec les potentats d'Ytallye, auquel les Vénétiens soient compris; que l'on besoingne et entende aussi avec les Suisses, du moins qu'ilz

demeurent neutres et se tiennent en leurs maisons; que les grâces apostoliques requises à Vostredicte Sanctité soient accordées à l'Empereur, par lesquelles il du trésor de l'Église se puist appareiller et mettre sus grosses et puissantes armées par mer contre les ennemys de la foy; et au surplus, que toutes choses soient faictes et assayées par où l'on puisse donner craincte aux François.

Et si plait à Vostre Sanctité faire les choses avantdictes, sans point de doubte elle parviendra incontinent à tresves et abstinence de guerre entre les princes chrestiens, selon qu'elle désire, l'estat des choses présentes non changé ne mué. Et après Vostre Sanctité attirera le roy de France à honnestes et justes condicions de paix, telles que Vostre Sanctité, du commun consentement et accord de l'Empereur et dudict roy d'Angleterre, advisera. Et tout ce que par cest ordre et moyen sera conclud par Vostre Sanctité, ledict roy françois sera contrainct l'approuver et confermer, et n'osera présumer de aller au contraire. Si aussi, très-sainct père, les entendements et esperiz mauvais conseillent ou persuadent autrement la très-bonne intencion de Vostre Sanctité, elle deffauldra de ce qu'elle pense, et, en lieu de paix, sera cause de plus grande guerre, et réduira (que Dieu ne vuille) la religion chrestienne en plus gros dangier et désordre que paravant n'a esté.

Toutes ces choses, très-sainct père, si elles sont dictes trop présumptueusement (veu qu'il ne fault instruire ne enseigner Mynerve), il plaira à Vostre Sanctité prendre et recevoir le tout gracieusement de bonne part, comme de vostre très-fidèle et très-obéissant filz et serviteur, et de vostre prudence accoustumée les discourir et considérer, et, selon que la divine bonté inspirera Vostre Sanctité, y pourveoir de remède convenable, tel que Vostre Sanctité saura mieulx choisir. Laquelle, très-sainct père, je pryé à Dieu vouloir conserver et garder de tout mal.

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

CCCXXXIX.

*Relation des séances des états généraux tenues à Bruxelles,
du 2 avril au 4 mai 1558.*

Recueil de ce que a esté fait ès assemblées des estatz généraux du
pays de par deçà tenues depuis le viii^e d'avril 1557 jusques au
4 mai, dedens la ville de Bruxelles.

Le jour du juesday saine, 7^e de avril 1557, au matin, furent, par le commandement du Roy, nostre sire, assemblez en la ville de Bruxelles les députez des estatz généraux de par deçà, pour donner response et résolution de ceulx qui les avoyent envoyez sur ce que avoit esté proposé ausdicts estatz ès précédentes assemblées, tenues depuis la proposition de Valenchiènes (que se feist le iii^e d'aougst) jusques au xiii^e de janvier dudict an LVII, que lors lesdicts estatz furent licentiez par Sa Majesté, pour se retirer vers ceulx qui les avoyent envoyez, et leur faire raport de leur besoingné.

Et premièrement fust par ceulx de Brabant demandé sy toutz estoyent illeeq présents quy y avoyent esté paravant. Dont l'on a trouvé que ceulx de Utrecht n'estoyent encore venus, et que le pensionnaire du Tournésis, quy estoit seul député pour icelluy bailliage, s'estoit retiré de la court vers Tournay à l'occasion de la mort de sa femme, ayant toutesfois illeeq esté séjournant depuis le xx^e de mars, quy estoit le jour préfigé aux estatz pour se retrouver en court avecque response de leurs maistres. Et disoit le pensionnaire de Tournay que ledict député de Tournésis debvroit de brief retourner vers les estatz.

A l'occasion de laquelle absence sembloit que l'on ne deb-

voit procéder oultre : néantmoingz, pour non retarder le service de Sa Majesté en ung besoing tant urgent et nécessaire, on a esté d'avis de demander. sy toutz les députez quy se trouvoient à la présente assemblée estoient chargez pour répondre. Ensuyvant quoy, ceulx de Brabant ont déclaré qu'ilz avoyent charge des estatz de leur pays, et estoient prestz de déclarer aux aultres leur accord, sy avant que les aultres députez fussent contentz de faire le mesme. Semblable responce ont aussy donnée ceulx de Flandres et toutz les aultres députez, saulf ceulx de Zélande, lesquelz dirent, d'autant qu'il ne leur estoit possible furnir à la pétition de Sa Majesté selon le concept des estatz généraulx, qu'ilz avoyent charge de proposer leurs raisons, et accord qu'ilz vouloyent faire, à la personne du Roy ou ses commis, sans entrer premièrement en communication avecque les députez des estatz.

Par quoy on a donné la difficulté à cognoistre à monsieur le président Viglius, lequel dist qu'il entendoit de ceulx de Zélande les excuses et raisons qu'ilz vouloyent proposer, requérant en oultre que l'on voulsist procéder à la communication, veu que l'on attendoit de jour à aultre ceulx de Utrecht, et que, pour leur absence, on ne débvoit retarder chose sy importante et qui tant concernoit le bien publicq.

Et, ce faiet, se sont retirez ceulx de Zélande avecque mon-diet Sr le président, lesquelz, après luy avoir exposé leur charge, sont retournez vers les estatz, disant qu'ilz estoient contentz de communiquer avecque eulx, et de semblablement leur donner à cognoistre l'intention de leurs maistres, veu qu'ilz l'avoient déclaré à monsieur le président.

Ensuyvant quoy, a esté résolu par les estatz que, combien l'on ne pouvoit riens accorder, ne fust que ceulx de Zélande et les aultres absents se conformassent à la pétition de Sa Majesté, néantmoins que, pour mieulx préparer l'affaire, l'on entreroit en communication, et que chascun exhiberoit, le lendemain après disner, sa charge par escript.

A laquelle assemblée furent leuz les accordz de toutz les estatz, et premier de ceulx de Brabant, lesquelz, ensuyvant la proposition de Sa Majesté, accordoyent par provision telle somme comme en la répartition estoit comprinse; se soubmettant au surplus à aultre juste calculation, sy inégalité s'y trouvoit, conditionantz en oultre qu'ilz se pourroyent rembourser, devant toutz aultres estatz, de ce qu'ilz contribueroient au payement des xii^e mil livres, sy avant qu'ilz avoyent quelques assignations sur la sexennale ayde; que davantage ilz ne seroyent obligez à payer pour les aultres pays quy pourroyent estre deffailantz à furnir leur quote, et que, en ce cas, il seroit permis aux estatz lever le deu des deffailantz à leur rysque, fraict et dangier; que aussy leur présent accord se faisoit soubz condition que toutz les aultres convoquez, et quy estoient comparuz aux précédentes assemblées, se accordassent à la demande de Sa Majesté, et que à chascun des estatz en particulier la Majesté feroit despeseher lettres d'acceptation, leur permettant aussy la maniance et distribution des deniers d'icelle ayde.

Ceux de Flandres, ensuyvant leur charge, ont déclaré et donné par escript les sommes par eulx accordées à la Majesté au proufict du pays, sans toutesfois exprimer par quelz moyens ilz trouveroient l'argent, si comme n'ont aussy faict les aultres, *præter* ceulx de Zélande: accordantz lesdiets de Flandres à la Majesté ung tiers de tout ce que présentement a esté demandé aux estatz généraulx, sans toutesfois donner à cognoistre que l'intention des quatre membres dudict pays de Flandres n'estoit point de soy submettre en aulcune aultre calculation que l'on pourroit faire cy-après, soubz prétexte de redresser ce que averoit esté mal taxé à la répartition, et par conséquent mettre ceulx de Flandres plus hault que lediet tiers. Semblablement n'ont ceulx de Flandres exprimé que leur accord estoit conditioné de déduire, de ce qu'ilz accorderoyent pour l'entretènement de la gendarmerie, tant en temps de paix que de guerre, les foulles et domages que d'ores en avant se

pourroyent faire au pays de Flandres par les gens de guerre. Lesquelz deux poinctz sont, le lendemain au matin, veille de Pasques, par les députez dudict Flandres esté remonstrez à monseigneur le président, quy, sur le poinct des gens d'armes, ne respondist aultre chose que, en bien faisant nostre devoir de payer aux gens de guerre, l'on mettroit bon ordre que le pays ne seroit foullé, et que la court, moyenant bon payement, feroit aussy sur tout bone justice; et, quant au poinct de non entrer à aultre taxation, disoit que nous n'avions en cela aulcune juste cause, d'aautant que sans ce poinct riens ne se pavoit vuyder, se mescontentant aussy que ne le luy avions point plus tost donné à cognoistre, veu que, comme il disoit, l'on y eust peu mettre remède pendant que avions séjourné à Bruxelles.

Ceux d'Arthois, exhibant leur accord audiet jour du vendredy saint, à l'après-disner, ont en substance approuvé ce quy estoit comprins, tant au concept des estatz que à la proposition dernière de Sa Majesté, accordantz la somme comprinse en la répartition, sans toutesfois exprimer les moyens inventez pour trouver argent, et aussy sans réservation de se pouvoir rembourser de leurs assignations sur la sexennale ayde.

Ceux de Haynault ont bien amplement remonstré toutes les foulles, domages et mangeries que icelluy pays avoit enduré, passé longtems, durant les guerres quy illecq avoyent esté menées par l'Empereur, et depuis par le Roy, nostre sire, disantz que par ce il leur estoit bien mal possible de furnir à l'ayde demandée; néantmoins que, pour avancer le service de Sa Majesté et pourveoir à la défense du pays, ilz estoient contentz de bailler la xvi^e partie de l'ayde présente, si comme ilz avoyent contribué ès précédentes aydes et subventions accordées à Sa Majesté, pourveu toutesfois que en icelle xvi^e partie, comme ès aultres précédentes aydes, ceulx de Valenchiènes y fussent comprins, lesquelz; comme ilz disoyent,

souloyent payer le vi^e du contingent ès villes de Haynault; disantz en oultre qu'ilz n'entendoyent aucunement furnir par provision la quote quy leur avoit esté demandée par la répartition de Sa Majesté, veu qu'elle excédoit notoirement et par trop grand excès leur quote accoustumée, mais consentoyent de contribuer XLVIII^m livres par an pour les troix estatz de Haynault : ce que ilz disoient estre le XVI^e de la présente demande de VIII^e mil livres par an, comptant ce que à leur profyt debvroit venir de ceulx de Valenchiènes, et aussy que ceulx de Utrecht estoient comprins en la présente ayde, lesquels toutesfois ne avoyent oncques esté comprins en la sexennale; déclarantz toutesfois que èsdictes XLVIII^m livres les nobles et villes accordoyent XXXII^m livres, quy estoient les deux tiers, et que l'autre tiers, à sçavoir XVI^m, demuroit à la charge des prélatz et gens d'Eglise, lesquels feirent leur excuse, disant qu'il ne leur estoit possible donner lesdicts XVI^m livres par an, et accordoyent tant scuellement la somme de : de sorte que l'accord de ceulx de Haynault ne revenoit que à

Ceulx de Valenchiènes, après longue altercation tenue avec que ceulx de Haynault touchant ce poinct s'il leur estoit permis de faire leur accord à part eulx, sans estre comprins souz l'accord de Haynault, ont enfin exhibé lettres scellées de ladicte ville par lesquelles leur estoit donné plain pouvoir d'accorder à Sa Majesté la somme à culx demandée et soy totalement conformer à la résolution et avis des autres estatz, pourveu toutesfois que la répartition, de laquelle ilz se plaindoient, maintenantz estre trop hault taux, fust cy-après redressée et réduite à meilleure égalité.

Ceulx de Lille, Douay et Orchies n'ont voulu accorder à Sa Majesté la pétition et ayde susdicte selon le taux quy leur estoit faict en ladicte répartition, mais ont offert de contribuer le VIII^e de ce que ceulx de Flandres donnent à la présente

ayde, comme ilz estoient accoustumez de faire ès précédens accordz.

Ceux de Hollande, après avoir remonstré tout au long les arriérages dudiet pays, ensemble la cessation de l'entrecours de marchandise, ont finalement accordé de payer leur quote, par provision, selon qu'ilz estoient tauxez, requérantz toutesfois que la répartition fust aultrement redressée, d'autant qu'ilz maintenoyent estre trop hault tauxez; limitantz aussy leur accord de se vouloir rembourser des xii^m livres de leurs assignations qu'ilz avoyent sur la sexennale ayde, et semblablement de dix mille livres deues à la pescherie de Hollande, assignée sur le premier accord que l'on feroit à Sa Majesté, nonobstant que icelles sommes excédoient leur contingent qu'ilz debvoyent contribuer ausdicts xii^e mil livres accordez à Sa Majesté pour descharger les assignations de l'ayde sexennale; davanantage aussy, que la Majesté prometteroit de point mettre en réserve et soubz main de particulier l'alun et le sel, comme ilz disoient qu'on avoit déjà commencé à practiquer; en outre, que la Majesté feroit limiter le pouvoir des inquisiteurs de la foy selon le droit canon.

Ausquelz articles leur fust respondu par les estatz que, en premier lieu, touchant le remboursement desdicts xii^e mil livres, ilz n'avoient aucune raison, attendu que chascun des pays se remboursoit de ce que luy estoit deu, et ce qui resteroit aux ungz viendroit bon aux aultres quy se trouveroient avoir assignations, outre leur contingent ausdicts xii^e mil livres; mais, en cas qu'il ne demeurast riens de bon, ilz se debvroient pourveoir par requeste vers Sa Majesté. Et, jasoit que leurs rentes estoient hypothéquées sur l'ayde sexennale, sy ne leur faisoit-on aulcung tort, veu que ladiete hypothèque debvroit expirer en l'an LX, et n'estoit chose assurée, quand ilz furent sur icelle assignez, qu'on la debvroit continuer.

Touchant le poinet du sel et d'alun, toutz les estatz s'y con-

formèrent, adjoustantz à ce ceulx d'Artois que l'on deuoit requérir à la Majesté que d'ores en avant la marchandise du vin de France ne fust semblablement donnée aux gentz particuliers par réserve de la Majesté, mesmement aux François, si comme depuis naguères avoit esté practiqué : à l'occasion de quoy ilz avoyent achapté le lot de vin viii ou ix patars, qu'ilz souloyent avoir pour troix. Pareillement ceulx de Namur ont remonstré que la Majesté avoit mis entre les mains des hoirs de Eramus Schetz, par réserve, la marchandise de calmine, pierre fort nécessaire aux chauldronniers de leur pays, de sorte qu'ilz achetoient maintenant xviii patars ce qu'ilz souloyent avoir pour six patars : requérantz aussy que à tèle réserve fust pourveu et remédié par les estatz.

Quant au poinet de l'hérésie, ceulx de Hollande n'ont esté ensuyviz de personne (1), parce que auleungz, comme ceulx de Brabant, ne se disoient admettre aucune inquisition en leur pays, fust selon droiet canon ou aultrement; et ceulx de Haynault et Lille disoient, consydéré qu'ilz estoient libres de confiscation en cas de hérésie, et que le droiet canon commande que les biens des hérétiques soyent confisqués, que par ce il ne leur seroit aucunement utile de vouloir réduire l'inquisition en leur quartier aux termes du droiet canon; les aultres estatz dirent que, quand ilz trouveroient auleung excés en l'office de l'inquisition, et que les inquisiteurs auroient travaillé auleung contre raison, que lors ilz y pourverroient de convenable remède, comme il appartientroit.

Ceulx de Zélande ont déclaré que, pour beaucoup de prégnantes raisons qu'ilz avoyent déclarées à monsieur le président Viglius, il ne leur estoit possible de suyvir le concept des estatz, ne aussy trouver argent par tel moyen comme par iceulx estoit advisé : ce que ilz disoyent aussy avoir donné à

(1) Nous signalons ce fait à l'attention des historiens.

cognoistre ès précédentes assemblées; se disantz davantage estre trop hault tauxez par la répartition de Sa Majesté; néantmoingz que, pour advancher le bien publicq du pays, ilz accordoyent à Sa Majesté la somme de cinquante mille livres, de quarante gros la pièce, à payer prestement; consentantz davantage l'ayde sexennale estre levée au proufict de Sa Majesté jusques à l'an LX incluz, et, après icelluy an LX, jusques à l'an LXVII excluz que l'ayde novennale prenderoyt fin, ilz accordoyent à Sa Majesté iii patars pour chascung *schielsteen*, et quatre patars pour chascune mesure de terre, sans toutesfois exprimer combien cela monteroit par an. Oultre ce, déclarèrent qu'ilz ne prétendoyent avoir aulcunement de l'argent, mais que Sa Majesté en pourroit totalement faire son bon plaisir.

Ceux de Namur ont consenty contribuer en la présente ayde selon qu'ilz estoient tauxez en la répartition, requérantz toutesfois que icelle fust après redressée et mise en égalité, d'autant qu'ilz prétendoyent estre trop hault tauxez; déclarantz davantage que, sy d'avanture en après aulcung quartier d'icelluy pays fust destruit des ennemis, que en ce cas ilz auroyent défalcation à l'advenant du pays perdu; disantz aussy que les villes ne se vouloyent obliger pour l'Esglise, mais que chascung, à part soy, tiendroit son obligation.

Ceux de Tournay se sont plaindz d'estre trop hault tauxez, et par ce n'ont accordé que iii^m livres par an, en lieu de vi^m livres à eulx demandées.

Ceux de Tournésis n'estoient encore à l'assemblée, si comme aussy ceux de Utrecht.

Ceux de Malines ont aussy accordé la somme à eulx demandée ensuyvant la répartition, pourveu toutesfois que par commissaires fust cy-après redressée l'inégalité de la taxation.

Après toutes lesquelles remonstrances a esté appelé monsieur le président Viglius, lequel, ayant ouy les difficultés meues par aulcungz des estatz, et mesmement par ceux de l'es-

glise de Haynault, quy estoient en différent avecque les nobles et villes dudict pays, en tant qu'il touchoit la contribution, s'est fort mescontenté de ce que, durant le temps de six sepmaines qu'ilz avoyent illecq séjourné, ilz ne auroyent donné à congnoistre à la Majesté la difficulté que de leur cousté pourroit sourdre, disant que il en advertiroit du tout en diligence Sa Majesté et Son Altèze, quy pour lors estoient allez tenir leurs Pasques hors de la ville Brusselles.

Le mardy des festes de Pasques se feist la m^e assemblée, du matin, en laquelle vint mons^r le duc de Savoye, accompagné du marquis de Bergues, le S^r de Hachicourt et le président Viglius et aultres du conseil d'Etat, donnant à cognoistre, par la bouche dudict président, que Son Altèze estoit bien advertie comme ceulx de Utrecht ne vouloyent auleunement entendre à ce que ès précédentes assemblées avoit esté besoingné entre les estatz généraulx de ces pays, ne aussy venir en aucune contribution de ceste novennale ayde; disant en oultre que Son Altèze, tant à ceste cause que à l'occasion des difficultez proposées par ceulx de Haynault, Lille, Douay, Orchies et Tournay, se trouvoit merveilleusement perplexe, considérant l'effort et très-grandes aprestes de l'ennemy, et aussy la venue des n^m noirs harnois que, à la fin d'icelluy mois d'avril, on attendoit par deçà au service de Sa Majesté, ensuyvant le concept des estatz, lesquelz, par faulte de payement, comme il est bien à présumer, s'avanceroient de faire grand'foulles en ces pays: requérant, pour ce, queles députez lors présens voulsissent adviser auleung moyen convenable par lequel l'on pourroit remédier aux faultes des deffailantz, et de ce en advertir Sa Majesté, afin que par surprinse de l'ennemy le pays ne fust totalement gasté ou perdu. Ce que aussy monseigneur le duc, de sa bouche, remonstra en brief aux estatz, les priant de se vouloir acquieter le mieulx qu'il leur seroit possible.

Après laquelle remonstrance, ayant les députez communiqué par ensemble, ont trouvé que auleungz d'eulx se disoyent.

tant scullement estre chargez pour faire leur accord en telle forme que dessus ilz avoyent donné à cognoistre, sans qu'ilz estoient autorisez de proposer à Sa Majesté auleungz moyens, mais qu'ilz feroient bien volentiers le raport à leurs colléges de ce qu'il plairoit à la Majesté les requérir. Dont ilz en ont le lendemain adverty mondiet S^r le duc de Savoye, accompagné d'auleungz seigneurs de l'ordre et de ceulx du conseil d'Estat. Lequel a faiet respondre, par monsieur le président, que Son Altèze eust bien espéré que les estatz debvoient donner meilleure response; néantmoingz, que elle en fera le raport à Sa Majesté. Ensuyvant quoy ont les estatz, le jour après, xiiii^e d'avril, esté-appellez devant la majesté du Roy, accompagné du duc de Savoye, princes d'Orange et de Gavere, marquis de Bergues et le comte de Mansfelt, en présence desquelz le président, après avoir amplement remonstré le bon zèle de Sa Majesté envers ces pays, et les devoirs qu'elle avoit faietz, non espareignant ses biens et propre personne pour la tuition de ses subjectz, a enfin requis ausdiets estatz que, nonobstant le refus et deffault d'auleungz pays, qui ne s'acquietoyent en leur endroict, ils ne voulsissent pourtant laisser à faire leur devoir pour résister à l'ennemy, et que pour ce ilz accordassent la somme qu'ilz avoient proposé d'accorder à Sa Majesté, pourveu et soubz condition que tous les aultres estatz feissent pareillement leur devoir : au lieu desquelz Sa Majesté offroit de furnir ce que venoit court pour l'accomplissement des xxiiii^e mil livres et les viii^e mil livres destineez pour ceste novennale ayde; disant en'oultre, sy auleung se trouvoit estre mis trop hault, que Sa Majesté ordoneroit incontinent commissaires, si comme le conte de Lalaing, le chancelier de l'ordre et le commis de Boulogne, personnes de quy on doit avoir bonne confidence, avec lesquelz, s'il sembloit bon aux estatz, l'on pourroit joindre des aultres, pour réduire l'inégalité de la répartition à bonne égalité, et que Sa Majesté useroit, en premier lieu, de induction pour amener les deffailantz plus près à la

raison : après quoy elle pourroit user de la susdicte réduction et également, ou bien d'autre remède qu'elle trouveroit le plus convenable.

Après laquelle proposition, le Roy dist, de sa bouche, qu'il eust estimé que les estatz debvoient avoir mieulx pourveu et pensé à ce quy concernoit le service de Sa Majesté et leur bien propre, et qu'ilz luy feroient plaisir d'y vouloir entendre soigneusement, si comme le président leur avoit remonstré.

Les estatz, [après] se avoir retiré à part, et estantz retournez vers la Majesté Royale, ont requis d'avoir ladicte proposition par escript, pour, après l'avoir veue, sur icelle donner response le lendemain au matin : ce que leur fust accordé.

Le lendemain au matin, s'estantz assemblez les estatz pour communiquer sur ladicte proposition quy leur avoit esté donnée par escript, et trouvantz que auleungz faisoient difficulté d'accepter l'offre de Sa Majesté, quy presentoit de furnir par provision les sommes des deffailantz, disantz, veu que leur accord estoit limité par ceste condition : « sy toutz furnissoient leur contingent », qu'il n'estoit en leur puissance de, en lieu d'icelle condition, accepter l'offre de Sadiete Majesté, l'on a derechef appellé monseigneur le duc de Savoye avecque ceulx du conseil d'Estat. Lequel, ayant ouy lesdictes difficultez, dict qu'il n'en oseroit advertir Sa Majesté, et faudroit bien que nous-mesmes en feissions le raport. Touttesfois, pour mieulx contenter Son Altèze, et luy exposer le povoir que chascung des députez avoit, l'on a esté d'avis que l'accord de toutz les estatz fust par chascung particulièrement déclaré au dueq illecq présent, et en présence de toutz : ce que a esté faict. Et en ce faisant, toutz les estatz, saulf ceulx de Flandres et de Hollande, ont esté contentz de accepter l'offre de la Majesté, en lieu de la condition : « sy toutz les aultres estatz se acquiescoient en la contribution », par laquelle leur accord estoit limité, consentantz en oultre de faire prest leur argent à l'advenant de leur contingent et accord.

Ce-que ayant oy monseigneur le duc, a ordonné que à l'après-disner chascung exhiba par escript ce qu'ilz avoyent verbalement déclaré. Ensuivant quoy, ceulx de Flandres sont comparez aux finances, sur le soir, en présence de Son Altèze, les princes d'Orange et de Gavere, marquis de Bergues, S^r de Molenbais, le président Viglius et aultres du conseil d'Estat : là où, après beaucoup de disputes tenues avecq les députez de Flandres, lesdicts députez ont déclaré que pour nulle chose ilz ne oseroyent départir de la susdicte condition dont leur accord estoit limité, ne aussy accepter au lieu d'icelle la présentation de Sa Majesté, ne fust soubz l'agrèation et ratihabition des quatre membres de Flandres, et que aussy Sa Majesté se vouldist contenter de la somme par ceulx de Flandres accordée, sans les faire taxer plus hault : disantz lesdicts députez qu'ilz cognoissoyent l'intention de leurs maistres telle qu'ilz ne se laisseroyent aucunement persuader de venir à plus haulte taxe. Néantmoingz estoient bien contentz, s'il plaisoit à Son Altèze, de retourner vers leurs maistres, et les requérir qu'ilz se vouldissent contenter de la présentation du Roy, au lieu de la susdicte condition limitante leur accord.

Après quoy mondiet S^r le duc a ordonné et requis aux députez de Flandres que en toutte diligence les pensionnaires se dussent retirer et partir vers les quatre membres dudict pays, pour les requérir, au nom de Sa Majesté, de vouloir accepter, en lieu de la susdicte condition, l'offre de Sa Majesté présentant de furnir le court des deffailantz, et que incontinent ceulx de Flandres vouldissent procéder à vendition de rentes, et faire prest l'argent de nostre accord, nonobstant que n'avions encore octroy. Et consydérant Son Altèze la difficulté quy audict accord des quatre membres pourroit advenir, si on insistoit davantage en l'également de la répartition, a esté d'avis que l'on n'en remonstreroit riens à la commune, et que on ne demanderait point d'eulx qu'ilz s'en vouldissent soubmettre en commissaires, mais que l'on accepteroit leur accord comme il

est fait; disant davantage, sy l'on trouvoit cy-après que ceulx de Flandres par leur présent accord ne furnissoient selon leur contingent, que en ce cas le Roy y pourroit remédier par nouvelle demande : ce que ne porions empescher, d'aultant que serions alors en nostre enthier pour l'accorder ou non.

Ce fait, les pensionnaires sont, le lendemain au matin, xvi^e d'apvril, partiz de Brusselles, pour en faire raport en leurs collèges, dont les troix ont esté d'advis de communiquer l'affaire avecque la commune; mais ceulx du Francq ne l'ont point fait, d'aultant que en la précédente assemblée ilz avoyent esté autorisez pour tout ce qui dépendoit du présent accord. Ceulx d'Ypre ont assemblé leurs notables et commune le xviii^e d'apvril; ceulx de Gand et de Bruges le xix^e. Et le xx^e se sont trouvez les députez auprès des eschevins de Gand, où l'on a trouvé que l'advis des quatre membres estoit de faire incontinent prest l'argent du présent accord par vendition de rentes, en attendant l'octroy de Sa Majesté : glissant conséquemment ladicte condition limitante leur accord, et acceptant, au lieu d'icelle, l'offre de Sa Majesté; demourantz toutz les autres poinctz du présent accord saulz et en vigueur. Pour de quoy faire raport, les pensionnaires susdiets se sont le mesme jour partiz de Gand, et arrivez le lendemain au matin, xxi^e d'apvril, à Brusselles. Après quoy sont incontinent allez vers le président luy faire leur raport, lequel en a adverty soubit monseigneur le duc.

Le xxii^e d'apvril sont arrivez à Brusselles les députez de Dunkereke, Grevelingues, Bourbourg et Bergues, pour donner à cognoistre à la Majesté, avecque l'assistance des quatre membres de Flandres, les oultrages quy avoyent esté faitz par la compagnie de deux cens Espagnolz piétons et cinquante ou soixante chevaulx, soubz la conduite du capitaine Ydroayga, lesquelz, estantz accompagnez de don Bernardino d'Ayala, avoyent bruslé troix censes en la paroiche de Grootsanten, et fait beaucoup d'autres foulles, insolences et occisions au vil-

lage de Loon et aultres places circumvoisines. Ce que a esté, ledict xxii^e jour d'apvril, remonstré par lesdicts députez des quatre membres à monseigneur le duc de Savoye, estant aux finances, en présence de beaucoup de seigneurs de l'ordre. A quoy Son Altéze dist que l'on en dehvroit faire semblable remonstrance à Sa Majesté; davantage aussy a remercié les députez de Flandres de la bonne diligence qu'ilz avoyent faicte vers leurs communes pour obtenir le dernier accord.

A l'après-disner du mesme jour ont iceulx députez de Flandres, avecque ceulx desdictes villes du westquartier, comparuz devant la Majesté et Son Altéze, là où que lesdictes foulles ont esté au long remonstrées. Sur quoy monsieur le président, au nom du Roy, respondist que Sa Majesté se informeroit sur le tout, et en feroit faire bonne et exemplaire punition. Ceulx de Flandres ont aussy exhibé requeste afin d'avoir l'estaple des laines angloises en la ville de Bruges : à quoy monseigneur le duc les promist toute assistance. Le Roy, ayant ouy les plainctes faictes par lesdicts de Flandres, a commis M^r Jacques Hessel, procureur général de Flandres, et messire Jacques Sulfus, docteur ès loix et auditeur du camp, pour aller en la ville de Bergues et les places circumvoisines, à tenir information des susdicts excès. Et sy a aussy incontinent esté mandé en court vers Sa Majesté ledict don Bernardino d'Ayala, lequel a esté constitué prisonier en la ville de Brusselles, cependant qu'on luy faisoit son procès.

Le xxvii^e d'apvril furent derechef assemblez les estatz du pays, entre lesquelz comparurent aussy ceulx de Utrecht et Tournésis, desquelz on a, préalablement et devant toute chose, par l'advis de ceulx de Flandres, demandé qu'ilz eussent à exposer leur charge et résolution de leurs maistres, avant que entrer en communication avecque les autres. Ensuyvant quoy, ceulx de Utrecht ont exhibé leur accord par escript : donnanz premièrement à cognoistre la povreté du pays, tant par cessation de marchandises que à l'occasion de la peste de la der-

nière année; disantz en oultre qu'ilz se trouvoient chargez de xvi^m livres qu'ilz debvoyent payer à la Majesté endedans deux années, finissantes l'an LX prochain; néantmoingz que, pour l'avancement du service de Sa Majesté, ilz luy accordoyent viii^m livres par an, l'espace de troix années, comenceant de l'an LX jusques à l'an LXIII, à condition toutesfois que sy, le mesme temps durant, le pays ne fust en guerre, qu'ilz ne seroyent tenez payer ladiete ayde; semblablement aussy, en cas que le pays fust endomagé par inundation, ou aultrement par guerres, qu'ilz en auroyent aussy défalcaion à l'advenant du damage par eulx supporté.

Le député de Tournésis a aussy le mesme jour exhibé lettres de procuracy esquelles luy estoit donné plain povoir d'accorder telle somme pour ceulx dudict bailliage que il trouveroit estre bon et raisonnable. Oultre ce, estoit ledict député authorisé à soy conformer en tout avecque les autres estatz; néantmoingz, lesdiets de Tournésis ne accordoyent précisément la somme à eulx demandée ensuyvant la répartition de Sa Majesté, mais telle somme que par juste calculation et proportion du contingent d'ung chascung ilz debvroient supporter: estimantz icelle leur quote revenir à vi^m livres, combien que leur député, usant de son povoir, ne accorderoit encore lesdiets vi^m livres, mais tant seulement v^m vi^s, affirmant que sa portion ne devoit porter davantage.

Ceulx de Brabant ont en après exhibé aux estatz certain concept par eulx inventé et mis en avant, par lequel ilz répartoient la recepte des xxiiii^m mil livres en quatre quartiers: le premier Brabant, avecque Namur et Malines; le second Flandres seul, pour l'importance de son contingent; le tiers Hollande, avecq Zélande et Utrecht; le quatrième Artois, Hainault, Lille, Douay et Orchies, Tournay, Tournésis. De laquelle répartition toutz les estatz se sont lors contentez, saull ceulx de Hollande, lesquelz ne voulurent avoir l'adjunction de ceulx de Zélande et Utrecht, d'autant qu'ilz ne se conforment à l'intention de Sa Majesté.

Le xxviii^e d'apvril est venu auprès les estatz le commis de Boulogne, disant, par charge du duc de Savoye, que il estoit besoing d'envoyer en Allemagne xii^m daldres pour payer le *anryt* des n^m noirs harnais que Sa Majesté avoit faict venir par deçà, requérant pour ce que, veu que la Majesté leur feroit envoyer celle somme, que les estatz, leur accord estant arrêté, en voulsissent rembourser Sadiete Majesté; davantage aussy que nous voudrions faire prestz xxxv^m livres sur ce que il nous convient trouver pour les trois premiers mois, pour en payer ung mois de gage aux gentz de Lazarus Zwendy.

Le premier article fust par les estatz accordé; mais au second fust respondu que nous espérions de brief achever nostre accord, et que lors on entenderoit à ce point : de quoy le dict de Boulogne s'est contenté. Et luy ont aussy les estatz requis qu'il voulsist mettre par escript combien que la Majesté debvroit furnir par le deffault de ceulx quy ne contribuoyent en ceste novennale ayde, ou donnoyent moins que leur quote de la répartition; aussy que il nous voulsist donner par escript quelque estat par lequel seroient à chascung quartier assignées les bendes et gens de guerre qu'il luy conviendroit payer.

Le xxix^e d'apvril, après que ceulx de Flandres avoyent examiné le concept de ceulx de Brabant, en tant que touche la distribution et recepte des deniers, leur ont donné telle responce sur tout, que eulx et les autres estatz s'en sont contentez. Mais entre les Walons il y a eu du différent assez, pour ce que, au contraire de ce qu'ilz avoyent le jour précédent agréé, ilz dirent qu'ilz ne vouloyent avoir leur recepte par ensemble pour ung quartier : car ceulx d'Artois requéroient d'estre jointz à ceulx de Flandres, et les aultres, comme ceulx de Haynault, Lille, Douay, Orchies, Tournay, Tournésis, maintenoient chascung avoir à part la recepte et distribution de leurs deniers.

En après a monsieur le commis Boulogne exhibé le mesme jour certain escript par lequel il donnoit à cognoistre que, en l'estat que les députez des estatz avoient conceu et arrêté en

leur première assemblée, n'estoit compris le traictement des capitaines, portenseignes et aultres des bandes de par deçà : lequel traictement, si comme il avoit fait sa calculation, montoit à LXXI^m livres, que seroit II^m livres davantage de ce que venoit bon aux estatz sur les XXIII^e m. livres destineez au payement des fraiz et despens extraordinaires, pensez ou non pensez.

Sur quoy on ne a donné aucune response, d'autant que le susdict estat avoit une fois esté approuvé par Sa Majesté, dont il n'y avoit apparence de contrevénir maintenant à icelluy. Et aussy il n'estoit en la puissance des députez, sans charge de leurs maistres, de convertir leurdictes reste au proufiet de Sa Majesté; mesme sembloit ceste proposition une chose quy empescheroit ou du moingz retarderoit le service de Sa Majesté.

Le xxx^e d'apvril sont arrivez ceulx de Hollande, quy se sont premièrement excusez de leur longue demeure et attente, disantz que plus tost n'avoient peu assembler leurs communes et notables. Et au poinct principal ont respondu que ceulx de Hollande estoient contentz de vendre incontinent rentes pour fournir leur contingent, aacceptantz, comme les estatz, la présentation de Sa Majesté pour le deffault des aultres non contribuantz; néantmoingz que, à la première assemblée, ilz donneroyent leur accord par escript.

Après quoy l'on a itérativement insisté en la répartition des quartiers des recettes, duquel les Walons ne se sont vouluz contenter, ains ont requis ceulx d'Artois, Lille, Douay, Orchies, Tournay, Tournésis, de soy conjoindre avecque Flandres : disantz ceulx d'Artois qu'ilz avoyent anciennement esté ung mesme pays et partie de Flandres, et que aussy pour le présent ilz estoient la lisière d'icelluy pays; contendantt aussy ceulx de Lille, Douay, Orchies et Tournésis, par plus forte raison, se joindre à ceulx de Flandres, veu que encore pour le présent ilz sont d'icelluy pays, resortantz pareillement au conseil en Flandres. Ceulx de Haynault ont aussy requis

de se joindre avecque Brabant, et ceux de Hollande n'ont voulu admettre ceux de Zélande et Utrecht, combien que lesdicts de Zélande s'accordoyent à la conjunction, présentantz aussy de porter leur argent au recepveur de Brabant, en cas.....

Sur lesquelz propos ceulx de Brabant ont respondu que les quartiers seroyent trop grandz, s'il n'y en avoit que deux, mais qu'ilz se pourroyent partir en troix, et en ce cas ilz accepteroÿent ceulx de Haynault; mais ceulx de Flandres ont respondu qu'il n'estoit auleunement en eulx de admettre la conjunction de ceulx quy se vouloyent unir avecque eulx, sans avoir charge de leurs maistres. Par quoy on a appellé monsieur le président Viglius, lequel y est venu avecque monsieur de Barleymont, ausquelz on a déclaré les difficultez et requis d'en faire rapport au Roy, afin que telle répartition en fust faicte comme bone luy sembleroit. Touttesfois ceulx de Flandres ont encore pour lors soustenu que, combien l'on faisoit troix quartiers, qu'ilz ne debvroient avoir adjunction des aultres, attendu que leur quote portoit ung tiers. L'on a aussy requis d'avoir, par estat, l'assignation des bendes que chascun quartier debvroit payer : ce que mesdiets S^{rs} ont promis de faire bien brief, et aussy de pourveoir audiet répartitionnement des quartiers.

Le lundy, 11^e de may, estant aultre fois assemblez les estatz, ceulx de Hollande ont donné par escript la résolution de leurs estatz, donnantz à cognoistre que, combien ilz estoient résoluz de furnir présentement leur quote, pour l'année présente, par vendition de rentes ou aultrement, touttesfois, attendu qu'ilz avoyent assignation de xxii^m livres de rentes par an sur la sexennale ayde, avecque encore aultres debtes, dont ilz ne se pourroyent rembourser de leur quote et contingent aux xii^e mil livres, que par ce ilz avoyent advisé de laisser avoir cours l'ayde sexennale au pays de Hollande jusques à l'expiration d'icelle, durant lequel temps, à sçavoir jusques à l'an LX

incluz, ilz vouloyent bien contribuer à la somme de III^e mil livres par an, destinez à l'entretènement de deux mille chevaux de bendes ordinaires et VI^m chevaux de retenue, mais que, pour les aultres six années suyvantes, ilz n'avoient aucune charge : esperantz toutesfois que les estatz de Hollande, venantz lors en communication avecque les estatz généraulx, avecque eulx.....

Quoy oy par les députez desdicts estatz généraulx, ont eu toutz grand mescontentement, disantz que ceulx de Hollande n'avoient prins la retraicte auprès de leurs membres touchant le poinct de l'entretènement de III^m chevaux durant le temps de huit années après cest an-cy, mais tant scullement pour accepter l'offre de la Majesté en lieu de la générale condition, sy toutz se acquietoyent à furnir leur quote; davantage aussy, que ce que par eulx avoit esté accordé ès précédentes assemblées pour le terme de noeuif ans, ne le pouvoient maintenant restraindre à trois années. Par quoy l'on a esté d'avis de remonstrer, le lendemain, ceste difficulté à monseigneur le duc, d'aillant que ce jour-là on n'avoit trouvé opportunité de ce faire.

Ayant Son Altèze oy la difficulté proposée par les estatz généraulx, dont elle en estoit aussy amplement dès le jour précédent advertye, a respondu que ceulx de Hollande se tenoyent pour bien assurez que leurs maistres ne feroient aucune difficulté de donner leur accord pour les aultres six suyvantes années : ce que aussy noz dirent les députez de Hollande illecq présentz, requérant par ce Son Altèze que ne voudrions retarder nostre accord pour icelle difficulté, mesmement consydéré que S. M. respondoit pour ceulx de Hollande, et prenoit à sa charge le deffault que de leur endroit pourroit advenir.

Et, d'aillant que les estatz généraulx furent par icelle remonstrance du duc inclinez à faire leur accord, ceulx de Flandres n'ont aussy voulu faire aucune difficulté, fors qu'ilz dirent de ne vouloir accorder leur ayde en général avecque les aultres, mais tant scullement en particulier.

A l'occasion de quoy Son Altèze s'est, en la mesme sale où toutz les estatz estoient, retiré à part vers lesdiets de Flandres, requérant qu'ilz luy voudroyent faire leur accord en particulier, et qu'il l'accepteroit au nom de Sa Majesté : ce que incontinent fust fait, avecque telles conditions, requestes et ampliations comme les deux actes d'accord plus amplement contiennent. En oultre aussy fust requis par les députez de Flandres que le coing de la monnoye fust permis aux quatre membres, pour forger des philippus d'argent de la vasselle quy leur seroit baillée pour achapt des rentes, et aussy semblablement de l'or, sans toutesfois expresser quelles pièces d'or ilz en forgeroient; tiercement, aussy que la Majesté ne vouldist induire auleungs monopoles ou réserves de sel ès pays de par dechà.

A quoy monseigneur le duc-respondist que, en tant qu'il touchoit le poinct de la monoye, qu'il le nous feroit obtenir, et quant au sel, que bien estoit vray que l'affaire avoit esté proposée par auleungz marchans à Sa Majesté, lesquels ont présenté de le vendre ung tiers moins que pour le présent il ne vault, sans toutesfois auleunement en amoindrir le gagnage et négociation des marchantz et de la commune; mais pour ce que cela ne sembloit bien practicable, Sa Majesté ne s'est voulu condescendre à leur pétition, ains a premièrement envoyé commissaires en Zélande, pour soy du tout informer, et que aussy n'estoit Sa Majesté d'avis d'introduire ladicte réserve du sel, sans sur ce premièrement avoir l'adveu et consentement des estatz.

Ledit accord de ceulx de Flandres estant fait, monseigneur le duc l'a accepté au nom de Sa Majesté, les en remeryant, et promettant de leur faire tenir lettres d'acceptation et d'octroy; se retirant après en son premier lieu, vers les aultres estatz généraulx; leur donnant à cognoistre l'accord de ceulx de Flandres qu'ilz avoyent aussy veu faire; les requérant qu'ilz vouldissent pareillement faire leur accord. Ce qu'ilz ont toutz fait unanimement et par commune acclamation : de

quoy Son Altèze les a remercyé, acceptant l'accord au nom de Sa Majesté.

Son Altèze aussy, estant informée des difficultez esmeues entre les estatz à l'endroict du répartissement des quatre quartiers de receptes, a dict qu'il ne trouvoit icelluy moyen de répartition practicable, et qu'il vaudroit mieulx en dénommer ung par les estatz qui eust la superintendance sur toutz les recepveurs, lequel n'auroit aulcune administration d'argent, mais commanderoit tant seullement à ung chascung quel argent et quand et où qu'il le debvroit distribuer. A quoy ceulx de Flandres disent que en culx ne estoit d'en choisir ung avecque les autres estatz, pour ce qu'ilz ne povoyent avecque culx entrer en union, mais qu'il pleust à la Majesté commettre ceste charge à aulcung, ensuyvant le commandement duquel les estatz debvroient furnir leur argent. A quoy Son Altèze dist que les aultres estatz en dénommassent ung, et que Sa Majesté approuveroit cestuy-là pour ceulx de Flandres.

En après a mondiet seigneur le duc requis que l'on voulsist plus près entendre à ce que aultre fois avoit esté proposé par le commis de Boulogne, sçavoir est de payer les capitaines et coronelz de ce quy venoit bon outre les xxiii^e mil livres: ce que déclarasmes en général ne pouvoir faire, veu que cela excedoit entièrement les termes de nostre accord. Pour laquelle chose mieulx liquider, ont esté commis, à la requeste de Son Altèze, aulcungz députez pour besoingnier le lendemain avecque luy et les siens, en tant qu'il touchoit cest article et encore des aultres dépendantz de ceste matière, et de leur besoingné faire raport aux aultres députez.

Ensuyvant quoy, besoingnantz lesdicts commis des députez des estatz avecque monseigneur le duc, ont trouvé que, en réduisant les gages des chevaux et bagages à vii florins et demy, ce que estoit taxé à dix florins, que cela monteroit pour six mois à xxx mil florins, de quoy l'on pourroit furnir audict entretènement de capitaines et coronelz; et ce que encore

viendroit court, qu'il seroit prins sur le deffault qu'on trouveroit aux bendes, par mort ou aultrement, durant le temps de six mois.

Le m^r de may a esté leu certain estat exhibé de la part de Sa Majesté, contenant le nombre des gentz de guerre que l'on metteroit aux champs à la charge du pays; lequel nombre excédoit le nombre par nous promis d'entretenir de cent chevaux, lesquelz, comme Sa Majesté disoit, l'on pourroit accepter entre ceulx que le pays debyroit payer: car, combien qu'il excédoit le nombre, sy estoit-il bien à présumer que nostre nombre se amoindriroyt par le temps, au lieu desquelz ceulx-cy pourroyent entrer, et, sy aucune chose par ceulx des estatz fust payée outre leur contingent, que Sa Majesté les en rembourseroit. Davantage aussy déclaroit Sa Majesté qu'elle estoit délibérée de distribuer sur les frontières et fortes places de ces pays le nombre de noeuf mille piétons, gens de par deçà, payez de nostre souldée, et que les aultres trois mille demeureroient ordinairement à la campagne. Sur quoy délibérant les députez le lendemain, ont déclaré que le premier point du surcroit de cent chevaux estoit de peu d'importance, veu qu'ilz ne excédoient par cela la somme par culx accordée; mais, touchant la distribution des ix mil piétons aux places frontières, sembloit assez répugner à l'intention des estatz, veu que la paye d'iceulx estoit destinée pour xii mil piétons quy ces six mois seroyent en la campagne, et que par ce viendrons à l'inconvénient que noz gens ne se exerciteroyent en là guerre, et que les estrangiers, comme les plus fortz, pouddroyent fouler le pays. Néantmoingz, d'aautant que Son Altèze disoit qu'il estoit besoing de laisser les places garnies, lesquelles on pourroit mieulx fier aux gens de par deçà que aux estrangiers, et que aussy mieulx vaudroit mener l'estrangier au pays de l'ennemy, comme le plus accoustumé en la guerre, en deslaissant les nostres au pays, lesquelz aussy ne se oseroyent avancer à faire telles foules dedans le pays comme bien fe-

royent les estrangiers, sy on les laissoit sur les frontières, les députez ont trouvé bon l'advis de monseigneur le duc, se contentantz que la Majesté usât de la gendarmerie de telle sorte comme luy sembleroit : à quoy aussy ilz furent plus inclinz, d'autant que Son Altèze disoit qu'il ne luy faudroit (1) bien souvent mener en campagne, attendu l'apparence qu'il y avoit de combattre l'ennemy.

Les députez ont aussy approuvé la réduction de x florins à vii et demy pour les gages des chevaux de bagages, et que cela, comme dessus est dict, fust employé à l'entretienement des capitaines et coronelz.

(Orig., aux Archives de la ville d'Ypres.)

CCCXL.

Trois pièces concernant l'envoi, fait par la duchesse de Parme, de Guillaume de Hinckart au comte de Culembourg, sur l'avis qu'elle avait eu de faits scandaleux en matière de la religion qui se passaient dans les terres de ce seigneur (2) :
1^{re}-17 juin 1566.

I. Lettre de la Duchesse au comte de Culembourg.

Monsieur de Culembourgh, c'est bien à mon grand regret et desplaisir que j'aye esté advertie des presches et chant de pscaulmes que par vostre charge se sont faictz à Withem, pays

(1) Qu'il ne lui faudroit, que l'occasion ne lui manquerait pas.

(2) Voir la lettre française de la duchesse de Parme au Roi, du 21 juin 1566, dans la *Correspondance de Marguerite*, publiée par De Reiffenberg, p. 59, et ses lettres italiennes des 11 et 21 juin, dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. I, pp. 420 et 422.

de Lymbourgh, et aussy ce que se dict estre passé à Culembourgh pour y introduyre nouvellitez concernant la religion, pour estre choses de scandale et pouvans esmouvoir le Roy monseigneur à altération en vostre endroiet. Qui est cause que, pour l'affection que je vous porte, j'aye esté meue de requérir le gentilhomme Hinckart, porteur de ceste, qui vous est bien confident, de vouloir faire ung tour par-devers vous, pour de ma part vous admonester de ce que m'a semblé convenir à vostre bien et salut, et pour obvier au ressentiment que Sa Majesté pourroit prendre en vostre endroiet, si ces choses ne fussent remédiées, comme lediet gentilhomme le vous dira plus amplement; auquel vous requiers d'ajouter foy, et vous y porter et démonstrer conforme à ce que je désire pour vostre myeux.

A tant, etc. De Bruxelles, le premier jour de juing 1566.

II. Instruction donnée à Hinckart.

Mémoire pour Guillaume de Hinckart, gentilhomme de la maison du Roy, de ce qu'il aura à faire avecq le conte de Culembourgh, vers lequel l'envoye présentement madame la duchesse de Parme, Plaisance, etc., régente.

Premiers, lediet Hinckart présentera audiet conte de Culembourgh les lettres de crédençe que luy escript Son Altèze et dont luy sera baillée copie, en vertu de laquelle il luy déclarera comment Son Altèze, à son fort grand regret et desplaisir, a naguères esté advertie de plusieurs nouvellitez fort scandaleux qu'il meet en avant endroiet la foy et religion catholicques, entretenant prescheurs bien mauvais par lesquels il auroit, il n'y a pas longtemps, faict faire en la seigneurie de Withem presches et chanteries contraires à la religion catholique et la manière observée jusques ores es églises de par deçà; aussy qu'il s'est dict qu'il auroit faict

devoir de introduyre pareille nouvellité en la ville de Culembourgh, de quoy bonne partie des bourgeois l'auroyent requis se voulloir déporter. Ce que lediet Hinckart déclairera audiet S^r de Culembourgh estre choses que Sa Majesté n'entend aulcunement tollérer ny comporter estre faictes en son pays, où est gisant lediet Withem, ny au mytant de son pays comme est lediet Culembourgh, dont à Sa Majesté, pour en estre seigneur féodal et protecteur, affiert (1) d'avoir regard, pour le scandale, mauvais exemple et infection qu'en peuvent prendre ses subjectz, tant voisins desdiets lieux que aultres. Et l'admonestera partant de myeulx penser à son faict, bien et salut dont Son Altèze est désireuse, se desfaire desdiets prescheurs, se réduysre au chemin que ont tenu ses prédécesseurs, et du tout se conformer aux bonnes admonitions que lediet Hinckart luy fera en cest endroict, remédiant aux choses susdiètes et donnant ordre qu'elles ne passent à ultérieur scandale, à ce que Sa Majesté ne soit occasionnée à plus grand mescontentement et ressentiment en son endroict : à quoy, outre ses devoir, bien et salut, l'oblige aussy la promesse, faicte par les seigneurs et gentilzhommes de la compaignie, après la présentation de la requeste, en la bonne sepmaine passée, qu'il ne se feroit auleun acte de scandale pendant que s'attendroit la responce de Sa Majesté sur ladicte requeste.

Et s'efforcera lediet Hinckart à bien vivement remonstrer et représenter audiet conte de Culembourgh combien il luy importe et au bien de sa maison de se contenir en la bénivolence de Sadiete Majesté, et partant l'induisre à ce que dessus par les raisons susdiètes et tous aultres bons moyens et persuasions que bien il sçaura adjouster à ce propos et effect, rapportant à Son Altèze responce sur ce que dessus.

Faict à Bruxelles, le premier jour de juing 1566.

(1) *Affiert*, appartient.

III. Rapport de Hinckart.

Rapport de Guillaume de Hinckart, gentilhomme de la maison du Roy, sur le mémoire ou instruction qu'il ast pleut à madame la duchesse de Parme, Plaisance, etc., régeante, luy ordonner de ce qu'il auroit à faire et traicter avecq mons^r le conte de Culembourgh, mys sommairement par luy en escript icy, à Bruxelles, à son retour de Culembourg, le xvii^{me} jour de juing XV^e soixante-six.

Ledict Hinckart ast présenté la lettre de crédencé de Madame audict signeur conte de Culembourg, en sa vile de Culembourg, le viii^{me} jour de juing XV^e LXVI, et luy déclaré sa charge, et conformément le tout selon le contenu de son instruction (ayant laissé audict S^r conte le double de son instruction, estant bien à son contentement) :

Assçavoir, que Son Altèze auroit entendu que ledict seigneur conte mettoit en avant quelques novellitez scandaleuses endroict la religion catholique, entretenant prescheurs mavais par lesquelz il auroit faict faire en sa seigneurie de Witthem presches et chanteries contraires à la religion catholique et manière observée aux églises de par deçà.

Sur quoy ledict seigneur conte dict estre fort marry des faulx rapportz et mavaises intelligences qu'on ast faict entendre à Son Altèze. : car ne désire ny prétend autre chose que le devoir, service et l'obéyssance à Sa Majesté et aussi de Son Altèze, et le bien et repos publicque du pays, et n'estre scandaleux à personne.

Car, quant au point des quelques prescheurs qu'estoient venuz devers luy à Culembourg, les ast renvoyez toutz, ne restant qu'ung, lequel estoit aussi sur son partement : asseurant ledict seigneur conte de le renvoyer, et n'estre non plus en son service ny gaiges que nulz des autres ont estez.

Et quant au faict des presches, en sa seigneurie de Witthem, n'en scait autre choche, sinon que le curé (estant ung des confrères et prestres portantz la croix blanche de la commanderie au vilage de Mechelen, seigneurie de Witthem) avoit faict chanter, devant et après son sermon, en allemant, la *Patre nostre*, le *Credo in Deum* et quelques pseaulmes; et après son sermon, incontinent ung autre prestre de leurs confrères commençoit la messe accoustumée à noz églises; et que d'autre choche il ne sçavoit à parler, mais qu'il pensoit aller audiet Witthem, où mandroit son drossart, pour plus particulièrement entendre, et après en mettre mélicur ordre.

Et quant à ce qu'il estoit dict que lediet seigneur conte auroit faict devoir d'introduire pareille novellité en sa vile de Culembourg, diét n'avoir riens changé ny voloir changer en cela; mesmes qu'il at faict publier ung mandement, audiet Culembourg, de s'abstenir de quelques conventicules ou presches nocturnes et extraordinaires, ou des dissensions entre eux, soubz paine d'estre chastiez au corps.

Et aussi diét ne voloir excéder en ny avoir excédé l'obligation et promesse faicte par les seigneurs et gentilzhommes, après la présentation de leur requeste à Son Altèze, en la bonne semaine passée, mais attent la bénévolence de Sa Majesté, pour à icelle se conformer en tout devoir, léaulté et service.

Et est sommairement ce que lediet Hinckart peult avoir entendu dudiet S^r conte de Culembourg, pour en faire rapport à Son Altèze : volant lediet conte de Culembourg plus s'adviser sur ceste bonne admonition de Son Altèze et s'informer mieulx sur le tout, pour donner à Son Altèze mélicur contentement, et plus particulièrement responce par luy-mesmes ou par le moyen de quelqu'ung des signeurs, à qui il requireroit et escriveroit plus au long en faveur de ses excuses et raisons.

(Minutes et orig., aux Arch. du royaume.)

CCCXLI.

Liste des exécutés et des bannis, pour cause des troubles, dans la ville de Gand et la châtellenie du Vieux-Bourg (1) : 1568.

GAND.

Bannis.

Anthoine Vanden Muclene.	Adrien Alacrt.
Adrien Deynoot.	Arnould de Neve.
Arnould de Brune.	Arnould de Langhe.

(1) Sous le n° CCCXXVI de ces *Analectes*, nous avons donné la liste des bannis et des exécutés dans les provinces de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg, d'après un manuscrit conservé dans les archives de la Chambre des comptes de Brabant.

La liste que nous donnons ici est le résultat de l'examen comparatif et du dépouillement, faits par M. VAN ROSSUM, employé de première classe aux Archives du royaume, de trois comptes conservés dans les archives de la Chambre des comptes de Flandre, savoir :

I. Compte du revenu annuel des biens immeubles ayant appartenu aux personnes bannies ou exécutées pour le fait des troubles, jadis de la résidence des villes de Gand et châtellenie du Vieux-Bourg, Audenarde et châtellenie d'icelle, que Jean Van de Poelc, receveur des extraordinaires de Flandre et commis à la recette des confiscations pour le fait des troubles ésdits quartiers, rend par-devant messieurs de la Chambre des comptes du Roi, à Lille, et ce depuis le 14 avril, jour de Pâques 1568, jusqu'au 20 mars 1568 (1569, n. st.) : n° 18,879 de l'Inventaire.

II. Compte du même, du 20 mars 1568 (1569, n. st.) au dernier décembre 1575 (n° 18,880 de l'Inventaire).

III. Compte du même, de tout ce qu'il a reçu à cause des biens meubles et actions personnelles ayant appartenu aux personnes bannies et exécutées pour le fait des troubles (n° 18,877 de l'Inventaire).

Nous devons faire remarquer que les lieux indiqués ne sont pas toujours ceux où les exécutés et les bannis tenaient leur résidence, mais ceux où ils possédaient des biens.

Abraham Rossaert et sa femme.	Franchois Buusbier (2).
Andrieu Deynoot.	Gilles Vanden Beke.
Anthoine Van Loo, dit Porret.	Guillame de Coninek.
Adrien Rootaert.	Gilles Dooghe, dit Vanden Watere.
Balthasar Vanden Dale.	Gérard de Bylandere.
Christien Vanden Walle.	Guillame Van Overdam.
Christien de Rycke et sa femme.	Gilles Huerebloeq.
Cornille Vanden Stricht.	Gérard Vanden Haghen.
Cornille Van Reiable.	Guillame Macyaert.
Charles Ootghier.	Gilles Vanden Poucke (3).
Christoffels Vuytwaes, <i>aliàs</i> Westhuuse.	Guillame Biestman.
Christoffels Cheys.	Guillame Boghaert.
Cornille de Vos.	Glaude Goedtghebuier.
Christoffe de la Beque et sa femme.	Gilles de Wale.
Cornille Teymont.	Glaude de Ruddere.
Charles Vuyten Hove, le viel, Sr de Marckeghem.	Grégoire Boghaert.
Charles Vuyten Hove, filius Charles, le josne.	Germain Deynoot.
Christien Van Hauwe.	Gérard Vanden Abeele.
Daniel Coene.	Gauthier Vanden Berghe (4).
David de Schumere (1).	Guillame de Grave.
Estienne Van Mierbeke, prestre appostat.	Guillame Van Ilmbiese.
Fredericq Van Bevere.	Henry Van Canengiz.
	Henry de Bucq.
	Henry Vanden Schuere.
	Henry Daens.
	Jehan Coucke.
	Jehan de Vos et sa femme.

(1) Il figure parmi les *bannis et exécutés*, sans qu'on distingue à laquelle des deux catégories il appartient.

(2) Idem.

(3) Idem.

(4) Idem.

Jacques Van Mieghem.	Jehan Focquet.
Jehan Van Evenackere.	Jehan Van Campen.
Josse Cheys.	Jacques Tayaert.
Jehan Hebschaep.	Jehan Rutinck.
Jehan Gheerolf.	Jehan de Coninck.
Jehan Vanden Leure.	Jehan Ruuffelaert.
Jehan Hughe.	Jacques Vanden Meeré (3).
Jehan Simoens.	La femme de Jehan Commelin.
Jehan Martin, le viel.	Lievin Vanden Wynckle.
Josse Vroyelinck (1).	Lievin Heindrick.
Josse de Bil.	Lievin Toeq.
Jacques et Gérard Vanden Ha-	Leurens Van Gavere.
ghen.	Lievin Van Canengis.
Jacques Lobberjoos.	Lievin de Zomere.
Jehan Rutsemelis.	Lievin Buus et sa femme.
Jehan Pylz.	Lievin Onghena.
Jacques de Preut.	Lucas Maeyaert.
Jacques Van Migrode.	Lucas Mynshccren.
Jehan de Grave.	Laurent de Ruddere (4).
George Vanden Beke.	Leurens Neerynck.
Josse Riethaghe.	Lievin Dherde.
Jehan Caym.	Lucas Claeissonne.
Jacques Van Heeke.	Lievin Deynoot, filius Chris-
Josse Van Yverzeele (2).	toffe.
Jehan Van Gotthem.	Leurens Van Loo.
Jehan Spierynck.	Leurens de Witte.
Jacques de Meyere.	Leurens Straetman.
Jacques de Brunc.	Lievin Brakelman.

(1) Même observation qu'à la page précédente.

(2) Idem.

(3) Idem.

(4) Idem.

Lievin de Tritsenare, dit Donckers.	Piere de Bellemakere.
Lievin Colfuc.	Piere Bauters.
Mareq de Mil.	Piere Van Hoorebeke.
Mathieu de Vlieghe (1).	Piere Balde et sa femme.
Martin Volekaert.	Paul Vanden Keerchove et sa femme.
Michiel Lokefier et sa femme (2).	Paul Oosterlynek.
Michiel de Croocq.	Piere de Meyere, dit Pauvre-Diable (4).
Marguerite Vander Meulen (5).	Piere de Rycke, le josne, et sa femme.
Nicasius Vanden Schueren.	Reynier de Pestere.
Nicolas Vaillant.	Vincet Vanden Biest et sa femme.
Nicolas Vuyten Hove.	Weynoot Borrekin.
Olivier Dhooghe.	
Olivier Serlambrechtz.	

Exécutés.

Abraham Vanden Abeele.	Gilles Coorne.
Adrien Dhamere.	Guillame Rutsemelis.
Anthoine der Kinderen.	Ghiselbrecht Cools.
Anthoine Moentkins, dit Vrydere.	Gilles de Mandemakere.
Berthelmeeux Vanden Putte.	Gabriel Pluvier.
Cornille Houtekien.	Guillame Vuyten Putte, filius Guillame.
Denys Ryckaert.	Henry Macchschap.
Franchois Huerebloecq.	Jehan Vanden Bruggen.
Frederieq de Baeq.	Jehan Vanden Riviere.
Gérard Seisins.	Jacques de Vlieghe.

(1) Même observation qu'à la page 247.

(2) Idem.

(3) Idem.

(4) Idem.

Jehan Commelin.	Loys Van Quicquelberghe.
Juda Bonnanuiet.	Lievin de Smet.
Jacques Dhase, le josne.	Leurens Pieters.
Jehan Cooman.	Michiel Van Roo.
George Van Westhunsc.	Martin Dierkens.
George de Gurseme.	Martyn de Zuttere.
Jehan de Tritsenare.	Marguerite Van Overmue-
Josse Batte.	lene (1)
Jehan Onghena.	Nicolas de Zadelare.
Jacques de Vroedé.	Nicolas Vanden Steene.
Jehan Catselaar.	Piere Zoetins.
Jehan Laute.	Piere Rutsemelis.
Jehan Parys.	Piere Vanden Straeten, dit Tap.
Jacques Crispyn.	Piere Andrieu.
Jehan Roose.	Piere Aelbrechts.
Lievin Inghelbynek.	Philippe Triest.
Lievin de Grave.	Tristram Martins.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
HAELTRE.
CONSEJERIA DE CULTURA

Bannis.

Gerard Taets et sa femme.	Simon Stalpaert.
---------------------------	------------------

HANSBEKE.

Bannis.

Guillame Snouck.	Martin Vanden Vinet	} freres.
Guillame Vanden Donet.	Michiel Vanden Vinet	
Josse de Serivere.	Nicolas Mabilis.	

LANDEGHEM.

Bannis.

Adrien Cockuut.	Jenyn Callaut.
-----------------	----------------

(1) Décédée hérétique et par l'exécuteur criminel ensevelie souz la justice patibulaire.

MEERENDRÉ.

Bannis.

Arnoult Steyaert et sa femme.	Jehan de Baets (1).
Catherine Van Hulle.	Martin Liebaert et sa femme.
Jehan de Smedt et sa femme.	Olivier Van Lovendeghem, fils de Pierre.
Jehenne Speecaert.	
Jehenne Van Lovendeghem, fille de Pierre.	Philippe Van Vlaendren et sa femme (2).
Jehenne Van Hulle.	

NEVELE.

Banni.

Cornille Cordier, chaftier.

OOSTWINCLE.

Bannis.

Adrien, vicaire d'Oostwincele.	Venne.
Cornille Ryckaert.	Michiel Ryckaert.
Charles Weytens et sa femme.	Martin Steyaert.
Erasme Vincaert et sa femme.	Nicolas Ryckaert.
Gauthier Van Vlaendren.	Piere Ryckaert.
Gilles Steyaert.	Paquette Veldekens.
Jehan Tuerlinck.	Simon de Vlieghere et sa femme, Péronne Tzutters.
Jehan Van Vlaendren.	
Jehan Van den Damme, oft	

POUSELE.

Bannis.

Lievin Coene et sa femme.

(1) Même observation qu'à la page 247.

(2) Idem.

(252)

ROUSSEL.

Bannis.

George Van Hieste.

Marie Van Hecke.

VINDERHAUTE.

Exécuté.

Sire Gilles de Meyere, pasteur de Vinderhaute.

WAERSCHOOT.

Bannis.

Anna de Vlieghere, filia Jacques. Jossyne Van Speybrouek, vefve de Josse Van Roo.

Gheerolf Maenhant.

Josse de Vlieghere et Anna, enfants de Jacques.

Josse de Vlieghere.

Mathieu Standaert.

Jossine Vanden Keercken.

Martin de Groote.

Jehan Buisse.

Soyer Sierens.

George de Keersele.

Simon de Roo.

ZOMERGHEM.

Bannis.

Guillaume Vanden Oost.

Martin Schaut.

Josse de Dobbelare.

Pierre Martins.

Jehan Van Bulare.

Pierre Van Bulare.

Exécutés.

Arnould Van Hecke.

Josse de Neve.

Jehan Lievens, filius Rollands.

CCCXLII.

Instruction donnée par le duc d'Albe au prévôt Fonck, envoyé vers l'archevêque de Trèves et l'évêque de Liège, afin d'obtenir leur consentement à l'érection d'un évêché dans la province de Luxembourg (1) : 22 janvier 1571 (1572, n. st.).

Instruction pour vous, messirè Jean Fonck, prévost de Sainte-Marie et archidiaque de Utrecht, conseiller et maistre ordinaire aux requestes du Roy, nostre sire, en son conseil privé, de ce que aurez à remonstrer, fraicter et négocier devers les archevesque de Trèves et évesque de Liège, touchant l'érection d'ung évesché au pays de Luxembourg.

Premièrement, vous leur présenterez respectivement noz lettres de crédeuce que vous seront baillées, en vertu desquelles, après noz deucs recommandations, honnestes offres et courtoisies, leur remonstrerez, en briel et pertinent langage, la bonne et sainte intention de Sa Majesté endroit cest affaire, comme ne tendant fors que augmentation, honneur et réputation de l'estat ecclésiastique, conservation de l'ancienne religion catholique et salvation des subjectz de Sadiete Majesté audict ducé de Luxembourg.

En après, leur représenterez bien clairement et sérieusement les prégnantes raisons pour lesquelles Sa Majesté a par ci-devant esté meue et occasionnée de requérir et inster vers le saint-siége apostolicque pour l'érection de quelques aultres

(1) Ce projet d'ériger un évêché dans le Luxembourg rencontra des obstacles qui en empêchèrent la réalisation. Il fut repris en 1701. Nous avons donné, sous le n° CCLXXVIII de ces *Analectes*, un rapport que le conseil d'Etat fit à ce sujet, le 7 novembre de ladite année, au marquis de Bedmar, gouverneur général des Pays-Bas *ad interim*.

éveschez en ses pays de par deçà, et, entre aultres, la diminution qui se véoit journèlement de nostre ancienne foy catholique et accroissement des sectes; sectaires et abominables opinions régnants encoires pour le jour d'huy; aussy que, comme il est notoire à ung chascun, s'est veu, du temps de l'archevesque de Coulogne Hermannus de Wedde, que ayant jurisdiction spirituelle en plusieurs provinces de l'obéissance de Sa Majesté, il y a envoyé plusieurs prédicans luthériens, calvinistes et aultres hérétiques, et faict semer beaucoup de livres scandaleux et pernicieulx, pour y séduyre les subjectz de Sa Majesté et les susciter, conciter et rendre rebelles contre les ordonnances d'icelle Sa Majesté faictes et publiées sur le faict de la conservation de l'ancienne saincte foy catholique, et en oultre que lors, entre tant d'aultres raisons, a aussy esté considérée la grande multitude des subjectz de Sa Majesté, et qu'iceulx ne pouvoient bonnement, ny comme estoit requis, estre gouvernez endroict le spirituel, et défenduz et préservéz de tant de séducteurs pernicieulx, par peu d'évesques et superintendens spirituelz, d'autant mesmes que ces évesques estiont résidens loing de leurs ouailles et hors les limites des pays de Sa dite Majesté.

Dadvantaige, leur remonstrerez se debvoir considérer la grande multitude de villes, chasteaulx, villaiges et places appartenans audict pays de Luxembourg, et que, comme quant à la spiritualité ilz sont soubz beaucoup et divers évesques, assavoir : Trèves, Liège, Metz, Verdun, Reims et autres, il advient communément aussy que, en l'exercice de leurs jurisdictions ecclésiastiques, se commectent beaucoup de diversitez, à grand préjudice de l'ancienne foy et négligence des subjectz de Sa Majesté. Laquelle, ce voyant et considérant, et désirant y estre remédié, a esté nécessitée faire communiquer avec nostre saint-père le pape, comme chief de l'Église chrestienne universelle, sur des moyens propres par lesquelz, en ces temps tant dangereux, les subjectz dudict duc de Luxem-

bourg pourriont estre conservez, maintenuz et confirmez en l'ancienne foy catholique.

Par laquelle communication, après meure délibération, s'est trouvé que, pour le présent, il n'y avoit remède de plus grand proufiet et assurance que d'ordonner ung évesque particulier en la ville de Luxembourg, comme chief-ville dudict ducé, pour spirituelle consolation et assistance des subjectz d'icelluy, et faire establir ledict évesque *authoritate apostolica*.

Ce que toutesfois Sa Majesté n'a voullu que fust effectué ny en sollicitée l'exécution (oires que selon droiet escript n'estoit besoing), que préallablement elle n'eust amplement faict entendre ausdicts seigneurs archevesque et évesque ses bonnes et saintes proposition, prétention, délibération et intention, pour, comme protecteurs de ladicte foy ancienne et amateurs du bien chrestien, y seconder de leur raisonnable consentement. Et afin que ledict seigneur archevesque puist clairement et réellement veoir et remarquer la bonne et sincère affection et confiance de Sa Majesté envers luy et ses successeurs, luy déclarerez ouvertement n'estre l'intention, par ceste erection d'évesché, aucunement le préjudicier en sa jurisdiction ancienne; ains, au contraire, l'accroistre, d'autant que Sadicte Majesté est contente et intentionnée de requérir Sa Sancteté de entièrement soubzmettre et assubjectir ledict nouvel évesché, avec toutes ses appartenances, audict seigneur archevesque et à ses successeurs, *jure metropolitico*.

Avec laquelle déclaration et présentation vous lui direz que nous nous confions du tout que non-seulement il voudra se contenter, ains aussy avancer la bonne volonté et intention de Sadicte Majesté en cest endroit, comme tendant à confirmation de ladicte sainte foy ancienne, et advertir incontinent Sa Sancteté de ceste présente communication.

Et cestes générales raisons susdictes remonstrerez-vous aussy audict seigneur évesque de Liège; et par-dessus icelles, luy représenterez la bonne et vraie affection de Sa Majesté en-

vers luy, et qu'icelle est bien délibérée à son temps la luy faire veoir par œuvres, tant par accroissement de honneur et réputation que par libéralité, et que à ce tiendrons volontiers la main envers Sa Majesté autant qu'en nous sera.

Et par-dessus ce que dessus, pourrez l'asseurer l'intention de Sadicte Majesté nullement estre luy oster ou diminuer aucun proufiet ou revenu annuel, ains au contraire pourra souffrir et sera content que ledict seigneur évesque face communiquer avec Sa Sancteté sur des moyens par lesquelz les annuelz rentes et proufitez luy soient conservez, attendu que Sa Majesté ne prétend aultre chose fors que ses subjectz puissent, en ce temps tant dangereux, avoir auprès d'eulx le consolateur et pasteur de leurs âmes, et par leur regard et soing estre préservez contre tous séducteurs.

Et finalement, que Sa Majesté est pareillement contente que les archidiares de Liège demeurent en leurs anciennes possessions, et qu'il faict bien à espérer que Sa Sancteté, pour advancement et conservation de nostre saincte foy catholique, sera bien induisable à dispenser que les archidiares susdicts ayants leur jurisdiction audiet ducé de Luxembourg puissent continuer leurs visitations accoustumées, et aussy estre tenez pour archidiares du nouvel évesché de Luxembourg, nonobstant que cela n'a esté ordonné ou dispensé ès aultres nouveaux éveschez.

Et par-dessus ce que dessus, vous leur direz, remonstrerez et représenterez tout ce que adviserez pouvoir servir à ce que se prétend pour ung œuvre si bon, sainct et salutaire : respondant aux objections et argumens que vous seront faictz comme trouverez debvoir estre faict, pour bien informer et disposer lesdicts princes à seconder ceste bonne intention de Sa Majesté.

Et ferez bonne et particulière note de toute vostre négociation, pour nous en sçavoir faire bien ample rapport à vostre

retour, que désirons soit le plus tost que bonnement faire
pourrez : à quelle fin userez de toute bonne dilligence.

Fait à Bruxelles, soubz nostre nom, le xxii^e jour de jan-
vier 1571, *stilo curiae*.

(Minute, aux Archives du royaume, collection de
l'Audience : reg. *Instructions pour missions
à l'extérieur*, 1550-1645, fol. 24.)

CCCXLIII.

*Documents concernant la réconciliation de la ville de Bruxelles
avec Philippe II : 27 septembre 1584-10 mars 1585.*

I. Lettre d'Olivier Van den Tynpel, gouverneur de Bruxelles,
à Philippe de Marnix, seigneur de Salute-Aldegonde,
hourgmestre d'Anvers : 27 septembre 1584.

Monsieur, j'estime bien que vous aurez entendu le sommaire
du rapport de mon secrétaire (1), revenu de Cambrai, par
monsieur d'Ohain, à cui il en a faict quelque ouverture, pas-
sant par la ville d'Anvers, où il n'a faict aucun séjour, pour
se trouver vers moy en diligence, et pour n'avoir, d'aulture
part, charge qui touche le général, ains seulement quelques
affaires particulières d'entre monsieur de Ballagny et moy.
Bien est vray que ledict seigneur met en avant aucuns moyens

(1) Jean Boghe ou Bochius. Van den Tynpel l'avait envoyé à Cambrai,
à la demande de M. de Balagny, pour recevoir de lui des communications
importantes. Il avait fait ce voyage déguisé en paysan. Il était revenu de
Cambrai par Abbeville, Montreuil, Boulogne, Calais, Anvers et Malines.

pour nous faire avancer quelque secours provisionnel, voyant qu'en ceste arriere-saison ne fault penser à grande armée : mais, comme je puis comprendre, il y a si peu de fondement en icelle proposition, que je n'y puis faire aucun arrest, ni mettre mon appuy en chose tant esloignée de la célérité que requiert l'estat de noz affaires, et de ceste ville en particulier, par quoy ne vous en tiendray plus long propos. Mais quant aux apparences de nostre secours en général, selon ce qu'il a sceu apprendre tant par communications, discours, nouvelles, qu'aultres moyens dont il s'est advisé par aucuns de cognoissance, il m'a rapporté bien peu de satisfaction, avec indices et arguments assez divers de nostre attente, comme de la profession de vie que mène le roy, de l'humeur de ceux qui sont assurez de son oreille, et du langage qu'ils luy tiennent; la liaison estroicte des roys très-chrestien et catholique entrelassez par les correspondences du pape, pour parvenir au but auquel tendent tous trois; la vogue générale en France et peu de recommandation que noz affaires y ont, tant de la noblesse que de la commune, depuis le trespas de Son Altesse (1); mesme que tous ses serviteurs y sont hors de crédit, et plusieurs aultres particularités et considérations dont il n'a faict ni fera ouverture qu'à moy : vous priant que ce ne soit dict qu'entre nous deux. Et, d'aultant que je me trouve maintenant hors du compte que j'avoy faict de me prévaloir de son rapport envers un chascun, pour renverser la sinistre opinion des uns et animer les autres en persévérance, je vous prie très-affectueusement de me mander un mot de vostre advis comment je m'auray à conduire en ce regard : car je n'ay dorénavant aucune estouffe pour leur donner contentement.

Il y a encores plusieurs considérations qui ne me mettent à repos, et en premier lieu, qu'après la recherche qu'on a faict en ceste ville, l'on n'a trouvé la quantité des vivres et

(1) Le duc d'Anjou. Ce prince était mort le 10 juin 1584.

commodités que bien on avoit espéré, signamment de grains, du petit nombre de quoy vous seriez bien estonné. D'autre part, il fault bien sérieusement et au plus tost adviser à l'entretien des soldats, pour ne cheoir en une altération apparente. Quand à moy, je n'ay garde de fleschir de ma bonne volonté et constance; mais, comme diet le proverbe, *il est bien téméraire qui s'embarque sans biscuit*, car, se trouvant en my-chemin, de rien luy serviroit la repentance.

Et pour vous parler franchement, si noz affaires continuent de prendre la trace en laquelle nous les voyons adressées, il fault concluire et confesser que ce sera le vray moyen de faire parvenir l'ennemy au dessein qu'il a projecté de fouller à ses pieds tout le corps de ce quartier, en le découpant membre par membre, et ainsy le réduire sous le joug et servage. Touchant la résolution prinse par ceux de Zeelande et Hollande, comme je n'ay encores veu les articles ou propositions de monsieur des Pruncaux, vous me ferez singulier plaisir de m'en mander copie : car mondict secrétaire me diet d'avoir pour le moins apprins en son voyage de sçavoir juger si la dicte résolution sera suffisante pour faire changer au roy la tranquillité en laquelle il maintient [sa] couronne. Il fault aussy bien balancer s'ils n'y cherront des renvoys ou autres espèces de longueurs que nous avons de coustume d'apporter à noz traictés, parmy lesquelles les affaires de ceste ville viendroyent aux termes que nous voyons, à nostre extrême regret, celle de Gand réduite. Et comme celluy qui s'abuse et perd soy-mesme à son escient ne peult excuser sa faulte et peu de prévoyance, je ne seay comment il pourroit décharger sa conscience envers le peuple, lequel par son auctorité et reng qu'il tient, il conduict au précipice de tous malheurs, à la discrétion de l'ennemy victorieux et extirpation de la religion (1), laquelle si nous ne pouvons maintenir du tout, je demande

(1) La réformée.

vostre advis si l'on ne devroit tascher de la retenir en partie et ne la veoir du tout abolir.

J'entendray par le premier de voz nouvelles, de la mesme rondeur et sincérité que je vous escripts, lesquelles je tiendray couvertes comme je vous prie de tenir ceste, en vous baisant les mains et priant Dieu.

(Archives du conseil de Brabant : *Correspondance du chancelier*, t. II, fol. 100.)

II. Advertissement et considérations sérieuses pour monsieur le gouverneur, colonnels et capitaines de ceste garnison sur le présent estat de la ville de Bruxelles, fait le premier de novembre 1584 (1).

Messieurs, la présente saison, l'estat de la ville de Bruxelles et les apparences ultérieures qui nous menacent beaucoup d'incommodités, empirance de noz affaires et une issue pitoyable, m'excuseront d'abondant de faire grand proëme pour vous prier qu'il ne vous semble estrange, ni que veuillez sinistrement interpréter ce mien discours et advisement, d'aautant plus que tous également périelitons de cheoir au précipice inevitable et perte de vie, biens, réputation et liberté pour nous et nostre postérité à jamais. Et combien qu'il y a aautant de dif-

(1) Titre textuel d'un écrit du secrétaire du gouverneur, Jean Boghe.

Ce Boghe fut l'un des plus actifs instruments de la réconciliation de Bruxelles avec le Roi, comme le prouve un mémoire qu'il adressa aux députés des trois membres de la ville quelque temps après, et qui est inséré dans le tome II de la *Correspondance du chancelier de Brabant* (aux archives du conseil de Brabant), sous ce titre: *Brief recueil de quelques services que Jehan Boghe estime avoir fait à la ville et inhabitants de Bruxelles.*

Le prince de Parme l'en récompensa en le nommant, le 7 septembre 1586, l'un des secrétaires de la ville d'Anvers. Il mourut le 15 janvier 1609, et fut remplacé par Philippe Rubens, frère du grand peintre.

fiultez en ceste matière que par sa pesanteur elle feroit ployer les reins aux plus versez, laborieux et sages, ce néantmoins, j'espère (moyennant un peu d'audience favorable) de l'enfoncer si avant que vous ne me trouverez guères esloigné du droict sentier de la raison, ne désirant proposer que choses manifestes et cogneues aux moins clairvoyans.

Et en premier lieu, il n'y a personne d'entre vous qui ignore de combien nous sommes avoysinez au péril de changement en ceste ville et de rendition d'icelle à l'ennemy, si de brief et à bon escient ne sommes secourruz.

Il est aussi certain que nous avons tous en général fiché l'œil et entier espoir sur Sa Majesté Très-Chrestienne comme sur l'unicq fanal et guide de nostre vaisseau de la Belgique, assailly et presque vaincu de l'orage de toutes parts; mais il est encores incertain de si ou non, de quand et comment: car un chascun qui ne voudra pas trop lascher la bride à ses vœux et desirs me debvra confesser, après s'estre bien informé de la profession de vie que mène le roy, qu'icelle et nostre prétente (1) sont répugnans en diamètre.

Le roy a estably sa ferme résolution de maintenir sa couronne en toute tranquillité, laquelle seule est cause qu'il aime mieux dispenser du droict de la religion romaine et octroyer par connivence la liberté à ceux de la réformée, leur prolonguer les termes d'assurance des villes qu'ils tiennent, leur accorder beaucoup des aultres avantages, plustost que susciter la moindre estincelle d'aigreur ou cause de guerre; et mesmes la maxime que son ambassadeur soubstenoit l'an 1576 en son harengue devant le pape estoit de telle substance que, voyant la longueur et mortalité de la guerre qu'il menoit convertir en guerre civile, il consommoit aultant des bons que des mauvais, et enfin estoit à craindre *ne superessent quibus imperaret*. Par où se voit à l'œil que l'argument qui le pous-

(1) Prétente, prétention.

soit de sortir de guerre (comme il en est sorty) n'a rien de commun avecq nostre prétension, ni que, pour la querelle qu'il tolère comme forcé en son royaume, il doibve troubler son Estat pour une querelle estrangère et que de rien ne luy touche.

Ceste mesme raison a de militer à l'encontre de ceux qui le veullent embarquer avecq nous, pour accroistre sa grandeur et plus avant estendre les bornes de son commandement, car s'il eust l'esprit enclin à guerroyer et remuer ménage, il n'en iroit emprunter de l'estouffe par dehors, ains la trouveroit aux entrailles de sa couronne, encontre de ceux qui luy ont fait aultant des affronts et indignitez.

Et si aulcun dira que, pour les offres que nous luy faisons de ce pays, il se doibve affriandir à l'accepter, je le renvoye-
rai tout court à noz actions à l'endroit de son frère le duc d'Anjou, auquel tant s'en fault-il qu'ayons maintenu noz promesses, contracts et obligations, que l'on ne pourroit mon-
trer un seul article auquel n'ayons ou contrevenu ou apporté
interprétation oblique et accomodée aux passions de ceux qui,
par tiltre tel et quel, commandent en ces pays. Dont je ne di-
ray à présent aultre chose que me rapporter au jugement
d'un chascun : quel respect on ait porté à la souveraineté d'un
si grand prince sur le faict de la religion, des finances, des
monnoyes, des moyens de l'entretien de ses gens de guerre,
lesquels il a veu à ses pieds mourir de faim au mylieu des opu-
lences du pays en Anvers : ce que l'a stimulé, d'un conseil pré-
cipité, y joinet la convoitise d'aulcuns des siens, de tenter la
fortune, tant à nous qu'à luy regrettable.

Et pensera quelqu'un que le roy de France, estant de volonté de nous secourir, ne se doibve bien adviser, et devant tout, des assurances encontre noz légèretéz, et, comme dict le proverbe, *ne s'embarquer sans biscuit!*

Et quand il les a entre mains, selon son vouloir et semonce, nous ayant foreloz le passage de ne pouvoir tendre à innova-
tions, aurons-nous assurance qu'il y va à la bonne foy, et

qu'il ne nous doibve restraindre la bride tant estroitement qu'il y aura peu de différence au joug d'Espagne et de France? qu'il n'y ait de la fourbe dressée? que les deux grands roys tendans à un mesme but ne s'entendent par ensemble? que ce n'est un complot advisé pour domter et subjuguier les provinces maritimes?

Et qui dira que la jalousie de l'accroissement et puissance d'Espagne doibve furnir occasion suffisante pour faire ces deux princes s'entrechoquer et enfreindre leur liaison, fraternité et bonne correspondence, sçait-il bien que le pape avecq tous ses partisans est de la partie, et que c'est luy qui tient en main la balance de ces deux couronnes, afin que l'une ou l'autre ne trébuche çà ne là? Ceux qui ont eu hantise de la court de Rome me confirmeront tout cecy, et rejecteront l'opinion contraire de ceux qui songent qu'en préjudice du François, le pape veuille ériger l'Espagnol pour monarche; seachans qu'au collège des cardinaux la faction françoise n'est de moindre qualité ni nombre que n'est l'espagnolle, comme apparust au temps de Pie cinquième, alors que, de commune voix, l'ambassadeur de France emporta la préséance, pour les anciennes obligations du siège papal à ladicte couronne et aux roys françoys, ses bénéfacteurs.

Je ne puis aussy faire arrest sur le conseil d'aulecuns, que l'on doibve practiquer des inductions à faire au roy embrasser nostre cause, par voye de ses mignons ou gouverneurs de son oreille, nous servant de leurs passions et inimitiés à l'encontre les Guisards ou aultres grandes maisons de France, pour la diversité des humeurs desdicts mignons, dont ensuivra que le bastiment de l'un aux oreilles du roy sera démoli par l'autre; si l'un sera pour nous, un aultre ou plusieurs seront pour l'Espagnol, qui, au surplus s'adressera à ceux du conseil et les rendra ses pensionnaires, qui n'auront moindre crédit à donner voix en chapitre que n'auront lesdicts mignons, auxquels, sans doute, pour estre la plupart jeunes seigneurs et encores

bouillonnans de cerveau, on ne laissera ainsy prodiguer le repos de la couronne.

Et pour les mesmes regards, je ne puis attribuer aultant d'auctorité à la royne-mère, quoy qu'on soubstienne au contraire, soit pour sa prétension au royaume de Portugal ou pour le secours qu'elle a donné à don Antonio, l'expulsé. Car la sentence définitive de la succession héréditaire est prononcée, et en publicq, par l'ouverture que le dernier roy Henry de Portugal en a fait en sa dernière volonté, et n'a la royne-mère assisté à don Antonio que par commeree, au prix de ses joyaux, comme aussy a fait la royne d'Angleterre : après lesquels despenduz et consommez en équipage et soude de vaisseaux et gens de guerre, le bon prince est demeuré au secq et délaissé, n'ayant pour reste que l'entretien de sa vie fort privée, selon la coustume de France de recevoir les rois dégradéz.

Et quel désavantage a receu le royaume de France de se vuider d'un nombre superflu de gens de guerre, comme par plusieurs fois a esté practiqué par la royne d'Angleterre, l'appellant un nettoyer ou purifier son royaume?

Et si le seigneur Strozzi (1), espoinçonné d'un aiguillon à l'acquest de gloire, a désiré la conduicte dudict voyage et qu'il lui est mal succédé, jusques à y avoir laissé la vie, vous semble ceey une offence si grande que la royne-mère doibt, pour ce regard, (si elle peult) troubler le royaume pacifique? N'a le roy mesmes pas donné sentence à l'encontre des François prisonniers en la Terecre, se disant ignorant de la charge qu'ils avoyent? N'a-il pas fait le mesme de ceux de monsieur de Jenlyz? Il n'a portant point eu la guerre de l'Espagnol.

Et quant au faict de Cambray, dont la royne-mère a prins

(1) Filippo Strozzi, tué, le 20 juillet 1582, dans la mer des Açores, où il commandait la flotte française.

le titre de protection, qui sera si despourveu de jugement de ne s'appercevoir de leur collusion? Car l'hostilité du pays d'Arthois et Haynault ne cesse non-seulement, mais, pour n'en donner occasion, les moyens et garnison sont diminuez à monsieur de Ballagny, et pour la seure maintenance des trèves, le mareschal de Rets constitué administrateur de toute la province voisine, pour divertir les desbordemens et dégasts que la garnison de Cambray pourroit faire sur le terroir de noz ennemys : n'estant la couronne de France, pour ce regard, plus avant embarquée pour provoequer le roy d'Espagne pour courir sus à icelle, que la restitution ne soit honestement (*prece vel pretio*) practicable.

Il y a encores des aultres considérations qu'aucuns mettent en avant pour establir leur opinion que le roy se doitve déclarer; mais, d'autant que partie d'icelles s'appuyent sur conjectures ridicules, nouvelles vaines et rapports controuvez, ne semblent valoir la peine de les déduire par le menu : comme, pour exemple, que le roy s'est daigné de s'accointer avecq queleun de la religion, se resjouir de ceey ou regretter cela, rire pour un tel succès et larmoyer pour l'aultre. Icy ne chet pour responce, que de mander messieurs les interprètes de la mine des princes aux escolles de la court, signamment depuis que le macchiavellisme a régné au monde. Par quoy ne se doit faire fundament sur l'accueil qu'ont receu messieurs des Prunçaux et de la Pierre (s'ils en ont receu aucun), mais espluchant les lettres qu'ils ont apporté, ne se trouvera ni substance ni promesse obligatoire. L'on ne sçait de rencharge ni d'ambassade itérative; et si bien le roy en eust la moindre envie, il semble bien que la raison commande qu'il eust fait un mot de dépesche à monsieur le gouverneur de ceste ville et à aultres ses semblables, à peuples et communautez, pour les enhorter à persévérance et pour ne perdre des bonnes places et villes fortes d'assiette et commodes à l'entrée du pays, combien que les exemples d'un Malatesta à Florence et d'un Pe-

tro Strozzi à Gênes, nourryz en espérance du secours françois, nous servent de miroir que leurs promesses sont de poids comme toilles d'araignée, oultre l'avantage que lesdiets seigneurs assiégez avoient rencontré des roix magnanimes et belliqueux.

Je pourroy encorès furnir maint passage d'argumens pour convaincre et amollir ceux qui contendent et contraignent nous remplir d'expectatifs, comme les dévotions du roy dont un chascun est imitateur en France, qui veult complaire à luy; les aigreurs que l'une et l'autre nation s'entreporte; les rapports, qui sont en vogue audiet royaume, des calumnies, vilipendences et maudissons que les ministres et la pluspart de ceulx de la religion, en presches, devis et libelles diffamatoires, ont vomy à l'encontre le nom françois; les menées de l'ambassadeur d'Espagne en court et correspondance sérieuse de ce-luy de France lez Son Altèze; le refus que le roy de Navarre a faict d'entreprendre le voiage qu'il sembloit qu'on luy proposoit de faire en ces pays, et les raisons pourquoy; l'alliance du ducq de Savoye avecq la fille d'Espagne; la liberté desmesurée du commerce de noz ennemys en France, avecq une infinité des circonstances beaucoup plus vraysemblables que les impertinences qui s'allèguent au contraire, dont je vous prie de m'en faire crédit jusques à m'avoir procuré meilleure provision de loysir. Mais alors vous seriez estonné quand on vous pourroit exhiber lettres signées d'un gentilhomme françois digne de foy, et pour tel cogneu en ceste ville; qui nous admoneste de donner ordre à noz affaires, voyant qu'en France n'y a pour nous que faulseté, bourdes et tromperies.

Il semble aussy que les estatz de Brabant ont conceu la mesme opinion, car, nonobstant les bruiets de la résolution d'Hollande, se sont advisez de practiquer leur réconciliation avecq les provinces ennemyes, par lettre de quatorzième d'octobre dernier à monsieur de Melroy, comme appert par les copies.

Vous comprendrez, par ces points, messieurs, de combien

la volonté du roy est esloignée de nostre espoir, du moins des bruiets qui en sont semez parmi ces peuples affligez, dont aulcuns esprits gehennés (1) par leur conscience syndéresse (2) de leurs actions, se contentent d'exposer tant des honnestes gens à toute extrémité et malheur. Mais je ne me veux aider, s'il vous plaist, de tout le susdict, car je vous accorde et pose le cas que le roy embrasse la cause, après qu'il aura receu l'ambassade d'Hollande et Zeelande et des aultres provinces contractantes, s'il en y a auleunes.

Je me contente aussy que les articles projectez soyent agréables et qu'ils ne soyent couverts d'intelligences captieuses au faict de la religion, garnisons et aultres, sans marchander avecq Sa Majesté, ni pourparler chose quelconque.

Je vous cède aussy que l'on retranchera tous longueurs ordinaires, renvoys et reculemens à l'arrest que d'un et d'autre part sera enconvenancé. Et nonobstant que la conclusion du traicté de Bourdeaux fust prolonguée jusques à an et deux, je présuppose que, dès le premier de novembre, le roy et les estatz sont d'accord à la bonne foy, absolument et sans opposition. Mais regardons, de grâce, si la ville de Bruxelles en doit espérer en temps secours et assistance. Vous me confeserez unanimement que la saison de l'année ne souffre un camp ou campagne, signamment de faire levées et les produire aux champs maintenant, ains que, de droict militaire, le soldat doit, s'il peult, hyverner pour s'aggaillardir au renouveau (3) : car il est tout certain de ne se trouver commodités de vivres ni fourages par chemins, tant par la saison de l'année que par le dégast et appovrissement du pays en général.

Et de dire qu'une armée françoise se peult dresser en peu

(1) *Gehennés*, tourmentés.

(2) *Syndéresse*, syndérèse, remords de conscience.

(3) *Au renouveau*, au printemps.

de temps, pour avoir les ordonnances à la main et les régimens érigés, on pourroit mettre en délibération si le roy voudra dégarnir son royaume, villes fortes et ses frontières de ses garnisons ordinaires, craignant l'invasion de son ennemy; le roy d'Espagne, en quelque aultre endroit, pendant qu'il seroit icy empesché à occuper le sien.

Or, je suis content qu'un camp soit dressé d'icy à un mois ou deux, avecq la plus grande célérité et aisance que jamais a esté veu du passé, car il fauldra du moins aultant de temps pour le furnissement des finances, érection des estaples de vivres, attelage pour les conduire celle part où le camp marchera, et ce en suffisance, pour en estre le pays du tout desfurny.

Je présuppose aussy qu'il est en campagne, voire sur les frontières, en tel équipage que requiert un ost royal: mais vous me devez aussy consentir qu'il se doibt emparer de quelques villes ou places frontières, pour les ouvrir aux vivandiers venant à l'emploitte (1) de vivres et munitions pour le camp.

Vous m'accordez doncques conséquamment: qu'il aura de mettre siège devant lesdictes places qu'il choysira à ce commodés, l'expugnation desquelles, ou bien le temps, nous est très-incertain. Et de se jeter sur l'Artésien ou Hennuyer, pour n'estre rien en campagne, n'y peult guerres proufiter que faire le dégast par boute-feux aux censes et villages: ce que nous sera bien peu d'avancement en l'estat où nous sommes en ceste ville.

En ces entrefaictes, les jours, sepmaines et mois s'escoulent et la famine nous travaille, et nous fauldront du tout les vivres devant l'expugnation des frontières, ou devant l'arrivée du camp sur icelles, ou devant le dressement d'icelluy, selon ses exigences, ou devant l'arrest du traicté, ou bien devant (ce que je croy le plus) que le roy se sera déclaré résolu ou de la moindre volonté de se mesler de noz affaires.

Quoy, quand et comment il nous advienne de l'espoir de

(1) *Emploitte*, emplette, achat.

France, nous flottons parmy icelluy incertains, et en mesurant noz moyens comme abandonnez de cest endroit, et que les remèdes que nous en pourroyent venir pour nostre mal seront, ou mal assaisonnez, ou bien trop tard applicquez.

Regardons doneq, allentour de nous, s'il n'y a aultre apparence de nous secourir en ceste nécessité : nous trouverons qu'il n'y a aultres plus qualifiez et obligez de le faire que les estatz généraux. Et ce que l'on doibve attendre de ce costé sera bien tost considéré par les plus fraiz exemples du revitaillement de Zutphen et perte de Gand, après tant de promesses. Où sont les villes qu'ils ont oncques secourru ? Une trentaine s'en est perdue depuis le siège de Maestricht. Où sont les exploits mémorables que leurs troupes ont oncques fait ? En prenant un chasteau ; ont perdu une ville ; surprenans quelque ville, ne l'ont secu tenir par faulte de bon ordre. Où sont les gens de guerre et chefs redoubtez pour venir à nostre désassiégement ? Vous me direz : les mesmes qui estoyent destineez pour le secours de Gand.

A quoy je responds qu'ils ont grand tort de ne nous avoir secourru depuis le commencement de nostre siège, faisant compte que les mesmes moyens doibvent grandement estre avancez : car, selon leurs lettres, ceux de Gand recepvoyent secours, s'ils se fussent maintenus quatre ou cinq jours dadvantage, les chargeant d'une grande reproche de leur rendition (comme ils la nomment) devancée et précipitée. Mais ils n'ont ceste excuse en nostre endroit, oultre l'obligation qu'ils ont à ceste ville pour ses actions et mérites précédens.

Et si on veult sçavoir plus clairement ce qu'on doit attendre de ce costé, le pensionnaire Aerssens, se servant de tiltre emprunté de leur greffier, nous le dict à bonnes enseignes. Car ainsy qu'il a veu les affaires disposées, se desconfiant du secours qu'on nous fait accroire vainement, requiert très-instamment à monsieur le gouverneur de tenir sa maison et biens meubles et immeubles en souvenance et recommandation,

pour estre comprins au traicté que nous sommes apparentement plus proches et plus tenuz de faire que d'espérer aucun secours : ce que confirme aussy la faulte du succès des rapports de Goesuinus et aultres vains caquets de ceux de son espèce.

Nous voyey doncq, messieurs, abandonnez aussy de ce deuxième endroit, environnez de mil difficultez, jusques à périr de faim. Par quoy il fault que vous advisés en temps au troixième moyen de nostre maintenance, lequel ne se peut espuiser d'ailleurs que parmy le convoy de Malines. Ceux qui s'entendent aux chemins, saison de l'année et attellages vous le nicront tout au plat, et que ce ne sera que perdre temps d'y vouloir adviser. A quoy j'adjousteray la facilité de laquelle l'ennemy peult boucher le passage, soit par empeschemens ou retardemens aux chemins, ou par force de gens de cheval dont il garnira les advenues, que jamais nous ne ferons le troixième voyage sans avoir rencontre et d'adventure du pire, avecq perte des chevaux et attellages, et sans espoir d'en recouvrer des aultres.

Et si bien on pourroit attraire les reliques et troupes fuyardes de la généralité vers noz quartiers, pour en renforcer les escortes et les rendre suffisantes, il ne fault doubter que l'ennemy ne face moindre devoir à les deffaire, pour empescher nostre revitaillement, qu'il n'a rendu peine pour faire l'affront aux mesmes troupes au désassiègement de Zutphen.

Sur tout cecy fault bien balancer que ce ne sera de guères grand poids que le charroy amènera, car cent chariots et charrettes ne suffiront que pour la conduite de grains d'une journée, cessant la pitance et aultres nécessités dont ne sommes pourveux que fort escharsement (1).

Et quand les convoys l'auront conduit en seureté, combien y a-il parmy la bourgeoisie qui auront le moyen de payer lesdicts vivres à si hault pris que monteront les fraiz et charges?

(1) *Escharsement*, petitement.

Et comment les payera le soldat sur le peu de gaiges qu'il reçoit, signamment celluy qui nourrist femme et enfans?

Ne reste maintenant que considérer l'estat intérieur de nostre ville et de tout ce qui en dépend. La quantité et suffisance de vivres ne s'estend qu'à deux mois ou peu plus ou moins, comme fera foy la recherche en général et en particulier, selon les bouches à nourrir. Et si bien on en jecte hors à périssement quelques trois ou quatre mil ou davantage des inutiles, ce sera un cher achapt de prolongation pour peu de journées, au pris de la vie d'autant de mil âmes, et fort esloigné d'une conscience chrestienne.

Cependant il n'y aura moindre extrémité parmy plusieurs, voire la plupart des honnestes gens, dont un grand nombre comparoist ès rues en habit assez décent, mais à qui l'estomach languist par dedans, et qui n'a que frire pour luy et ses enfans.

Ceux du menu peuple, artisans et manoeuvriers, par faulte d'ouvrage, chôment desjà par centaines et milliers et conséquamment jeûnent et enfin périront, y joint l'hyver, espèce de povreté aux gens souffreteux.

Ce sera alors que la famine enfreindra tous liens, loix et obligations, ce sera alors qu'on voudra députer vers l'ennemy pour entrer en traicté d'appoinctement. Mais ce sera alors que nostre instance sera peu gratuite et recommandable; ce sera alors que les oreilles seront mal ployables à noz prières; ce sera alors qu'on se souviendra trop tard du recueil qu'ont receu les députez de Gand dernièrement; ce sera alors qu'on accomplera (1) à singulière faveur et grâce, si on daigne veoir et parler aux députez.

Ce sera alors, direz-vous, messieurs, que vostre honneur sera garanty et que vous serez acquietez de voz debvoirs. Mais en quoy consiste ce vostre devoir? En consommer, annécantir.

(1) *Acompleta, estimera.*

et faire périr la bonne bourgeoisie par vostre témérité, ou bien en la conserver et maintenir par meure prévoyance? En les défendre et ne souffrir de cheoir ès mains de l'ennemy, ou bien en les livrer à sa discrétion? En porter les armes pour leur franchise et privilèges, ou bien en les dessaisir par obstination?

Et en vostre regard, en quoy gist la grandeur de courage et renommée du bon soldat? En jeûner et se pasmer de faim, enclos en ville comme en cage, ou bien en actes et combats valeureux et héroïques? Si l'ennemy vous fait l'honneur et vous donnast occasion à faire preuve de vostre valeur; s'il vous pressoit de siège bien estroit; s'il vous fait retentir le canon aux oreilles et fouldroyer voz yeux; s'il vous fait brèche et vous tint allert pour la remparer; s'il vous vint à l'assault et vous la fait défendre et la boucher des corps morts de ses soldats; s'il vous provoquoit par occasions pourpensées à sorties et stratèges pour vous faire rentrer victorieux et chargez de ses dépouilles; s'il vous fait acquérir le pris et, descouvrant ses mines entreprinses et ses intelligences, s'il se consommoit soy-même plus que les assiégés, en continuant son siège longuement; s'il fût contraint, ou de lever le siège, ou de vous offrir des conditions de retraicte (estant arrivez à l'extrémité), à vostre contentement de l'honneur militaire! Mais rien de tout cecy vous en adviendra. Il vous fera tarir de loing de longue main; il entreprendra sur vos convoys; il s'informera de vostre nécessité et pour combien de durée les vivres suffiront; il ne se daignera de vous sommer premier, la faim vous pressera d'implorer sa clémence : le tard appoinctement ne vous apportera que griève repentance. Car, combien qu'il voudroit user de sa débonnairété, et pour vos offenses en son endroiet mitiguer la rude pénitence, il y aura d'aventure de ceux qui, par une juste vengeance, se voyans conduictz à ce précipice, bouteront le feu aux estoupes et vous procureront, par telle quelle voye que pourront, une indignation accompagnée de

chastoy, soit en voz personnes par détention ou affliction, ou du moins, par une retraicte ignominieuse, voz soldatz démontez et désarmez, à mains et bourse vuides, avilyz et famélicqs, s'il n'y adjouste quelque aultre marque de scandale que vous n'effacerez jamais de vostre vie; voz drapeaux détenus à mémoire éternelle; voz noms odieux et jamais mentionez sans exécration; voz hardes perdues de vos appartenances, voz biens confisquez, du moins par les crédeurs (s'il en y a) prostituez sans connivence.

Voyez les honnestetés que la persévérance téméraire vous apportera à la sortie : que vous fera rougir de honte au lieu de la retraicte, pour vostre bien-venue, et que pis est, sans avoir du bon gré pour toutes les vaillantises, je ne dy récompense. Ceux de Gand vous servent de fraiz exemple, qui, nonobstant leur long assiègement, sans secours qu'en parolles et papier, n'ont secu eschapper la reproche de lascheté : tant faict-il mal servir à un populaire et faire du bien aux gens ingrats.

Mais alors vous souviendra de ce mien advisement, quand vous serez à la poursuite pour estre employez, pour avoir vivres aux soldats qui mourront de faim en quelque faubourg, car il n'y a plus de villes qui vous restent pour entrée; quand vous ferez instance à messieurs (?) pour armes, munitions, pour payement; quand vous chanterez à sourdes oreilles; quand on vous jectera en quelque place inique; quand vous mauldirez, le jour de vostre sortié de Bruxelles, de n'avoir secu empoyner l'occasion de bon et honnest appointement, sans reproche et avec beaucoup d'avantages et utilité générale et particulière.

Pour auquel parvenir, je tiendroy le pied et l'ordre ensuyvant. Et en premier lieu, je feroiy la revue des grains et vivres aultant secrètement que faire se pourroit, les distribuant par calculation égale au nombre des bouches à nourrir et conforme l'estendue et duré desdicts vivres; feroiy assembler le magistrat et y convocquer les députez des nobles et no-

tables de la ville, pour leur en faire ouverture à la vérité, pour leur promettre que vous ne voulez estre occasion que l'ennemy exerce ses volentez félonnes à l'encontre du bourgeois, comme il pourroit faire, si la pure famine vous contraignoit à traicter d'appointement; pour leur assurer qu'après vostre sortie, vous désirez que les inhabitans reçoivent douces conditions, et que partant vous estes résoluz d'envoyer aucuns d'entre vous (que le meisme se face de la part du magistrat) pour députez aux estatz de Brabant, pour leur déclairer l'estat de ceste ville; pour leur dire que personne n'est obligé à l'impossible; pour devant eux protester qu'en cas de faulte de secours, après avoir achevé les vivres trouvez par la recerche, il fault infailliblement venir à rendition; pour leur dire ouvertement de n'estre résoluz que l'ennemy vous impose et limite conditions intollérables aux bourgeois et ignominieuses à vous aultres; pour leur préadvertir de vostre intention de venir en colloque et communication avec l'ennemy en la forme et teneur suivante : que la garnison de Bruxelles sortira de la ville, armes, hardes et bagues sauvées, enseignes desployées, mèches allumées, au son de tambourin, jusques au lieu de seureté et retraicte à dénominer, et aux bourgeois à tel appointement que de mesme passage l'on pourra s'entr'accorder, comme d'abolition et oubliance des offenses commises, liberté de conscience perpétuelle et non provisionnelle, exemption de garnison, maintenance de droictz et libertez, et tout ce qu'on pourra obtenir.

Et ladicte sortie se fera en dedans mois, à condition que, si pendant ce terme nous sommes secouruz, nous demeurons en nostre entier; autrement, la retraicte et appointement pour les bourgeois sortiront effect selon les conditions pourparlées. Il ne fault doubter que l'ennemy ne vous l'accorde, ou bien il fault confesser qu'à nostre escient nous tendons à empirance de noz affaires.

Je suis d'adviz qu'il vouldra à ce coup monter un tour de

sa grandeur, et vous faire apparoistre de combien il se tient assureé de tous costez dont vous povez attendre secours; les exemples de semblable besoignée se rencontrent partout és histoires, tant anciennes que modernes. Mais, à cè coup, je me contenteray d'un seul exemple de fraiche mémoire, de la rendition dernière d'Eyndoven, quand le comte Charles de Mansfelt accorda semblable appoinctement aux François, nonobstant l'apparence qu'il y avoit de les secourir par le camp de Son Altèze, oultre ce que l'on s'en pourra assurer parmy ostages d'une part et d'aulture.

Et quant aux estatz, c'est un problème insoluble, et ne doibvent ni peuvent vous reprocher de ceste résolution. Car ayant furny à vous maintenir jusques à estre les choses despérées et jusques au temps ou davantage qu'ils promettent du secours, ils seroyent bien inhumains et desnaturez de vous porter envie d'avoir obtenu appoinctement honorable et fructueux : car de se vouloir arrester à ce que chantent leurs lettres, vous enhortans à constance, vous donnans des louanges infinies, vous preschant la persévérance, sans vous en donner moyens, puisque n'avez faulte de cœur ni de courage, que font-ils aultrement que se moquer de vous ? De quelle substance sont tous ces encouragemens ? Aultant que le syllogisme d'un gentilhomme françoys qui, ayant son homme envoyé à disner et luy respondu qu'il n'y avoit rien à menger, concluoit qu'il ne laisseroit pourtant de disner.

Par ainsy doneques, messieurs, vous ne sauverez vostre honneur que par la voye précédente. Mais advisons qu'elle ne soit aussy infructueuse : les soldats sortiront armez, équipez et disposez pour s'employer ailleurs; la bourgeoisie, en recognoissance du bien que la garnison leur aura procuré par un accord tempestif, ne vouldra ni pourra moins faire que de recueillir ce bénéfice de furnissement de quelque bonne somme par employte de son crédit partout où icelluy s'estendra, pour distribuer au soldat ... mois de gaiges, et oultre ce quelque gra-

tuité honneste aux chefs et capitaines, comme de cela on pourra convenir, sans préjudice de leur honneur.

Voilà le but de mon discours, qui gist en assurance des affaires, honneur et avantages; en peu de vraysemblance de l'attente des François et incertitude du secours de ce costé, pour le mal qui nous travaille; en petit espoir de la généralité; en peu de suffisance des convoys que l'on prétend; en peu de quantité de vivres et moyens intérieurs de ceste ville, que pour ce seul regard l'on n'ose venir à l'inventaire, pour ne découvrir nostre imbécillité.

Ne reste doncques que de mettre en œuvre la besoignée et y donner commencement, et de répartir incontinent les charges entre vous, à qui le bien de la ville, maintenance de ce bon peuple, vostre honneur et réputation militaire est recommandée, et de vous prier bien humblement de ne prendre que de bonne part ce mien grossier discours, qui ne me parte que d'un courage voué et consacré à voz commandemens et service, et pour tel je m'en suis prévalu d'autant plus franchement.

(Archives du conseil de Brabant : *Correspondance du chancelier*, t. II, fol. 106.)

III. Lettre d'Olivier Van den Tynpel au capitaine T'Serclaes, seigneur de Tilly, à Louvain : 27 Janvier 1595.

Monsieur, j'ay receu les lettres avecq beaucoup de contentement, pour la singulière affection que par icelles vous montrés avoir au bien de la ville de Bruxelles, ensemble vostre bonne volonté à la procuration d'icelluy : dont on vous a icy grande obligation en général, et, en mon nom particulier, vous en remercie grandement. Et comme j'ay mis au devant vozdictes lettres celle part qu'il convenoit, pour adviser à ce que vous mandez, j'ay recontré, parmy l'estrangeté des humeurs, telle diversité d'opinions que je ne pouvoy, encoires à ce coup, arres-ter sur le dispositif de la vostre : qui est cause du séjour de

vostre trompette et tambourin. Ce néantmoins, il ne tiendra point à nostre debvoir de les amollir et faire maniables par voye de bonnes raisons, laquelle je trouve assez bien préparée, et vous en advertiray d'icy à trois ou quatre jours au plus loing.

Et sur ce, en attendant de mes nouvelles, je vous prie de continuer tousjours en vostre bon vouloir et bons offices, en me recommandant très-affectueusement à voz bonnes grâces. Jè prie Dieu, etc.

(Archives du conseil de Brabant : *Correspondance du chancelier*, t. II, fol. 124.)

IV. Lettre d'Olivier Vanden Tympeel au capitaine T'serclaes :
1^{er} février 1585.

Monsieur, je voudroy bien qu'un chacun de par deçà fust aultant soigneux de son propre bien et salut comme je suis désireux de leur procurer les moyens pour commodément y parvenir. Mais, ainsy qu'un tel affaire, qui touche à plusieurs, ne se peult démener en telle aysance et brièveté comme bien on le voudroit, oultre la variété des jugemens, puisqu'il y a question d'un si notable changement, je vous prie très-affectueusement de ne prendre de mauvaise part si d'aventure vous semble qu'on y procède un peu à la longue, et de vouloir avec moy ayder en partie à supporter et excuser ceste leur imperfection. J'ay, depuis ma dernière escripte, rendu tout debvoir et peine possible pour apprivoiser ces humeurs estranges et convaincre par raisons : dont si encoires n'est succédé l'avancement que bien j'en espéroy, du moins il en est en train assez fructueuse opération. Car comme cestuy-ci désiroit estre esclairey dadvantage de l'inclination de Son Altèze, cestuy-là des particularités de vostre communication avec icelle, et que l'un mettoit en doubte la charge que vous en avez, l'autre en vouloit des aultres enseignemens, j'ai répliqué à un chacun ainsy qu'à mon advis il convenoit, et enfin délibéré et arresté

que, pour donner plus de sujet à ladicte besoignée, il vous plaise adviser et dénominer quelque lieu plus proche et préfiger le temps, quand et où je vous pourray envoyer quelque honest'homme, de fidélité et d'expérience, pour communiquer avec luy franchement et particulièrement de tout l'affaire : ne doutant que de son rapport je ne me puisse servir aux bons et désirez effects, car de vous trouver icy, me semble la manière estre encores un peu trop crue pour avancer le service. Cependant je ne cesseray de m'acquiter par deçà, vous priant semblablement, de vostre part, avoir le bon office pour recommandé, pour accroistre l'obligation qu'on vous en aura. Et sur ce, saluant vos bonnes grâces de mes très-affectueuses recommandations, je prie Dieu, monsieur, vous avoir en sa très-sainte et digne garde. De Bruxelles, ce premier de febvrier 1585.

Vostre bien-affectionné amy à vous
faire service,

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalif
CONSEJERIA DE CULTURA

Suscription : A monsieur T'Serclaes, sieur de Tilly, capitaine
d'infanterie, etc., à Louvain.

(Original, aux Archives du royaume.
collection de l'Audience : liasses aux
lettres missives.)

**V. Lettre du prince de Parme au comte de Berlaymont,
gouverneur et souverain bailli du comté de Namur : 2 fé-
vrier 1585.**

Monsieur le comte, voyant que les Bruxellois se vont opi-
niastrant en leurs perverses opinions, sans que jusques à pré-
sent l'on ait peu appercevoir aucun indice de résipiscence,
encoires qu'ilz se voyent réduictz en assez pauvre et misérable

estat, j'ay trouvé bon de leur oster pour l'advenir toute liberté de pouvoir traiter ny envoyer messaiges, ou aultrement négotier avec ceulx des lieux circonvoisins estans soubz l'obéissance de Sa Majesté. Et partant je vous requiers de faire commandement à tous lesdicts lieux estans du district de vostre gouvernement qu'ilz n'ayent, en façon quelconque, à traiter avec culx ny recevoir lettres ne messaiges, ny moins homme ou femme sortans de ladicte ville, ains qu'on ait à user en leur endroit de toute rigueur de la guerre, sans aucune exception des personnes et qualitez d'icelles : ne permettant, sur payne de la vye, que personne y hante, aussy et moins y porte vivres ou aultres choses, à peyne d'estre chastyez sur le camp sans aucune rémission ; faisant au surplus en cest endroit donner tel et sy bonne ordre que toutes connivences, dissimulations et abuz y soyent retrenchez, puisqu'il importe tant au service de Sa Majesté, comme vous pouvez bien considérer. Que sera la cause que je ne m'eslargiray davantage, ains achevant les présentes, je prieray le Créateur, etc. De Bevere, le 2 de febvrier 1585.

CONSEJERÍA DE CULTURA

(Minute, aux Archives du royaume,
collection de l'Audience : liasses aux
lettres missives)

**VI. Traduction d'une lettre Italienne du prince de Parme
à don Ambrosio Landriano, gouverneur de Vilvorde :
2 février 1585.**

Monsieur, outre ce que je vous ay escript par mes dernières et ce que vous entendrez par le rapport du capitaine Fabio, j'ay à vous dire et encharger, comme je vous ordonne par ceste, aultant expressément que faire se peult, qu'incontinent à la recepte des présentes, faciez publier le ban, par tous voz quartiers, villes, chasteaux et forts de par delà où il y a gar-

nison du Roy, mon seigneur, que personne, soit des gens de guerre ou d'aulture condition ou nation quelconque, s'avancee, ose ni attente de traicter, converser, communiquer ni escripre ou recevoir lettres ou messages, accepter hommes ni femmes, petits ni grands d'aage, allans ni venans de la ville de Bruxelles, ains que, leur en venans entre mains, ils les traientent ouvertement comme ennemys capitaux et rebelles de Sa Majesté, leur rompant les quartiers et toute aulture coustume militaire qu'on souloit observer, et ce sous peines très-grièves et capitales aux contrevenans, leur faisant la pire et plus cruelle guerre que faire se peult, sans compassion où commisération quelconque, et sans avoir regard à personne, de quelle qualité ou condition que ce soit. Me confiant que vous ne fauldrez, de vostre part, d'accomplir entièrement ceste résolution et de la faire observer de point à aulture, je ne m'extendray plus avant, priant Dieu, etc. De Bevere, le 2^e de febvrier 1585.

A vostre service,

P.C. Monumental de la Antigua y Generalif
CONSEJERÍA DE CULTURA
ALEXANDRE FARNÈSE.

(Archives du conseil de Brabant: *Correspondance du chancelier*, t. II, fol. 135.)

VII. Lettre d'Olivier Van den Tympel au capitaine T'Serclaes
5 février 1585.

Monsieur, voicy le porteur de cestes, que je vous envoye (1) suivant mes dernières, pour lui communiquer l'affaire de vostre charge, vous priant de le luy déclarer comme le voudriez faire à ma personne propre; ne doubtant de sa fidélité ou suffesance, comme je m'assure qu'il m'en fera bon et fidel

(1) Son secrétaire, Jean Boghe.

rapport, et que d'icelluy j'auray pertinent subject à l'ultérieur progrès de la besoigné. Et pour tel je le vous recommande, et moy très-affectueusement à voz bonnes grâces, priant Dieu, monsieur, etc.

(Archives du conseil de Brabant : *Correspondance du chancelier*, t. II, fol. 127.)

VIII. Rapport du secrétaire Boghe sur le résultat de sa mission à Vilvoorde : sans date (6 février 1585 ?).

Premièrement, estant arrivé à Vilvoerde, le cinqième de febvrier, par charge de monsieur le gouverneur de Bruxelles et avec lettre de crédencc, pour entendre ce que monsieur de T'Serelaes désiroit esclaireir de la part de Son Altèze, touchant ladiete ville de Bruxelles, il est advenu que, s'estant le lendemain présenté au colloque, en présence de messieurs les gouverneurs, le seigneur don Ambrosio Landriano, le seigneur Fabio Mattaloni, le seigneur Francisco Corradino et ledict seigneur et capitaine T'Serelaes avecq le sieur De Marez, doyen de Sainte-Gudule, on luy a, devant tout et bien sérieusement, interrogué de la charge qu'il avoit.

A quoy il a respondu de n'en avoir aultre que d'escouter ce qu'on lui vouldroit déclarer, suivant sa crédencc, et de ce faire pertinent rapport.

Sur quoy on luy a fait ostention des lettres de Son Altèze adressantes à monsieur le gouverneur, bourgmestres, eschevins, etc., de Bruxelles, avecq solennelle protestation de ne les vouloir délivrer, si l'on devoit craindre qu'elles seroyent ou supprimées, ou avecq peu de respect et compte recueues, ou bien infructueuses et sans opération.

Disans que le contenu d'icelles ne tendoit qu'à une dernière semonce à ceux de Bruxelles de se recognoistre, et ne nonchaloir d'empoigner l'occasion qui se présente encores pour estre

favorablement receuz et par conditions mitiguées et amiables, ou bien que, provocquans la clémence naturelle de Son Altèze à indignation, ils n'ayent d'attendre que tous effets d'aigreur, véhémence et desdain, avecq remémoration bien particulière des choses passées.

Et dadvantage, adjoustoyent lesdicts seigneurs qu'ayant veu Son Altèze la façon estrange des longneurs qu'on a de coutume à démener les affaires, l'interprétant pour indices d'obstination, icelle a ordonné bien expressément, par ses lettres du 2^e de ce mois, par forme de proscription (1), aux susdits seigneurs gouverneurs d'enfraindre toute correspondance militaire, et procéder à l'encontre de ceux de Bruxelles avecq toute extrémité, comme la copie d'icelles, cy-joincte, fera apparostre (2).

Mais ainsy qu'à l'instance et intercession desdicts seigneurs T'Serclaes et doyen, lesdicts seigneurs gouverneurs ont fait surséance dudiet ban et proclamation, et eu égard à la besoignée du sieur de T'Serclaes, Son Altèze, ce néantmoins, a mandé lettres de rencharge le cinquième de ce mois, pour l'effect que dessus : declairant en oultre le seigneur Landriano, gouverneur de Vilvoerde, que quant au sauf-conduict qu'il a envoyé, il s'est trouvé bien empesché à cause du susdient commandement; mais, ce nonobstant, pour l'avancement du service, il a encores différé ladicte proclamation; protestant et pourparlant que, si on pense à l'advenir procéder à la longue, il ne pourra, ni aussy les autres seigneurs gouverneurs, plus long-temps dilayer la publication qu'on leur a enchargé.

Le secrétaire, après avoir démené et débatu en son jugement qu'il ne pouvoit mal faire d'estre porteur d'une lettre tendante aux mesmes fins de la besoignée encomencée avecq le sieur

(1) Sic. Peut-être faut-il lire *prescription*.

(2) Voyez p. 279.

T'Serclaes, s'est résolu d'en accepter la charge de direction, espérant qu'elle ne sera sans fruit ni opération.

Les susdits seigneurs luy ont unanimement déclaré, en-oultre, que, pour l'honneur de Dieu et autant que le propre bien et salut est recomandé à ceux de Bruxelles, ils ne se veulent persuader que l'ultérieure prolongation leur puisse apporter aultre que tout regret et mal, et que partant ils se veulent avancer, diligenter et haster pour avoir encores entrée à la porte de bénignité, afin qu'ilz ne se tiennent foreluz, quand ils y debvront ou vouldront venir, ains que plustost ils se prévaillent du bénéfice de tempestivité dont ils ne recevront que tout bien et contentement.

Ledict sieur T'Serclaes dict-aussy qu'en la communication qu'il a eu avecq Son Altèze, il a sceu comprendre la sincère intention et rondeur d'icelle, si avant que, pour le plus expédient et assuré, Son Altèze ne veult point qu'on marchandé avecq icelle au fait des conditions, ni que ceux de Bruxelles les ayent à dicter, mais qu'ils laissent à icelle en faire l'offre, pour ne venir en contestation des qualitez, auquel cas il seroit contrainct d'y aller avec grande observance et respect; leur assurant que, remettant l'affaire entre ses mains, les conditions seront de beaucoup plus douces et acceptables, voire surpasseront l'attente et opinion qu'on en peult avoir.

Désirans lesdits seigneurs que sur cecy et sur la lettre de Son Altèze ceux de Bruxelles ayent à respondre en dedans trois jours, afin de pouvoir assurer à icelle de leur intention, et pour donner subject de continuer les bons offices aux bons seigneurs qui se sont employez en l'intercession, comme principalement à monseigneur le révérendissime de Malines, qui s'est montré très-officieux quand le sieur de T'Serclaes a esté en communication avecq Son Altèze, et pour adviser à ce qu'ultérieurement conviendra. A cause de quoy lesdits sieurs T'Serclaes et doyen séjourneront encoires à Vilvoerde.

Cependant a promis le seigneur don Ambrosio d'obtenir

en court abrogation du ban et ordonnance susdicte, pour pouvoir librement recevoir nostre responce, laquelle seroit bon-d'apprester en toute célérité, pour ne sembler de vouloir plus longtemps dilayer.

(Archives du conseil de Brabant : *Correspondance du chancelier*, t. II, fol. 128.)

**IX. Lettre d'Olivier Van den Tynpel au capitaine T'Serclaes :
11 février 1585.**

Monsieur, ayant receu la vostre avecq celle de monsieur Landriano, ensemble le passe-port, je vous ay bien voulu faire ce mot pour vous prier très-affectueusement de tant faire envers don Ambrosio que ledict passe-port soit changé, pour estre de valeur encores le jour de demain, voyant que nous est survenu quelque débat, lequel nous vuiderons aujourd'hui, pour vous envoyer la responce à la lettre de Son Altèze, avecq quelques-uns députez pour entendre sa bonne volonté, et ainsy procéder au traicté : vous priant de le vouloir excuser par-devant monsieur le gouverneur, qu'il ne le veulle prendre de mauvaise part, voyant le peu de différent qu'il y a d'un seul jour, espérant que le progrès n'en sera que meilleur, oultre ce que vous sçavez avec combien de difficulté j'ay à manier cest affaire.

Sur ce, attendant le passe-port demain à matin, me recommans très-affectueusement à voz bonnes grâces, priant Dieu, etc.

(Archives du conseil de Brabant : *Correspondance du chancelier*, t. II, fol. 126.)

**X. Lettre du gouverneur et du magistrat de Bruxelles au
prince de Parme : 12 février 1585.**

Monseigneur, nous remercions Vostre Altèze très-humblement de la singulière affection qu'à icelle a plu nous monstrer

par ses dernières qu'avons receu le vii^e de ce mois (1), ayant recogneu et comme veu reluire en icelles (comme aussy en ses lettres précédentes et toutes ses aultres actions) telles marques de douceur, débonnairété, générosité et clémence que nous estimons qu'on n'a guerres veu de semblable en prince : ce que dès longtemps nous eust poussé de nous jecter franchement entre les bras de Vostre Altéze, n'eust été l'empeschement de noz alliances et aultres plus amplement reprises en noz précédentes (2), oultre ce qu'avons estimé, comme faisons encoires (soubz humble correction) qu'il nous importoit beaucoup, et non moins à la grandeur de Vostre Altéze, que, parmy nostre réconciliation, la reste de ceste guerre s'esloigneroit bien avant de noz limites : en quoy avons travaillé à toute oultrance, et a esté la seule occasion que la besoignée sur ladiete réconciliation n'est pas tellement avancée comme nous eussions bien désiré, et non quelque obstination ou vaine opinion. Ce que Vostre Altéze sera servie d'entendre plus en particulier, avecq ce qu'en dépend, du sieur Malcote, conseiller au conseil de Brabant, du sieur Bomberghe, eschevin et colonel de ceste ville, et Jehan Bogue, secrétaire à monsieur le gouverneur, lesquels avons de ce chargez, ensemble pour supplier à Vostre Altéze très-humblement, de nostre part, de faire ouverture de sa bonne volonté et intention, signamment si elle seroit servie que, par advis de ceulx à qui de coustume et priviléges ce appartient, nous peussions concepvoir quelques articles à l'effect de ladiete réconciliation, et sur iceulx implorer la singulière grâce et affection que nous assurons Vostre Altéze porter au bien de ceste ville, ou qu'elle désire mesmes proposer lesdiets articles, desquelz ne doubtons que seront accom-

(1) Nous n'avons pas trouvé cette lettre ni les précédentes également citées ici.

(2) Ces lettres nous manquent aussi.

paigniez de telles ses naïves discrétion, douceur et clémence, que la seule vogue servira de grand allèchement et aiguillon désiré à l'endroit de tous noz voisins. Supplians, à la reste, Vostre Altèze très-humblement que plaise à icelle donner aux susdiets noz députez sa favorable accoustumée audience et plaine crédece, et au Créateur, monseigneur, d'accroistre la grandeur et gloire de Vostre Altèze en santé et vie longue, après avoir très-humblement baisé les mains à icelle. De Bruxelles, xii^e de febvrier 1585.

De Vostre Altèze

Très-humbles, très-obéissans et très-loyaux serviteurs,
Gouverneur, bourgmaistres, eschevins, recepveurs
et conseil de la ville de Bruxelles.

O. V. TYPPEL. F. DE SMET.

(Original, aux Archives du royaume,
collection de l'Audience.)

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

XI. Instruction pour les députés de la ville de Bruxelles :
sans date (12 février 1585).

On remet à la discrétion des députez tous les offices, courtoisies, recommandations et emploie des amys, selon que verront l'occasion et nécessité le requérir. Sera besoing de discourir bien à plain la source de ceste juste querelle, des devoirs faiets à l'apaisement d'icelle, des alliances et confédérations des provinces, et qu'il n'a esté quasi possible que ceste ville (aussy après la réconciliation de ceux d'Arthois et Haynault) s'eust peu conduire autrement qu'elle n'a fait, après qu'elle avoit derrière toute la Flandre, et au devant Anvers, Hollande, Zélande et autres provinces, ne se voulant du tout ruiner et périr de povreté : dont la ville de Louvain et autres semblables leur a servi de miroir.

Oultre ce qu'elle a tousjours, et dès le commencement, esté



munie de fortes et puissantes garnisons, et que les devoirs d'iceulx ne doibvent charger les manans.

Lesquelz aussy se sont trouvez tant menacez de ceulx qui par cy-devant ont eu ès mains de les pouvoir du tout opprimer et ruiner, que celle rayson seule, de droict de nature, les a mené à juste défense, à laquelle quand on est une fois entré, on n'en peult sortir à souhaict.

Combien qu'aultrement on ne pense qu'il n'y a peuple au monde tant courtois et affectionné à toute bonne obéissance, et par bonnes voyes et raisons mieulx à conduire, que le peuple de Bruxelles.

Qui aussy n'a oncques rien perdu de la vraye et sincère affection qu'il a tousjours porté à l'Altèze de madame la duchesse de Parma, jadis gouvernante, de laquelle ils ont receu tant de bien, et par conséquent aussi à Sadiete Altèze, meismes pour la veoir fleurir de plus de vertus à l'estat politicq et prouesses au faict de la guerre, que nul aultre prince de ce siècle: chose bien principale, qui s'insinue aux cœurs de tous gens de bien et vertu.

Discoureront aussy des devoirs quy se sont faict de par ladite ville pour persuader ceulx de Malines, Anvers et ceulx des estatz, tant de Brabant que généraulx, au faict de la réconciliation, et de la bonne apparence desjà préparée par lesdiets devoirs.

En traitant sur le contenu de leurs lettres, garderont, s'ilz peuvent trouver moyen, que les articles de la capitulation se puissent dresser icy, discourans à cest effect combien que cela sera plus grat (1) et bienvenu à la commune, et facilitera aussy l'affaire, quant Son Altèze à ung coup pourra veoir ce que le corps entier, et par après aussy les membres et aultres corps particuliers, désiroient bien requérir et prier à Sadiete Altèze.

(1) Grat, agréable, *gratus*.

Par lequel moyen Sadiete Altèze pourra aussy, avec meilleure et plus seure délibération, sē résouldre, et ce à beaucoup plus brieff, sur l'entier faict de ladicte réconciliation.

En cas qu'ilz trouvent Sadiete Altèze à ce n'estre bien incline, mais qu'elle seroit résolue de mcismes en coucher les articles, supplieront à icelle que lesdicts articles puissent estre sy bons et bénings comme chascun de ceste ville s'en confie.

Ayant Sadiete Altèze proposé les conditions et icelles mis en leurs mains, supplieront à icelle de pouvoir retourner en toute seureté, et les délivrer à leurs principaulx.

Et en tout événement, soit que Sadiete Altèze donne les articles ou qu'elle permet qu'iceux se dressent icy, se hasteront pour venir faire leur rapport.

(Copie, aux Archives du royaume, collection de l'Audience.)

XII. Commission et pouvoir donnés par les gouverneur, colonels, capitaines et autres de la garnison de Bruxelles aux députés envoyés par eux vers le prince de Parme : 14 février 1585.

Comme le gouverneur, colonnelz, capitaines et aultres du conseil de guerre de la garnison de Bruxelles ont esté requis, par remonstrance de la part de messieurs du magistrat et aultres membres de ladicte ville, touchant les raisons qui les ont esmeu d'entrer en communication avecq le prince de Parma et de se renger soubz l'obéissance de Sa Majesté d'Espagne, de vouloir de commune main adviser, résouldre et se conformer avecq ladicte intention de ceulx du magistrat et membres susdicts, eulx, désirans s'accommoder ausdictes occurrences et résolutions, ont unanimement et de commune voix résolu et arrêté de commettre et députer, comme ilz commettent et députent par cestes, de leur collègue et conseil de guerre, le sieur Adolphe Vanden Heetvelde, lieutenant-

colonel du baron de Mérode, le sieur et capitaine Jehan le Gros, le sieur et capitaine Cornille Claisz., *alias* Dach, le sieur et capitaine François de Gruetre et Jehan Boghe, secrétaire audiet seigneur gouverneur, pour se transporter vers Son Altèze avecq les aultres députez du magistrat et membres de ladiete ville, et, en conformité des poinctz et articles qu'ilz ont conceu et projecté, traicter, résouldre et arrester sur le fait de la sortie et retraicte des chiefz et gens de guerre de ladiete garnison : donnans ausdicts leurs députez plain et absolut povoir et aulthorité de traicter, accorder et conclure lediet appoinctement de sortie et retraicte, à condition toutefois que, venant Son Altèze à leur proposer aucunes conditions du tout contraires ou par trop éloignées des poinctz et articles de leur instruction, ilz ayent incontinent et en toute diligence, par trompette expresse, en advertir ausdicts gouverneur, colonnelz, capitaines et aultres dudiet conseil de guerre, pour, après avoir entendu les différenz et difficultez, résouldre comme ilz trouveront convenir. Commettant, en oultre, Nicolas s'Hagen pour donner ordre à tout ce que touche la commodité du voyage desdicts députez et ce que en dépend.

Ainsy fait à l'assemblée dudiet conseil de guerre, le xxiii^e jour de febvrier 1585.

Moy présent, comme auditeur de ladiete ville et garnison :

Du PRET.

(Original, aux Archives du royaume, collection de l'Audience.)

XIII. Articles à proposer au prince de Parme, de la part du gouverneur et de la garnison de Bruxelles : 24 fevrier 1585.

Le gouverneur, colonnelz, capitaines et aultres du conseil de guerre de la garnison de Bruxelles, aians veu ce que leur a esté remonstré et requis de la part de messieurs du magistrat

et aultres membres de ladicte ville, touchant les raisons qui les ont esmeu d'entrer en communication avec monseigneur le prince de Parme, en qualité de gouverneur et capitaine général de par deçà pour la Majesté d'Espagne, et de se ranger soubz l'obéissance d'icelle, eulx, ne désirans discommoder ledict magistrat et membres en leursdictes occurrences et résolutions, ont, de commune voix et unanimement, en l'assemblée de leur conseil de guerre, conceu les poinets et articles lesquelz ilz espèrent qu'avecq toute raison Sadiete Altèze sera servie leur accorder.

Et premièrement, qu'en conformité de ce que dit est, plaise à Son Altèze d'accorder que tous lesdicts chefz, gouverneur, collonnelz, capitaines, lieutenans, enseignes, haultz officiers, à sçavoir lieutenans-collonnelz, sergents-mayors, prévostz généraulx et particuliers et quartiers-maistres, y compris le ministre des gens de guerre, sergents-mayors de la bourgeoisie et canoniers en service des estatz et de ladicte ville, et tous aultres soldatz en général, et chacun d'eulx en particulier, de quelque qualité ou nation qu'il soit, tant de cheval que de pied, puissent sortir francement et librement ladicte ville de Bruxelles avecq leurs guidons, cornettes, enseignes desployées, chevaux, armes tant portatives que aultres, qui suivront les bagaiges, avec les munitions appartenantes auxdicts sortans, trompettes et tambours sonnans, mesches allumées, leurs bagaiges, femmes et enfans et suyte, sans que Sadiete Altèze fera ou permeetra leur estre fait aucun empeschement, ennuuy, arrest ou dommage, ains qu'au contraire plaise à icelle leur donner bon, suffisant et assuré convoy et escorte pour se transporter au lieu et place où lesdicts chefz et gens de guerre et leur suyte susdicts seront advisez de se retirer.

2. Que lesdicts bagages, armes, appartenances, femmes, enfans et suyte puissent estre transportez hors de ladicte ville en lieu de seureté, deux jours devant la sortie des gens de guerre, et que plaise à Son Altèze ordonner qu'ilz puissent à cest effect estre accommodez de la navigation de la vaert, ou,

en cas que ce ne puisse estre, icelle veuille commander que le susdict transport se face, semblablement deux jours devant la sortie des gens de guerre, par aultres commoditez de chariotz, charettes et chevaux, jusques au lieu de leur retraicte.

5. Item, que personne d'entre lesdicts sortans, cheffz et gens de guerre ne puisse estre recerché pour avoir servy et porté les armes, d'une part et d'autre, ne pour aultre faict quelconque précédent, quel que ce soit.

4. Et que, pour sçavoir ledict lieu de retraicte, Son Altèze soit servie de donner passe-port et sauf-conduict à ung des capitaines de la garnison de ladicte ville de Bruxelles, pour se transporter vers les estatz de Brabant, afin que par eulx leur soit ordonné ledict lieu de leur retraicte.

3. Que tous prisonniers de guerre prins et détenuz d'une et d'autre part depuis dix moys en çà, estans réellement et de faict en service, soient eslargiz et délivrez sans aucune rançon, en payant leurs despens tant seulement, et renvoyez en ceste ville avant la sortie : bien entendu que ceulx qui ont accordé de leur rançon devant la date de cestes, seront tenuz de le payer, comprenans audit faict de prisonniers le change ou délivrance de Pauwels Staffemaekere, enseigne-collonel de monsieur le gouverneur et de Michel de Wassenhoven, sergent-major de la bourgeoisie, pour lesquelz seront semblablement délivrez et renduz l'alferez Gillebert et Antonio d'Aguaio, lieutenant de la cavallerie espaignole.

6. Item, que tous soldatz, tant de cheval que de pied, qui, à cause de leur indisposition, de maladies, blessures ou aultres raisons légitimes, seroient contrainctz de séjourner encores quelque temps en la ville, attendans leur guarison et convalescence et donnans ordre à leurs affaires, puissent joyr de ce mesme traicté d'appointement, et qu'à celle fin à Son Altèze plaise leur faire dépescher passe-port assuré et convenable pour leur retraicte.

7. Item, que tous cheffz, capitaines, officiers et soldatz, de

quelle qualité ou nation qu'ilz soient, se retirans en pays neutral, ne servans ou portans armes contre Sa Majesté, puissent librement joyr et disposer de leurs biens et conquestes, comme ilz trouveront convenable, sans aucune recerche ou empeschement.

8. Item, avant que lesdicts chefz et gens de guerre sortiront de ceste ville, pouvans par moyens légitimes et raisonnables obtenir satisfaction de leurs arriérages, Son Altèze soit servie ne leur donner en ce regard aucun empeschement.

9. Item, que Son Altèze soit servie d'envoyer en la ville de Malines ostagiers, en nombre et qualité compétent, pour la seureté des chefz et gens de guerre susdicts, ensemble leurs armes, femmes, enfans et bagages, jusques à ce qu'ilz soient arrivez au lieu que leur sera ordonné par les estatz de Brabant susdicts.

10. Que Son Altèze soit semblablement servie d'octroier les poinetz touchans les ministres et membres de la religion réformée, insérez es articles à proposer à Son Altèze de la part du magistrat et autres membres de ladiete ville de Bruxelles.

11. Que le susdict traité d'appoinctement ne sera obligatoire jusques à l'arrest, conclusion et publication d'icelluy.

Faict en l'assemblée du conseil de guerre de ladiete garnison de Bruxelles, moy présent, comme auditeur, le xxiii^e de fevrier XV^e LXXXV.

DU PRET.

(Original, aux Archives du royaume, collection de l'Audience.)

XIV. Lettre des bourgmestres, échevins et conseil de Bruxelles au prince de Parme : 23 février 1585.

Monseigneur, nous ne scaurions faire entendre à Vostre Altèze le contentement et joye extrême que nous avons receu, et tout le peuple de ceste ville, du rapport de noz députez, et davan-

taige des lettres que à Vostre Altèze a pleu nous escripre (1), lesquelles nous avons trouvé non-seulement correspondre, mais aussy surpasser de beaucoup tout ce qu'ilz nous avoient référé, nous estimans les plus heureux subjectz de tous les pays d'avoir à ce coup rencontré l'occasion de pouvoir joyr du bien de sa douceur et débonarité, et nous faire du nombre de ceux qui tant bénignement s'en sont resentiz; et pour telz nous supplions très-humblement à icelle de nous recepvoir et se daigner, en continuant la paternelle affection que Vostre Altèze porte au redressement de ceste ville, d'adviser aux poinctz que, par son congé, nous avons, de commune voix de tous noz membres, conceu et projecté: espérans qu'icelle ne les trouvera par trop esloignez de nostre devoir de submission, ains que noz députez qu'avons à cest effect suffisamment auctorisez, retourneront si bien dépenseschez comme sa clémence à l'endroit de plusieurs aultres nous assure, ses actions précédentes nous promectent, et son très-illustre renom nous tesmoigne, qui en retentist par tout le monde. Nous nous efforcrons parcillement, par tous moyens possibles et deue obéissance, de ne paroistre indignes d'un si grand bénéfice. Et sur ceste confiance, nous baisérons très-humblement les mains à Vostre Altèze, et prions Dieu, etc.

(Copie, aux Archives de Simancas :
Secretarias provinciales, lieg. 2604.)

XV. Commission et pouvoirs donnés par les trois membres de la ville de Bruxelles aux députés envoyés par eux vers le prince de Parme : 25 février 1585.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, bourgmestres, eschevins, recepveurs et conseil de la ville de Bruxelles, les seigneurs et bourgeois du wydenraedt et les

(1) Nous n'avons pas trouvé ces lettres.

neuff nations d'icelle ville, respectivement, représentans les trois membres de ladicte ville, salut.

Comme, pour entrer en négociation et donner ung commencement de réconciliation à ceste ville avec Sa Majesté, Son Altèze auroit esté servic de faire ouverture aux commissaires députez et envoyez de la part de messieurs du magistrat susdiect vers elle, et aussy par ses lettres du xviii^e de ce mois, qu'il octroioit et accorderoit à icelle ville de povoir concepvoir aucuns poinctz et articles tendans à ladicte réconciliation, pour, après la présentation, sur iceulx traicter, conclure et arrester de costé et d'autre, au plus grand advantaige, seurté, contentement et satisfaction de la ville, SCAVOIR FAISONS que, désirans nous accommoder en toute révérence à la favorable et très-bénigne volonté de Son Altèze, et veoir ladicte ville réduite en toute tranquillité, repoz, prospérité et en son ancienne splendeur, avons, avecq préalable advis de plusieurs seigneurs, tant du conseil en Brabant que autres, conceu les articles de ladicte réconciliation, et iceulx, comme très-utilz et très-nécessaires à ladicte ville, bourgeois et inhabitans d'icelle, de commune voix et unanimement, agrgréz et approuvez, et suivant ce, commis, député et auctorisé, commectons, députons et auctorisons par cestes, le sieur Henry de Bloeyere, escuyer, bourgmestre, sieur Daniel van Bombergen, eschevin et colonnel respectivement de ceste ville, messire Nicolas Micault, chevalier, seigneur d'Indevelde, etc., sieur Jacques Tave, seigneur de Goycke, etc., maistre Otto Hartius, licencié ès droietz, Jehan de Gaverelles, Jehan Scotte, sieur Jehan Boghe et François van Asbroeck, secrétaires respectivement à monseigneur le gouverneur et de ladicte ville, pour, avecque messieurs Guillamme van Veen et Jehan de Maleote, conseilliers ordinaires au conseil de Brabant, le sieur François Absolons, escuyer, et maistre Jehan-Baptista Houwart, maistres ordinaires de la chambre des comptes en Brabant, pour ce, à l'instance desdiets seigneurs du magistrat, de par leurs collèges respectivement commis

et auctorisez, ensemble de George Dierleys, Adam van Zenneke, Guillamme Mosnier et Josse van Winge, députez de l'église réformée, et Nicolaes s'Haegen, de la part de ceulx de la confession d'Ausbourg, se trouver auprès de Son Altèze, à l'effect de ladicte réconciliation : leur donnant plain pouvoir, auctorité, mandement espécial, absolu et irrévocable de, pour et au nom de ladicte ville, bourgeois, inhabitans et d'autres lieux ressortissans d'icelle, procéder ultérieurement au traicté de ladicte réconciliation et ce qu'en dépend, suivant lesdicts poinetz et articles, et sur iceulx négociier, arrester et conclure icelle réconciliation avec Sadicte Altèze ou ses commissaires, comme au plus grand advantaige, bien et tranquillité de la ville, seurté et contentement des bourgeois, inhabitans et ressortissans d'icelle se pourra faire. Promectans, sur nostre foy et honneur, avoir agréable, tenir ferme et stable à tousjours tout ce que par lesdicts députez, par vertu de cestes, en ce que dit est et que en dépend, sera négocié, traicté, arrêté et conclud, sans y contrevenir ou souffrir estre contrevenu directement ou indirectement, en manière quelconque.

En tesmoing de ce, nous, lesdicts trois membres de la ville de Bruxelles, avons fait appendre à cestes le seel aux causes d'icelle ville, et subsigner par l'ung des greffiers de la meisme ville, le vingt-cinquesme jour de febvrier, l'an quinze cens et huitante et cinq.

P. CASENS.

(Original, aux Archives du royaume,
collection de l'Audience.)

XVI. Articles exhibés par les députés de Bruxelles :
sans date (dernier février 1585).

Comme, pour entrer en négociation et donner commencement de réconciliation à la ville de Bruxelles avecq Sa Majesté, il a pleu à Son Altèze, par sa bénigne responce aux députez

des gouverneur et magistrat de ladicte ville , et aussy par ses lettres du xviii^e de ce présent mois de febvrier, remettre à ceulx de la mesme ville de concevoir et dresser les poinctz et articles pour ladicte réconciliation , les trois membres représentant le corps d'icelle ont, de commune voix, conceu et mis par escript (soubz très-humble correction de Son Altèze) les poinctz et articles cy-ensuivans, supplians en toute humilité qu'il plaise à icelle leur accorder le contenu èsdicts articles

Premièrement, que Son Altèze soit servie de recevoir et rejoindre ladicte ville de Bruxelles avecq les provinces et villes de l'obéissance de Sa Majesté, pour estre régie et gouvernée comme auparavant les troubles, et, pour oster toutes occasions de diffidence et mettre toutes choses en repoz et tranquillité, accorder à icelle oubliance générale et perpétuelle de toutes choses passées et advenues, quelles qu'elles soient, si comme démolitions de chasteaulx, brisemens, destructions et bruslemens de maisons, moulins et aultres semblables édifices et ouvrages, tant en ladite ville que dehors, à qui qu'ilz soient ou aient appartenuz, percement de dicques, destruction des églises et monastères, nouvelle forge des monnoies, abjuration de Sa Majesté, réception d'aultre nouveau prince, et tous aultres traitez, enfraintes ou contraventions des privilèges ou droictz, et généralement de tous forfaitz et mésuz, oires qu'ilz fussent de crime de lèze-majesté divine ou humaine, sans aucune exception, et que de toutes lesdictes choses la mémoire demeurera estaincte et assopie, comme de choses non advenues, avecq interdiction bien expresse à tous procureurs généraulx, justiciers, officiers et toutes autres personnes publiques et privées, de quelle qualité qu'ilz soient, de n'en faire mention ou poursuyte, ny autrement, à l'occasion susdicte, reprocher, reccher, troubler, offenser ou endommager lesdicts de Bruxelles ou aucuns d'iceulx en quelque façon, manière ou pour quelque prétexte ou cause que ce soit, sur paine d'estre puniz et chastiez exemplairement comme perturbateurs et violateurs

du bien et repoz publicque ; et que Son Altèze veuille aussy en ce comprendre les personnes particulières et communaultez intéressées en leurs biens et personnes , durant ces troubles : interdisant à tous, tant en général qu'en particulier, qu'ilz n'en puissent prétendre dommage ou intérêt en vertu de quelconques ordonnances décernées contre lesdictes personnes ou biens.

2. Semblablement, qu'il plaise à Son Altèze leur promectre de garder et maintenir punctuellement leurs droictz, resortz, costumes, franchises et privilèges, et signamment le contenu de la Joyeuse-Entrée de Brabant, pour en joyr paisiblement et plainement, comme ilz joysoient avant les troubles, et que pour l'advenir les susdicts de Bruxelles ne soient traictez hors ou contre iceulx.

3. Que ladiete ville ne sera chargée de garnison, si ce n'est que la nécessité le requière, et non aultrement, et ce par l'adveu du magistrat et membres de ladiete ville : auquel cas ladiete garnison ne sera que des naturelz du pays ou aultres agréables auxdicts magistrat et membres, et qu'icelle ne sera à la charge des bourgeois, et qu'elle se contentera de ses gaiges et soldées, sans faire aux inhabitans d'icelle ville, de quelque qualité qu'ilz soient, aucune foule, injure ou reproche à cause des choses passées ou autrement, sur paine d'estre tenuz et puniz comme perturbateurs du bien et repoz publicq.

4. Que toutes impositions, gabelles et exactions levées à cause et durant cesdicts troubles puissent estre ostées, pour soulager ladiete ville et donner moyen à icelle de respirer et se restaurer, sans que de nouveau en puissent estre mises autres, ne fût qu'avecq l'adveu et consentement desdicts trois membres, en la forme accoustumée et suivant les anciens droictz, costumes et privilèges de ladiete ville.

5. Et que néantmoins, à l'endroit des charges, rentes et aultres debtes èsquelz ladiete ville se treuve, soit permis ausdicts de Bruxelles, pour le payement d'icelles, continuer les

moyens généraulx, particuliers et aultres aians présentement cours, sur le pied accoustumé. .

6. Que tous bourgeois et inhabitans de ladicte ville, district et franchise d'icelle, présens ou absens, qui ne demeureront ennemis, ensemble tous ceulx qui présentement y demeurent ou séjournent, puissent rentrer plainement et paisiblement en la joyssance de toutes leurs rentes, actions et biens immeubles situez soubz la jurisdiction et obéissance de Sa Majesté, non obstant tous saisissemens, ventes ou aliénations faictes au contraire, pour en joyr doit le jour de ce traicté, et que ladicte plaine et libre rentrée, appréhension et joyssance desdictes possessions, biens, rentes et actions se puissent faire incontinent en vertu de ce présent traicté tant seulement, sans pour ce devoir obtenir mainlevée ou user d'autres provisions ordinaires ou extraordinaires, ou quelques autres solemnitez, et aussy que l'effect de cestuy point se puisse étendre à toutes rentes et charges à cause desquelles se pourroit prétendre aucun droiet de confusion ou extinction, soubz prétext de confiscation à raison des choses passées, aussy non obstant que les registres seroient cassés, comme applicquées aux fortifications ou autrement, et qu'en ce puissent aussy estre compris les soldatz d'icelle ville qui se voudront remettre soubz l'obéissance de Sa Majesté, ou bien se retirer en pays non ennemis ou neutraulx.

7. Que tous bourgeois et manans de ladicte ville, resort et franchise d'icelle qui y voudront demourer, ne soient recerchez ou inquiétez pour les faitz compris au premier article cy-devant, ny aussy pour le fait de la religion, ains y soient tollérez, sans estre contrainctz à quelques sermentz contraires à leur religion ou consciences, pourveu qu'ilz vivent sans désordre, et que les ministres, anchiens et maistres d'escoles, ensemble toutes personnes ecclésiastiques, soient mariées ou autrement, désirans exercice publicq d'autre religion que de l'ancienne catholique, apostolicque, romaine, puissent libre-

ment se retirer, sans aucun empeschement, destourbier ou dommaige, quand et où qu'ilz voudront, soit par eau ou par terre, avecq leurs familles, mœubles et autres biens et marchandises, et y retourner quand bon leur semblera, pourveu qu'ilz n'aient faict demeure au pays d'ennemy, et qu'en cas de retour, leur soit permise libre joyssance de tous leurs biens mœubles, immœubles et actions estans soubz l'obéissance de Sa Majesté, pour les transporter, vendre ou en disposer ainsy que bon leur semblera, ou bien les faire régir, administrer et recepvoir par telz qu'ilz voudront députer, et que le semblable puissent faire tous et quelzconques autres inhabitans de ladicte ville et franchise d'icelle, soit qu'ilz désirent y demourer ou se retirer; mesmement, que lesdicts de la religion y puissent estre tollérez soubz plaine et perpétuelle surséance du contenu, teneur et effect des placcartz par cy-devant faictz ou publicz sur le faict de la religion et ce que en dépend, sans qu'ilz soient contrainetz à quelque autre religion ou exercice d'icelle, ou à quelque réitération de baptesmes, mariages, contractz, testamens ou choses semblables, sans aussy qu'icelles soient subjectes à cassation, nullité ou réitération, aussy pas endroit des mariez qui ont esté ecclésiastiques, et que lesdicts de la religion puissent joyr de tous et telz autres advantaiges comme au faict de la religion a esté accordé, par forme de réconciliation ou autrement, à ceulx de Bruges, pays du Francq ou autres villes.

8. Que ceulx de la chancellerie et conseil de Brabant, servans actuellement par commission audiet Bruxelles, puissent estre continuez en leursdicts estatz et offices, et de nouveau en icelux retenuz en cas de besoing, et que toutes procédures encommencées et sentences rendues audiet conseil, et aussy celles faictes et rendues par la court féodale de Brabant, par le magistrat de ladicte ville, la chambre d'Ucele et autres courts subalternes dedans et dehors icelle ville, puissent estre vailables et sortir leur plain et entier effect.

9. Que Son Altèze aussy soit servie d'accorder et consentir, au nom de Sa Majesté, que les anciennes alliances et traictiez avecq le saint-empire et autres provinces, potentatz et républicques, pour redresser le commerce et trafique, soient entretenuz et, sy besoing est, renouvellez.

10. Et quant aux venditions et aliénations des rentes et domaines de Sa Majesté, ensemble des copes des bois à la forest de Soigne faictes par autorité de ceulx qui se sont portez pour souverains durans lesdictes troubles, il plaira à Son Altèze accorder et consentir qu'icelles demeurent vaillables et en vigueur.

11. Et considéré qu'en vertu et conformité du consentement des trois estatz de Brabant donné à Sa Majesté, et aussy par icelle, comme ducq de Brabant, octroïé auxdicts estatz en l'an XV^e LVII, diverses ventes ont esté faictes des biens aians nature des demaines, comme, entre autres, du bois d'Overalphen et certaines parties de prairies situées hors la porte d'Anderlecht lez ladicte ville, et aucunes autres, dont les deniers ont esté furniz et déboursez à la bonne foy par les achapteurs, inhabitants d'icelle, pour fournir aux charges du pays, que Son Altèze soit servie d'advouer, agréer et tenir pour vaillables les achapts susdicts, et aussy la restitution du droiet de la table du bestail faicte à ladicte ville de par les susdicts estatz, en conformité de leur droiet ancien, ensemble la donation de la cave du concierge en la court et prolongation des franchises du tonlieu faicte à ladicte ville, suivant les documens en estans dépeschez, et que ladicte ville puisse estre deschargée d'autant que touche la vente des mocubles trouvez en la court de Sa Majesté et autres maisons, soient des seigneurs ou des particuliers, dont les deniers ont esté employez aux nécessitez de la ville.

12. Que tous prélatz, collèges et chapitres, monastères, hospitaux, lieux pieulx et généralement toutes personnes ecclésiastiques résidens en ladicte ville de Bruxelles, rentreront

librement et plainement en la possession et joyssance de toutes leurs prébendes, bénéfices, dignitez et offices, et de tous leurs biens immocubles, rentes et actions, pour en joyr dez la date de ce traicté, non obstant aucuns décretz, sentences, dispositions, privations, surséances, collations et autres annotations et aliénations aucunement faictz au contraire, excepté ce qui est appliqué ou destiné aux fortifications de ladicte ville, rues, marchez et autres usages publicqz.

15. Que aussy les susdictes personnes ecclésiastiques et toutes autres séculières résidens audiet Bruxelles puissent reprendre, répéter et vendiquer leurs biens mocubles n'estans encoires venduz ni aliénez : bien entendu toutesfols que ne se pourra, ny d'ung costel ny d'autre, prétendre restitution des deniers procédez d'aucuns biens mocubles ou immocublés venduz et aliénez, ny aussy des fruietz et revenuz des immeubles, ny mesmes des demaines de Sa Majesté, tables de prestz ou autres revenuz, receuz et employez par ladicte ville ou estatz du pays, respectivement, ne fust que personnes particulières en eussent faict leur prouffit, sans l'authorité desdicts estatz, magistrat et supérieurs, et dont la cognoissance appartiendra aux juges ordinaires, et que semblablement ne puisse estre faicte aucune recherche, difficulté ou molestation à l'endroit des recepveurs, commissaires, exécuteurs ou autres qui ont eu l'administration desdicts biens ou deniers, et pertinemment rendu compte et reliqua à ceulx qui les ont employez ou mis en œuvre.

14. Et comme les deniers procédez des ventes des biens ecclésiastiques, rentes et ce qui en dépend, faictes en ladicte ville de Bruxelles et quartier d'icelle, ont esté convertiz et employez aux nécessitez des estatz et de ladicte ville, et que conséquamment (soubz très-humble correction) ne semble raisonnable que les achapteurs aians déboursé leursdicts deniers pour lesdictes nécessitez, seroient frustrez de la joyssance de leurs achapts, du moins sans estre remboursez de leursdicts

deniers, sera Son Altèze suppliée d'advouer lesdictes ventes.

15. Que ceulx de la chambre des comptes de Brabant, servans actuellement par commission audiet Bruxelles, puissent estre continuez en leurs estatz et offices, et en iceulx de nouveau retenuz en cas de besoing, et que les comptes des receveurs des demaines renduz et cloz par ceulx de ladiete chambre audiet Bruxelles, soient bons et vaillables, comme bien renduz. Aussy que puissent tenir lieu et valoir et n'estre subjectz à recherche et révision les comptes des biens, tant ecclésiastiques que séculiers, qui ont esté saiziz, ensemble ceulx des aydes et impositions renduz par-devant les députez ou autorisez à ce faire. Et quant aux comptes n'estans encoires cloz et arrestez, que aux rendans d'iceulx puisse estre passez toutes les parties qu'ilz ont payé par ordonnance de ceulx qui les ont mis en œuvre, ensemble toutes telles parties dont leurs receptes estoient ordinairement chargées. Et au regard des debtes, arriéraiges ou fruietz estans en estre, non saiziz, confisquezz, receuz ny mis en compte, concernans ou compétans à personnes qui se sont tenuz, soit de l'ung ou de l'autre costé, que icelles puissent demeurer en leur entier, pour les demander et avoir à leur prouffit; sans que le fisque en puisse prétendre aucune chose.

16. Qu'il plaise aussy à Sadiete Altèze accorder que toutes donations, exhérédatons et autres dispositions d'entre-vifz ou à cause de mort, faictes par hayne de religion, d'une part ou d'autre, durant ces troubles, soient, en vertu de ce traicté, tenues pour cassées et de nulle valeur, et que toutes successions *ab intestato* escheues durant cesdicts troubles, suyvront leurs plus proches et légitimes héritiers.

17. Sera aussy Sadiete Altèze servie d'accorder et consentir la continuation de la résidence du conseil de Brabant et de la chambre des comptes en ladiete ville de Bruxelles, suivant les traictes en estans dez l'an XIII^e XCVII, ensemble que la chambre des comptes de Luxembourg puisse demourer unie

avecq la susdicte chambre des comptes en Brabant, et que pareillement il plaise à Sadicte Altèze de bénéficier et honorer ladicte ville de la résidence de sa court, comme du passé.

18. Il plaira semblablement à Son Altèze continuer en service ceulx du conseil privé et des finances tenans présentement leur résidence audict Bruxelles, et aussy l'amptman, lieutenant et autres officiers servans par commission audict Bruxelles, et les retenir de nouveau en leursdicts estatz et offices en cas de besoing.

19. Et comme ceulx de Bruxelles lèvent, tant sur le corps de la ville d'Anvers que ailleurs ès provinces et villes non réconciliées, plusieurs parties des rentes, outre les autres biens, marchandises, actions et crédits qu'ilz y ont, lesquelz icelles provinces et villes, après ce traicté et séparation de leur union, prétendront saisir, à tiltre de confiscation, au très-grand préjudice et intérêt des bourgeois et inhâbitans de ladicte ville, que partant Son Altèze soit servie de promectre qu'elle ne fera ou traictera appoinement de paix, général ou particulier, avecq lesdicts d'Anvers ou autres, que à condition qu'ausdicts de Bruxelles seront réintégrez lesdicts biens, et que le mesme se fera, les réduisant par force.

20. Et pour sublèver l'obligation de la susdicte promesse, qu'il plaise à Son Altèze permectre ausdicts de Bruxelles, le terme de deux moys après la publication de ce traicté, de se pouvoir librement transporter audict Anvers et autres lieux où ilz se trouveront intéressez, ou y envoyer de leur part, pour lever, recouvrer et bénéficier leursdicts biens et autrement en disposer, en la meilleure forme et manière qu'ilz trouveront convenir.

21. Que tous bourgeois natifz ou manans de Bruxelles, prisonniers de guerre, de quelle qualité ou estat qu'ilz soient, puissent estre librement relaxez, sans payer aucune rançon, ains seulement les despens de leur prison, moyennant toutesfois qu'ilz ne l'aient desjà payé ou en soient accordez : auquel

cas, sortiront librement et francement parmy paiant icelle rançon et despens.

22. Que l'on ne sera tenu, d'ung costé ny d'aultre, paier les arriérages des rentes ou autres charges réelles hypothéquées sur les biens aians esté confisquez, ny de ceulx desquelz, pour cause de ces troubles, l'on n'a peu joyr ni tirer aucun prouffit.

23. Que tous ceulx qui, en dedans quatre moys, au plus tard, après la publication de ce traicté, prendront leur demeure en ladicte ville de Bruxelles ou son quartier, et nommément le seigneur d'Haussy, comme vizconte d'icelle ville, seront receuz à la joyssance de cediet traicté.

24. Que la pacification de Gand, l'union et édict perpétuel, avecq l'aggrégation de Sa Majesté y ensuivye, tiendront lieu et sortiront leur entier effect, pour le regard desdiets de Bruxelles, en tout ce qui ne déroge ou répugne contre le contenu en ce traicté.

25. Et le cas advenant que ceulx des villes d'Anvers, Malines, Berghes-sur-le-Zoom, ceulx de Hollande, Zeelande et autres provinces de ces Pays-Bas viennent à traicter en général ou particulier, et obtenir, par moyen de réconciliation, quelques pointz et articles plus avantageux et favorables que ceulx qu'il plaira à Son Altéze accorder ausdiets de Bruxelles, icelle sera aussy servie leur octroyer qu'ilz puissent joyr de l'effect desdiets traictiez, ensemble des assurances dont ceulx d'Artois, Haynnau et autres peuvent et pourrønt joyr à l'advenir.

26. Que la ville d'Anvers et autres de Brabant, ensemble celle de Malines et autres provinces et villes, puissent entrer et joyr du présent traicté, en dedans quatre moys après la publication d'icelluy.

(Copie du temps, aux Archives du royaume, collection de l'Audience.)

XVII. Déclaration du prince de Parme sur les articles exhibés par les députés de la ville de Bruxelles : sans date (4 mars 1585).

SON ALTÈZE, ayant oy les députez de la ville de Bruxelles et le rapport de ce qu'ilz ont donné par escript et depuis traicté avec les président Richardot et secrétaire Garnier, pour entrer en réconciliation avec Sa Majesté, s'élargit ou nom d'icelle, leur consent et accorde les poinetz et articles qui s'ensuyvent.

En premier lieu, ores qu'il soit notoire à tout le monde que les excèz et mésuz par eulx commis, qui sont très-grands et en très-grand nombre, sont tant plus considérables pour la qualité de la place qui est le siège royal, et qui a si largement esté bénéficiée par Sa Majesté et ses très-nobles devanciers, et par conséquent mériteroient chastoy plus sévère et rigoureux que nulz aultres, toutesfois pour monstrier la clémence et bonté de Sa Majesté, et qu'elle veult surpasser les péchez et offenses de ses subjectz et vassaulx, Son Altèze, bien informée de ceste sainte intention, et pour la particulière affection qu'elle at au bien et repos de ceste ville, ensemble pour l'esperoir qu'elle a conceu que d'ores en avant ilz se conduyront mieulx que du passé, mesmes par la démonstration que desjà ilz font de se repentir et vouloir humilier, leur accorde à tous généralement, sans exception quelconque, pardon et oubliance générale et perpétuelle de toutes les faultes, crimes, forfaitz, excèz, désordres et mésuz par eulx commis durans ces troubles, de quelque qualité qu'ilz soyent, sans aucun excepter, et dont la mémoire demeurera estaincte et assôpie, comme de choses non advenues, sans que cy-après ilz puissent en estre recerechez, inquiétez, molestez ou reprochez pour quelque occasion que ce soit, à peine de punir et chastier les contrevenans comme perturbateurs du repoz publicq.

Que lesdicts bourgeois résidens présentement, ensemble les

manans doit auparavant l'édicte perpétuel, rentreront, doit le jour de ce traicté, en la joyssance de leurs biens, sans qu'il leur soit besoing obtenir mainlevée ou aultres provisions que cedit traicté.

Que toutes exhéredations, donations, dispositions d'entrevifz ou à cause de mort, faictes par hayne, à cause de ces troubles et durans iceulx, de costé et d'aultre, seront tenues pour cassées et de nulle valeur.

Que, pour éviter confusion, toutes procédures encommencées et sentences rendues par ceulx qui ont tenu le conseil en Brabant, par la court féodale, par le magistrat, la chambre d'Ucle et aultres cours subalternes, entre ceulx qui ont esté présents et advoué leur jurisdiction, seront vaillables : bien entendu que les condempnés pourront, si bon leur semble, se pourveoir par voye de révision, d'appel, réformation ou aultre ordinaire, ausquelz sans difficulté seront accordées les clauses de reliefz, comme aussy se fera le mesme à ceulx de ladicte ville contre les sentences rendues par deçà. Et quant à celles que l'on a rendu par deffault ou contumace, d'une part ou d'aultre, contre les absens, les condempnez seront oïz et réintégrez en leurs actions et exceptions, du moins soubz bénéfice de reliefz.

Que, pour payement des rentes et aultres leurs charges et debtes, ilz pourront continuer les moyens généraulx, particuliers et aultres ayans présentement cours, sans pour ce devoir lever nouvel octroy, pourveu toutesfois que les payemens ne se facent à ceulx qui seront ennemis ou continueront la guerre contre Sa Majesté et les villes et provinces de son obéissance : le tout sans préjudice des privilégiez et jusques à ce qu'aultrement par Sa Majesté y soit ordonné.

Et comme les bourgeois de ladicte ville pourroient estre grandement intéressez si ceulx d'Anvers leur confisquoyent les arriérages et capital des rentes dont ilz leur sont redevables, Son Altéze promet qu'advenant qu'elle traicte avec lesdicts d'Anvers, sera à condition que lesdicts de Bruxelles soyent

payez et satisfaitz de ce que en cest endroit leur est légitimement deu.

Quant aux privilèges, l'intention de Son Altèze a tousjours esté, non de pervertir et abolir les loix et louables coustumes du pays, ains plustost les augmenter et accroistre pour la plus grande prospérité d'icelluy. Mais, comme tant icy qu'en aultres lieux y en peult avoir aucuns préjudiciables plustost qu'advantageux au bien publicque, elle entend, quant il y aura moyen de vacquer à telles choses, faire veoir et examiner lesdicts privilèges par ceulx du conseil en Brabant avec aultres qu'elle y commectra, pour, par leur advis et participation, retrancher ce que se trouvera corruptèle (1), et procurer vers Sa Majesté l'accroissance de telz nouveaulx qui pourront servir au repos et tranquillité de ce peuple.

Consent aussy, au nom de Sa Majesté, que les anciennes alliances et traitiez avec le saint-empire et aultres provinces, potentatz et républicques pour redresser le commerce et traficque, soyent entretenuz et, si besoing est, renouvellez.

Et affin qu'ung chacun cognoisse que l'intention du Roy n'est pas de dépeupler ses villes ny enchasser rigoureusement ses subjectz, l'on se contente que tous les bourgeois et manans susdicts pourront continuer leur résidence en ladiete ville l'espace d'ung an entier, sans y estre recerechez, y vivans paisiblement et sans scandale, pour cependant adviser et se résoudre s'ilz voudront se remettre au bon chemin et vivre en l'exercice de nostre sainte religion ancienne catholique, apostolique et romaine, pour, si avant que non, se pouvoir lors, et endéans ledict terme, quant bon leur semblera, librement retirer hors du pays : auquel cas leur sera permise l'entière et libre joyssance de tous leurs biens, pour en disposer, les transporter, vendre ou aliéner, selon qu'ilz treuveront convenir, ou bien les faire régir, administrer et recevoir par telz qu'ilz voudront députer.

(1) *Corruptèle*, abus, de l'espagnol *corruptela*.

Que, moyennant ce, lesdiets ville, bourgeois et manans se re-mectront souz l'auctorité et obéissance de Sa Majesté, qui les traictera et régira, et Son Altèze en son nom, d'ores en avant comme bons et léaulx sujetz et vassaulx, sans les fouller ny travailler de gens de guerre, sinon aussy avant que la nécessité le requerra; mesmes sur ce particulier, aussy tost que Dieu permectra que la frontière soit plus assurée, ilz cognoistront par effect que l'on ne prent plaisir à tenir garnison en villes où il n'est de besoing.

Que les églises ruynées et desmolies en ladiete ville se referont, ou des biens de ceulx qui les ont ruyné, ou par telz autres moyens et espace de temps que puis après sera advisé.

Que Sa Majesté rentrera en ses domaines, comme aussy feront en tous leurs biens tous prélatz, colléges, chapitres, monastères, hospitalux, lieux pieux et toutes autres personnes ayans suivi le party d'icelle ou se retiré en pays neutre, pour partout où ilz les treuveront les vendiquer et en joyr plainement, librement et franchement, comme par avant, ores qu'ilz fussent venduz ou aliénez, ensemble des fruitz perceuz et arriérages d'iceulx.

Que les meubles et joyaulx du Roy prins en ladiete ville, et signamment les ornemens de la chapelle du palais, se restitueront ou la valeur d'iceulx.

Que lesdiets de Bruxelles seront obligez donner raisonnable contentement aux seigneurs cardinal de Grantvelle, comte de Mansfelt et autres, pour les tortz, oultrages et dommages qu'ilz leur ont fait: en quoy toutesfois Son Altèze se présente pour médiateur, afin de les induyre à se contenter de beaucoup moins que ne portent leurs intérestz.

Qu'en reconnoissance de la grâce que l'on leur fait, et pour donner quelque contentement aux gens de guerre là alentour, ilz payeront la somme de (1) pour une fois, qui se

(1) Ce blanc est dans la minute.

prendra par juste, modérée et équitable capitation sur lesdicts bourgeois et manans.

Promectant Sadiete Altèze que, de son costé, elle leur complira ponctuellement ce qu'elle leur promet, et procurera que Sa Majesté l'advoue et confirme déans trois ou quatre mois après la publication de ce traité.

(Minute, aux Archives du royaume,
collection de l'Audience.)

XVIII. Écrit de réplique exhibé par les députés de la ville de Bruxelles: 6 mars 1585.

Les députez de la ville de Bruxelles, ayans veu les poinetz et articles qu'il a pleu à Son Altèze leur faire communiquer, le m^e de ce mois, par monseigneur le président Richardot et secrétaire Garnier, au lieu de ceulx par lesdicts députez présentéz à Sadiete Altèze le dernier de febyrier, disent, en toute révérence et soubz très-humble correction de Son Altèze, qu'ilz y treuvent obmission du contenu ès x^e, xi^e, xiii^e, xv^e, xvii^e, xviii^e, xxi^e, xxii^e, xxiii^e, xxiiii^e et xxv^e articles des poinetz exhibez par iceulx députez, contenantz toutesfoi^s demandes raisonnables et remarquables: supplians partant qu'il plaise à Sadiete Altèze leur accorder le contenu èsdicts articles, ou du moins leur donner par escript raisonnable satisfaction sur chascun d'iceulx, pour leur descharge vers les membres de ladiete ville, lesquelz ont conceu, arresté et prié de pouvoir obtenir lesdicts articles, comme n'estans esloignez de raison, ains du tout convenables et duysans pour remettre la susdicte ville en son ancienne splendeur et prospérité, et donner occasion aux villes restantes de se résoudre plus promptement à leur réconciliation, voyans la voye de clémence et bénignité tant eslargie endroit ladiete ville de Bruxelles, de tant plus que aulecuns desdicts articles, si comme les xv^e, xxi^e, xxii^e,

xxiii^e et xxiiii^e, sont esté accordez sans difficulté ès traittez par cy-devant faictz, tant avecq les provinces d'Arthois et Haynnau que aultres villes particulières.

Et quant aux susdicts poinctz et articles de Son Altèze, d'aultant que l'on a trouvé convenir de ne faire aucune spécification des excès et délictz, ains que l'oubliance fût couchée en termes généraulx, supplient lesdicts députez que Son Altèze soit servie de laisser et accorder ladicte oubliance en la forme des articles desdicts députez, comme en effect et substance contenans le mesme, sans plus ou moins, et toutesfois donnantz plus d'apaisement aux espritz scrupuleux : en quoy n'y a nul intérêt ou préjudice pour Sa Majesté, à laquelle ne peult estre chose mieulx séante que de se faciliter et eslargir en matière de grâce et clémence envers ses subjects.

Touchant la restitution des biens mentionnez au second article, pour estre icelluy trop général et disputable, et toutesfois ne comprenant aucune restitution des biens aux vefves, douairières, enfans et héritiers de ceulx qui, devant ce traité, sont trespassez en ladicte ville de Bruxelles, supplient lesdicts députez qu'icelle restitution soit accordée en la forme reprise au vi^e article de leurs poinctz, pour contenir plus de grâce et eslargissement, tant au regard des biens aliénez que des rentes sur les demaines de Sa Majesté, dont on voudroit prétendre extinction par droict de confusion. Par où se monstrera évidemment à tout le monde que Sa Majesté ne cherche d'incorporer les biens de ses subjects par tiltre de confiscation, causant mauvaises impressions et altérations des subjects contre leur prince : estant bien à croire que Sa Majesté, estant ung prince si puissant, ne voudroit prendre regard à si peu de chose que pourroient porter lesdictes confiscations, encoires estans en soy odieuses.

Oultre ce que l'obmission desdictes clauses contenant effect de plainière restitution seroit cause de très-grande inégalité, pour ce que, par le xii^e article, Son Altèze requiert que à Sa-

dicte Majesté, personnes ecclésiastiques et séculières ayans suivy son party, ou se retiré en pays neutre, restitution soit faicte, oires que les biens fussent venduz ou aliénez, ensemble les fruitz et arriérages d'iceulx : ce que seroit remarquable grief, lésion et désavantage pour lesdicts de Bruxelles, que Sadicte Altèze a tant de fois, tant de bouche que par lettres, déclaré vouloir traicter en toute douceur et clémence, sur laquelle se confians, se sont aussy venuz jecter entre ses bras.

Y joint que ne se treuve aultre ville, ny mesme celle de Gand, à laquelle la restitution des biens seroit esté si estroitement limitée, là où toutesfois ladicte restitution à l'endroit de ladicte ville de Bruxelles se debvroit moins limiter, à cause qu'elle a esté, dèz le commencement jusques à l'heure présente, oppressée, maltraictée et tenue en bride par forte garnison; pour à laquelle donner contentement et obvier au desgast général et entière ruine de ladicte ville, l'on a esté constraint de y employer non-seulement tous les moyens et revenuz d'icelle ville, et la charger de grandes et excessives impositions, ains aussy de chercher tous moyens extraordinaires de confiscations des biens et rentes, saisissement des meubles tant de la court que des ecclésiastiques et aultres seigneurs et personnes particulières, empruntz et excessive quotisation ou capitation des bourgeois et habitans de ladicte ville: de sorte que ne leur a esté possible de se povoir plus tost réconcilier avecq Sa Majesté, non obstant leur bonne volonté et affection vers icelle, dont, en cas de besoing, l'on feroit suffisante preuve. Quoy considéré, lesdicts de Bruxelles debvroient (soubz correction) estre supportez et favorisez avecq tous advantaiges et soulagemens que tous bons princes ont tousjours usé envers leurs subjects occupez et saisiz par force d'autruy, contre leur volonté et consentement, *ne afflicto addatur afflictio*, comme aussy de droict telles villes ne sont tenues pour rebelles, à l'effect de perdre leurs privilèges, droictz et biens, mesmes quant il n'y a résolution ou consentement porté par publique

délibération du conseil ou membres légitimes représentant le corps de la ville : que ne se trouvera oncques au regard des actes ou excès pour lesquels aucuns (peult-estre) seroient d'advis de traicter lesdiets de Bruxelles avecq plus de rigueur et sévérité. Supplient partant lesdiets députez, en toute humilité, qu'il plaise à Son Altèze les descharger des restitutions, payement et capitation respectivement mentionnez ès xiii^e, xiiii^e et xv^e articles des poinetz de Sadiete Altèze, dont ei-après se fera plus ample mention.

Quant au iii^e, que les députez s'en contentent, saulff qu'il y soit adjoustée la clause finale : que toutes successions *ab intestato* escheues durant ces troubles, suyvront leurs plus proches et légitimes héritiers, comme il a esté accordé à ceulx de Gand endroiet la ligne directe.

Se contentent aussy du iii^e article, moyennant que, après les motz « seront vaillables » on adjouste ce que s'ensuyt : « avecq
« les exécutions y ensuyvies et tous aultres décretz, grâces,
« octroyz et provisions et actes dépendans de leur autorité
« et jurisdiction ordinaire et accoustumée. »

Ce que semble estre requis pour éviter toute confusion et incertitude, mesmes au regard des octroyz, légitimations, abolitions et pardons, décretz de tutelle ou curatelle, concession du bénéfice d'inventoire et semblables, dont la court de Brabant a tousjours joy plus que nulle autre par deçà.

Aussy ilz se treuvent satisfaietz quant au v^e, saulff que le iii^e de leurs articles y soit aussy inséré, pour donner plus de contentement au peuple las et languissant soubz le fardeau de tant de contributions, gabelles et exactions, et les encouraiger pour mettre sus des aultres avecq leur gré et volonté, pour subvenir aux charges, rentes et debtes de la ville.

Quant au vi^e, ilz s'en contentent et remerchient très-humblement Son Altèze de la bonne volonté qu'elle monstre porter à ceulx de Bruxelles, pour les contregarder de tous dommaiges et pertes, supplians qu'à cest effect après les motz « si ceux

» d'Anvers » soit adjousté : « ou aultres demeurans ennemys de
» Sa Majesté » et après les motz : « dont ilz leurs sont redeva-
» bles » les motz : « ou aultres biens, marchandises, denrées,
» meubles, actions et créditz que ceux de Bruxelles ont des-
» soubz leurs juridictions », et que cest article s'extende à tous
bourgeois, manans et inhabitans de la ville.

Veü que de mesme train et facilité il se peult capituler, si
bien au regard des aultres biens, marchandises, denrées,
meubles, actions et créditz comme des rentes sur le corps de
la ville d'Anvers seullement : par où l'obligation que ceulx de
Bruxelles debvront à Sadicte Altèze sera tant plus grande, et
donnera occasion à plusieurs villes estans intéressées en Hol-
lande et Zeelande, à cause de leurs biens qu'ilz y ont, de se
résouldre plus tost à leur réconciliation, soubz espoir que le
mesme leur sera promis; et peult-estre qu'il causera quelque
paour et respect ausdicts d'Anvers et aultres de ne dissiper
aveeq tant de légèreté les biens des réconciliez, considérant
que desjà Vostre Altèze se seroit obligée de les faire rendre
et réintégrer, advenant le cas de leur réconciliation ou ré-
duction.

Touchant le viii^e, disent lesdicts députez qu'il n'est en leur
pouvoir, ny aussy de ceulx de Bruxelles, de mettre en dispute
la Joyeuse-Entrée et aultres privilèges et coustumes que leur
compètent en général ou particulier, ains que cecy se debvroit
faire par l'adveu et résolution des estatz de Brabant.

A raison de quoy, et mesmes considéré que, par la confir-
mation de leurs privilèges et coustumes ou promesse de les
observer, Sadicte Majesté n'est aulcunement intéressée ny pré-
judiciée, comme ne donnant rien de nouveau ou davantage
qu'ilz n'ont à présent, et qu'aussy en telle confirmation et
promesses ne se comprennent privilèges ou coustumes estantz
plustost corruptèles que droictz, lesquelz aussy les juges ne
sont tenuz de suivre, supplient lesdicts députez, en toute hu-
milité, qu'en lieu de ce viii^e article, Vostre Altèze soit servie

leur accorder le n^o de leurs articles, et ce pour donner contentement au peuple.

En quoy se devroit faire moindre difficulté, veu que, en l'an LXX, à l'ordonnance du duc d'Alve, lors gouverneur des Pays-Bas, ceulx de la ville de Bruxelles et tous aultres en Brabant ont exhibé audict conseil de Brabant leurs loix et coutumes, pour y estre veues, visitées et esclarchies, mesmement les corruptèles corrigées ou redressées comme en raison et équité ceulx dudict conseil trouveroient convenir : ce que toutesfois, par le changement du temps, ne s'est peu effectuer.

Et par ainsy seroit superflu et dont ung chascun auroit assez mauvais goust, de dilayer la confirmation et observance des privilèges, droictz et coutumes de ladicte ville : ce que ne se treuve avoir esté proposé ou mis en avant à nulz aultres, ny mesmes à ceulx de Gand.

Touchant le viii^e article, il pourra demourer, puisqu'il est conforme au ix^e de ceulx de Bruxelles.

Mais, quant au ix^e article, lesdicts députez ont diverses et prégnantes raisons (parlant en toute révérence et soubz très-humble correction de Son Altèze) pour insister, au nom et de la part de ceulx qui ne sont de la religion catholique, apostolique, romaine, qu'ilz ne soyent recerechez en leurs consciences, selon qu'ilz l'ont supplié et redressé en leur viii^e article, après la première communication tenue avecq lesdicts seigneur président et secrétaire Garnier, le dernier jour du mois de febvrier passé.

Car il est tout notoir que ce point n'a esté refusé à aultres villes, combien qu'il soit esté limité, pour le terme de deux ans, à ceulx de ladicte ville de Gand; auxquels lesdicts de Bruxelles, ensemble leurs actions et comportemens, pour plusieurs raisons (soubz correction), ne doibvent et ne peuvent estre balancez, pour estre traitez à la mesme fahon et restriction, comme cy-devant est dict. Mais, comme par force de garnison ilz ont esté empeschez (contre leur gré et bon vouloir) de se récon-

cilier plus tost, dont ilz ont receu et soustenu des afflictions et persécutations incroyables (ce qui n'est point advenu à ceulx de Bruges ny à ceulx de Gand), ilz ont tousjours estimé et espéré qu'ilz ne seroient traictez à pire condition, touchant ledict point, que lesdicts de Bruges, comme aussy l'intention desdicts de Bruxelles, délibérans sur ce point, a esté d'obtenir pour le moingz le mesme.

A quoy ilz ont esté esmeuz à très-juste raison, attendu que, à cause de ladicte limitation de temps, plusieurs seroient intéressés, puisque, après si court terme, ilz seroient constraintz de abandonner ladicte ville avecq leurs femmes, enfans et famille, traficque, ouvraiges et mestiers qu'ilz exercent : le tout au très-grand préjudice de ladicte ville, laquelle par ce moyen seroit dépeuplée, et enfin privée de diverses manufactures et aultres mestiers dont iceulx sont profession, là où, au contraire, les y tollérans comme dessus, icelle ville pourroit fleurir et prospérer plus que nulle aultre.

Ce que causeroit plustost amour et union entre lesdicts bourgeois, augmenteroit leur dévotion au service de Sa Majesté, et par conséquent osteroit toute crainte et arrière-pensée pour cause des placcartz passez ou aultres ordonnances que l'on pourroit introduire à ce contraires; mesmement serviroit de pont par lequel bientost après plusieurs aultres villes, voires provinces entières, passeroient et se résouldriroient de quier plus volontiers la guerre et se réconcilier avecq Sadiete Majesté, pour vivre en repoz et tranquillité, là où que, faisant autrement, sera à craindre que lesdictes aultres provinces et villes, se doubans que le but de Sa Majesté seroit de remettre lesdicts placcartz en œuvre, ores que ce ne fust que pour faire exiler ceulx qui ne sont de la religion catholique, apostolicque, romaine, continueront en guerre et attendront toute extrémité plustost que de se soubzmettre à telle condition, soubz espoir que Dieu leur ayderoit par quelque changement inopiné que le temps peult admener de jour à aultre, pour estre les affaires

de ce monde subjectes, mesme ment entre les grandz princes, à mutation continuelle et inconstance de fortune.

De manière que ceulx de Bruxelles, considérans cecy, et principalement que ladiete liberté, sans recherche ou préfixion de temps, ne peult apporter perpétuité ou aucun grief irréparable, pour y povoir facilement donner aultre ordre avecq advis et par résolution des estatz des provinces légitimement assamblez, après que la guerre sera finie, se sont advanchez de supplier (comme lesdicts députez supplient derechief très - humblement) que Son Altèze soit servie de s'élargir davantaige, en accordant ausdicts députez le vi^e article de leurs poinetz, selon qu'il est mis et redressé comme dessus.

En quoy Son Altèze fera, conformément à ses lettres et rapport des précédens députez, contenantz que les portes de clémence et grâce ausdicts de Bruxelles seroient encoires ouvertes, moyennant qu'ilz ne demandassent conditions irraisonnables, au nombre desquelles cediet poinet ne peult estre tenu, veu qu'il a esté si libéralement accordé ausdicts de Bruges et aultres auparavant réconciliez, et que la cause du refus, sçavoir : que la ville seroit le siège royal où que le prince ou court tiennent résidence, ne semble estre de tel poix (parlant en toute révérence et à correction, comme dessus) que pour ce respect ladiete liberté debvroit estre déniée, comme icelle n'est aussy déniée, ains au contraire accordée et tollérée en la ville de Paris en France, de Vienne en Austrice, Venise et Rome en Italie, oires qu'elle ne soit illeq par contract ou ordonnance publique.

Ce que èsdictes places est tolléré, pour la confluence et multitude de gens, tant estrangiers que de ces pays, estantz de si diverses humeurs comme l'on sçait, qui se treuvent et séjournent ordinairement ès lieux de la résidence de la court des princes : cause pour quoy ladiete liberté se debvroit plus tost accorder en ladiete ville de Bruxelles, que d'y estre limitée au terme d'ung ou plusieurs ans.

Néantmoingz, comme lesdicts députez ne veullent et ne

pèvent aussy donner loy ou mesure à la bonne volonté de Son Altèze, et que partant icelle seroit d'avis d'insister audict ix^e article, contenant le terme d'ung an tant seulement (ce qu'ilz espèrent qu'elle ne fera), afin qu'il ne soit besoing de renvoyer cest affaire et remettre autres fois en délibération aux membres de Bruxelles (chose que causeroit beaucoup de longueur et possible quelque confusion ou nouvelle altération), si supplient-iz très-humblement et en toute révérence que, en tel événement, ledict terme soit prolongué du moingz pour sept ans, à condition que, venant Sadiete Altèze à traicter appoinctement général avecq les aultres provinces, ceulx de Bruxelles se y pourront trouver pour, par leur moyen et intercession procurer, s'il se pourra faire, ladiete liberté sans préfinition de temps : demourans néantmoingz subjectz aux corrections des loix et ordonnances politiques et civiles, en cas de désordre ou scandale.

Quant au x^e article, supplient en toute humilité que icelluy leur soit accordé en conformité de leur iv^e, veu que notoirement il causera moins de difficulté et remuemens, quand la garnison qu'il plaira à Son Altèze mectre en ladiete ville sera des naturelz, ou pour le moingz agréables au magistrat et membres d'icelle ville, et qu'ilz y vivent, durant la cause et nécessité de leur séjour, sur leurs soldées et traitemens, pour estre impossible ausdiets de Bruxelles de povoir soustenir aultres despens, considéré qu'ilz ont esté, quasi dix-nocuf ans continuelz, chargez et surchargez de grandes garnisons de toutes sortes de gens, nations et contrées du monde, sans oneques avoir peu respirer ou reprendre aleine : par où qu'ilz sont réduictz en sy pitoyable estat que, si Dieu ne leur donne allégement par quelque remède impréveu, ilz ne sçavent ny voyent auleun moyen de se povoir oneques remettre et restaurer, non pas en leur ancienne splendeur, mais au seul commencement de y rentrer et parvenir avec succès de temps. Cependant lesdiets députez ne pèvent assez remercier Son

Altèze de si libéral offre et déclaration qu'elle fait audiet x^e article, duquel on sera bientost d'accord, y adjoustant le contenu de leur xiii^e article.

Quant à l'unziesme, supplient qu'il soit obmis, veu que l'oubliance des excès contenue au premier article seroit indirectement enfraincte, faisant réparer les églizes des biens de ceulx qui les ont ruynez : dont on ne trouve aultre province ou ville par traictez cy-devant faitz estre chargez.

Oltre ce qu'il n'y a que deux ou trois églizes démolies, sçavoir : l'église du Béginaige, le cloistre des Frères mineurs et une partie de celluy des Jacopins, dont les matériaux sont venduz et les deniers employez aux nécessitez et usaiges publiques, avecq préallable advis et consentement de ceulx qui lors représentoient les membres de la ville.

Quant au xii^e, pour estre trop général, préjudiciable et nullement practicable sans confusion éternelle, comme comprenant indistinctement les biens meubles et immeubles, ores qu'ilz fussent venduz ou aliénez, avecq les fruitz en perceuz, pour les vendiquer partout (ce que ne peult causer que une infinité de despens et procédures, principalement aux gens ecclésiastiques, par où aussy Sa Majesté et aultres aians suivy son party et iceulx ecclésiastiques obtiendroient beaucoup plus que ne feroient ceulx de Bruxelles), si supplient lesdicts députez qu'il plaise à Son Altèze leur accorder le contenu ès xii^e et xiii^e articles de leurs poinetz, afin que de costé et d'aultre proportion et esgalité soit observée, considéré que l'on ne trouvera aulcun traicté de paix ou réconciliation, ores qu'il fust entre les subjects et leur prince, par lesquelz les meubles, et moins encoires les fruitz de costé et d'aultre perceuz, soyent esté restituez.

Le mesme se diet sur le xiii^e article touchant les meubles et joyaulx de Sa Majesté et aornemens de la chapelle, veu qu'il est notoir que ceulx de ladiete ville, oppressez et travaillez de si forte garnison (comme diet est), après avoir employé tous leurs

moyens, ont esté constrainctz de se ayder des deniers procédans de la vente desdicts meubles et aornemens, pour éviter plus grand inconvénient, et que, ce cessant, les gens de guerre de ladicte garnison les eussent prins par force pour eulx-mesmes, comme jà ilz avoient commenché à faire, oultre ce que desdicts meubles ne gist aucune restitution, non plus que de ceulx ayans appartenu à ceulx de Bruxelles, saiziz de la part de Sa Majesté, soubz prétext ou par droict de guerre.

Quant au XIII^e article, lesdicts députez déclairent que ny la ville ny les bourgeois d'icelle sont esté cause des oultrages et dommaiges faictz aux seigneurs cardinal de Grantvelle, conte de Mansfelt et aultres, mais que les maisons desdicts seigneurs ont esté oultragées, endommagées et foulées par les soldatz et aultres gens qui ne povoient estre tenuz en discipline par autorité et commandement du magistrat, capitaines et aultres leurs supérieurs, comme il advient communément aux changemens des républicques ou villes, prenans le prétext d'inimitié des propriétaires, et ce pour donner lustre à telz saisissiemens ou direptions.

Ce que principalement est advenu quant la ville fut remplie de garnison, mesmement d'estrangers de toute sorte, qu'elle crevoit quasi de la multitude d'iceulx, et que l'autorité des supérieurs estoit foulée aux piedz, y estans alors quarante-trois enseignes de piétons, sans la cavallerie aussy en grand nombre.

Néantmoins il appèrera que la maison du seigneur conte de Mansfelt, pour aultant qu'il y en est demeuré de reste, a esté fourgaignée légittimement par les rentiers, et que les meubles y trouvez ont esté venduz par lesdicts rentiers et aultres ses créditeurs, afin qu'ilz ne fussent appréhendez ou démanuez par le fisque soubz umbre d'inimitié ou confiscation : en quoy lesdicts créditeurs ont souffertz une infinité de dangiers et périlz, pour la conjointure du temps d'alors, par ce qu'appréhendans lesdicts meubles pour leurs justes prétensions, ilz furent malvouluz des aultres qui pensoient avoir lesdicts meubles pour bon butin et juste prinse.

N'ayant toutesfois ladicté maison et ses appartenances et dépendances esté si bastans pour suffire ausdicts rentiers et crédeurs, qu'ilz s'en treuvent encores aucuns qui perdent, par l'éviction faicte par les antérieurs, de dix à douze cents florins de rente avecq les arriéraiges depuis l'an LXXVI.

Par où se voit manifestement qu'il n'y a de plus intéressez, à cause de la démolition ou destruction de ladicté maison et appartenances, que les povres rentiers et crédeurs, bourgeois de ladicté ville, et nullement ledict seigneur conte.

Et le mesme se trouvera au regard de quelques autres maisons et meubles des seigneurs, lesquelz ne sont non plus fondez pour demander réparation de ce que, durant ceste guerre, de leurs biens ou maisons a esté gasté et rompu, que ceulx de Bruxelles pourroient estre au regard de leurs maisons et biens qui sont esté ruinez, démoliz ou endommaigez, tant à Louvain, Vilvorde que autres lieux tenans le parti de Sa Majesté : ce que ordinairement s'entend pour estainct et non advenu, compensant réciproquement les pertes, dommaiges et foules d'ung costé et d'autre, sans en laisser recherche ou recouvre.

Je ne obstant, affin que ledict seigneur conte et autres prétendans estre intéressez n'estiment que l'on désire en cest endroit estre supporté avecq la moindre faveur, lesdicts députés déclairent d'estre contentz qu'ilz soient laissez entiers en leur droict et action telle comme ilz prétendent leur compéter, soit contre la ville ou particuliers qu'ilz pensent avoir esté cause de leur dommaige, sauf à iceulx leurs défenses et raisons au contraire.

Ne veullant toutesfois obmettre que les deniers procédez des meubles d'aucuns desdicts seigneurs trouvez en leurs maisons à Bruxelles, sont esté employez aux usaiges et nécessitez publiques, mesmes pour le payement des soldatz y ayans tenu garnison, qui estoient à la charge des estatz, auquelz en tout événement l'on se pourroit prendre, comme ceulx qui en doibvent respondre, oires que le droict de guerre et hostilité

ne suffist pour eximer et affranchir en cest endroit lesdicts de Bruxelles de toute obligation.

Et semble ausdicts députez (soubz humble correction) qu'en tout cecy ne gist aucun tort ou injure pour personne que ce soit : car si ceulx de Bruxelles sont tenez à la réparation des oultraiges et dommaiges que lesdicts seigneurs ont souffertz, il n'est besoing d'en faire nouvelle capitulation ou de tirer d'eulx aultre promesse par ce traicté, pour laquelle aussy ilz ne sont autorisez; et s'ilz ne y sont point tenez, on ne doibt (à correction) les presser de le promecttre, et charger la ville avecq ce que de droict et bonne justice elle ne doibt.

Quant au xv^e article, lesdicts députez disent que lesdicts de Bruxelles furniroient volontiers quelque somme de deniers à l'effect y contenu, s'ilz en avoyent le moyen : mais, estant Son Altèze informée de l'extrême povreté en laquelle lesdicts de Bruxelles se retrouvent présentement, par la longue continuation de ceste guerre et par les foulles, pertes et dommaiges qu'ilz ont souffertz, tant par la grosse garnison y aiant résidé que par faulte de commerce, absence de la court, principal fondement de leur bien, et aultrement, ilz se confient tant en la bonté, douceur et clémence de Son Altèze qu'elle les tiendra pour excusez de ladicte demande : la supplians partant, en toute humilité, de s'en vouloir du tout déporter; offrantz néantmoigs lesdicts de Bruxelles de cy-après, quand elle aura respiré et sera remise à meilleur estat, de contribuer avecq les aultres villes de Brabant leur quote et portion à l'accoustumée, et au surplus faire tout humble service que leur sera possible, tant à Sadiete Majesté que Son Altèze.

Et quant au dernier article, lesdicts députez se contentent de l'offre d'aggréation de ce traicté de par Sa Majesté y mentionnée.

Supplians, pour la conclusion de cestes, en toute humilité et révérence, que le bon plaisir de Son Altèze soit sur tous et chascun les poinctz susdicts donner et mettre tel ordre et mo-

dération, que lesdits députez puissent au plus tost retourner avecq raisonnable contentement envers ladiete ville, en conformité des présens et aultres leurs précédentz poinctz et articles.

(Original, aux Archives du royaume, collection de l'Audience.)

XIX. Ecrit de réplique exhibé de par la garnison de Bruxelles, le 6 mars 1595 (1).

Les députez des gouverneur, collonnelz et capitaines de la garnison de Bruxelles, après avoir communiqué et mis en délibération les derniers articles qu'a pleu à Son Altèze leur proposer, et veu l'avis des susdits gouverneur, collonnelz et capitaines, déclarent que tous gens de guerre de ladiete garnison en général se trouvent, pour divers respectz et considérations, intéressés et grevez par lesdits articles en leur honneur et commodité de retraicte.

Car, en premier lieu, où que Son Altèze leur permet de sortir en plaines armes, et en oultre suyvant le contenu du premier article, lesdits députez supplient qu'ilz puissent faire ladiete retraicte et sortie avecq les mesches allumées, pour éviter toute ignominie et déshonneur qu'ilz recepveroient au contraire, pour n'avoir la ville de Bruxelles esté battue, comme on a accordé le semblable à plusieurs aultres garnisons sortans des villes, oires qu'elles fussent battues.

Et quant au vii^e article contenant la deffense de porter les armes ny de servir de conseil ou avis pour l'espace de six mois, pour les quatre chefs y dénommez, d'aultant qu'aucuns d'iceulx sont de pays neutral et nullement subjectz ny vas-

(1) L'écrit du prince de Parme auquel celui-ci répond n'est pas aux Archives du royaume, et nous ne l'avons pas vu non plus aux Archives de Simancas.

saulx de Sa Majesté, et qu'aussi le terme de six mois est si long et préjudiciable ausdicts quatre en général, pour ne se trouver semblable capitulation ou condition si dure au regard de plusieurs aultres exemples de fraîche mémoire, si supplient lesdicts députez que lesdicts quatre chefs soient deschargez de ladiete condition, ou que du moins ledict terme soit limité pour deux ou trois mois.

Et quant aux aultres capitaines et soldatz, au regard de l'interdiction de porter armes pour le mesme temps en Brabant ou à Malines, supplient lesdicts députez que Son Altèze les veuille laisser en leur liberté, ou du moins que ladiete interdiction soit tant seulement au regard de la ville d'Anvers et Malines, et ce semblablement pour le terme de deux ou trois mois.

Quant au passe-port que Son Altèze promet audict vi^e article et à l'effect y mentionné, supplient que le nombre de dix ou douze personnes soit laissé en blancq, pour y estre mis telz collonnelz, capitaines ou officiers comme par eulx sera advisé, et ce avecq leur suite et hardes, pour le terme d'ung mois, et qu'en vertu du mesme passe-port tous ou chacun d'eulx se pourra retirer celle part que bon leur semblera.

Et touchant le lieu, passage et commodité de la retraicte, supplient lesdicts députez très-humblement que Son Altèze soit servie de leur accorder la retraicte vers Berghes-sur-le-Zoom par tel passage que Sadiete Altèze trouvera convenable, pour la commodité et transport des chariotz, charrettes et chevaux chargez de leurs femmes, suyte, bagages, armes et vivres, au voiage, pour éviter tous inconveniens, et que le temps dudict voiage puisse durer le terme de huit jours, à compter dois le premier jour de la sortie.

Bien entendu que lesdicts chariotz, charrettes et chevaux conduiront lesdicts sortans jusques audict Berghes-sur-le-Zoom, parmy donnant caution suffisante, en la ville de Bruxelles, qu'ilz retourneront librement et sans destourbier ou empes-

chement, avecq la mesme escorte qui conduira les sortans, ou autrement que pour la seureté de retour Son Altèze trouvera convenir.

Et quant au payement, que lesdicts gens de guerre n'auront à sortir de ladicte ville, devant qu'ilz aient quelque honneste et raisonnable satisfaction, et que le suffisant et asseuré convoy et escorte sera d'ung chef agréable, et ce jusques audiet Berghes.

(Copie du temps, aux Archives du royaume, collection de l'Audience.)

XX. Résolution définitive du prince de Parme sur les prétentions de la garnison de Bruxelles : sans date (7 ou 8 mars 1585.)

SON ALTÈZE, ayant oy le rapport de ce que, de la part des gouverneur, capitaines et soldatz de la garnison de Bruxelles, a de nouveau esté représenté, dict, pour finale résolution qu'elle ne peult ny veult changer chose quelconque de son premier article, estant le party très-honorable ausdicts de la garnison, puisque librement ilz emportent enseignes, guidons, trompettes, tambours, armes et bagages : qui est tout ce que soldatz d'honneur peuvent raisonnablement prétendre.

Sur le vi^e article, Son Altèze se contente de limiter les bourgeois qui depuis ung an se sont enrollez.

Le vii^e n'admet changement, n'y ayant de quoy se plaindre, puisque l'honneur n'y est intéressé; et néantmoins l'on donnera passe-port à cinq, six, sept ou huit pour librement se transporter en Anvers, et illecq faire les descomptes de leurs arrérages, et en solliciter le payement pour tous.

Comme aussi l'on ne veult empescher que ceulx du magistrat de Bruxelles ne leur donnent gracieux et raisonnable contentement, si tant est qu'ilz leur soient redevables de quelque chose : bien entendu toutesfois que lesdicts de la garnison pour

cela ne retarderont leur parlement, ny procéderont par voyes rudes et extraordinaires, ains se contenteront de choses honnestes en ce qui se trouvera leur pouvoir estre légitimement deu.

Et pour le chemin et lieu de la retraicte, comme il n'y a rien de spécifié, ilz peuvent s'asseurer que Son Altèze, les fera conduire en lieu où ilz seront hors de tous dangers.

Cependant, ores que le capitaine Yorck, anglois, ne soit prisonnier de guerre, et que lesdicts de la garnison n'y peuvent prétendre aulcung droict, toutesfois pour éviter toute obscurité, et afin qu'il n'en sourde difficulté, l'on entend qu'il sera librement relaxé, pour aller la part que bon luy semblera.

(Copie, aux Archives de Simancas : *Secretarias provinciales*, leg. 2604.)

XXI. Réponse des députés de Bruxelles aux articles redressés que leur a communiqués le président Richardot : sans date (9 mars 1585).

Les députez de la ville de Bruxelles, ayans veu les articles redressez qu'il a pleu à Son Altèze leur communiquer par monsieur le président Richardot et secrétaire Garnier, le viii^e du mois de mars 1585, supplient très-humblement qu'il plaise à Sadiete Altèze y adjouster et oster respectivement les motz, clauses et articles ensuyvants, et ce pour donner plus grande satisfaction à ceulx de ladite ville :

Assçavoir, au premier article, après les motz *excès et mésuz*, de metcre les motz *commis tant par le corps que les bourgeois, manans et inhabitans de la ville de Bruzelles*.

Touchant le ii^e article, qu'il puisse commencher ainsy : *Que ladicte ville et bourgeois résidens présentement, ensemble les manans, etc., et après les motz rentreront en la joyssance, en lieu de leurs rentes et biens immeubles, etc., metcre ceste clause : de tous leurs biens, nonobstant tous saisissemens,*

confusions ou extinctions, ventes et aliénations faictes au contraire, etc., en conformité du xii^e article du traité de Gand.

Au iii^e, qu'il plaise à Son Altèze y oster les motz de ligne directe.

Que Son Altèze soit servye de adjouster, après le iii^e article, cest article suyvant, assez conforme au xv^e de ceulx de et xiii^e de Bruges :

« Que les comptes des recepveurs des domaines renduz et cloz par ceulx de la chambre des comptes en Brabant audict Bruxelles, soyent vaillables comme bien renduz; aussy que puissent tenir lieu, valoir et n'estre subjectz à recherche et ré-vision les comptes des biens, tant ecclésiastiques que séculiers, quy ont esté saïsiz, ensemble ceulx des aydes et impositions renduz par-devant les députez ou autorisez à ce faire, tant des estatz que de ladicte ville, ne fût à tiltre d'erreur ou fraulde en iceulx comptes commise, quy seront vuydées en la manière accoustumée; et quant aux comptes n'estans encores cloz ny arrestez, que aux rendants se puissent passer toutes les parties payées par ordonnance desdicts estatz ou du magistrat de ladicte ville, ensemble toutes les parties dont leurs receptes estoient ordinairement chargées. »

Au vii^e article, plaira à Son Altèze faire mettre, au lieu du mot *previlèges* couché au milieu de l'article, après les motz *veoir et examiner*, ces motz *lesdictes coutumes*, et ce à raison que en l'an XV^e LXX n'ont esté exhibés, par ceulx de Bruxelles, au conseil en Brabant, pour estre visités, leurs privilèges, ains seulement les coutumes de ladicte ville.

Quant au ix^e, il plaira à Sadicte Altèze accorder le terme de trois ans, au lieu de deux ans y reprins.

Au x^e article, de mettre, après les motz *et vassaulx*, les motz *selon leurs privilèges et louables coutumes dont ils jouyssoient avant les troubles*, et à la fin du mesme article y adjouster l'article ensuyvant : *pour estre l'intention de Son Altèze qu'ilz se contenteront de leur soldée.*

Touchant le XII^e, qu'il plaise à Son Altèze, au lieu des motz *des arrièraiges*, mettre *des rentes non payées*, et après les motz *par charge et autorité*, y adjouster les motz *des estatz et du magistrat*

Au XIII^e plaira à Son Altèze y obmettre les motz *torts et oultraiges*.

Et au commencement du XVI^e article, adjouster, après les motz *tous bourgeois de Bruxelles prisonniers de guerre*, les motz *y compris le prévost Danckaert (?)*, en payant, etc.

Supplient en outre lesdicts députez que Son Altèze soit serveye de députer commissaires pour prendre information sur les ultérieures ordonnances reprinses ès X^e et XI^e et aultres articles par eux exhibez le II^e de mars 1585, sur lesquels ne leur at esté respondu; ensemble de wyder les difficultez quy se pourront représenter tant à la sortie de la garnison de ladite ville que aultrement, avecq autorisation absolue de en pouvoir ordonner comme ilz treuveront convenir, et ce pour la descharge desdicts députez et contentement de ladite ville et bourgeois d'icelle.

(Copie, aux Archives de Simancas: Secretarias provinciales, leg. 2604.)

XXII. Articles et conditions du traité arrêté et conclu entre monseigneur le prince de Parme, Plaisance, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général de Sa Majesté es pays de par deçà, au nom d'icelle comme duc de Brabant, d'une part, et la ville de Bruxelles, d'autre, le dixième de mars XV^e quatre-vingt et cinq (1).

Comme les bourgmestres, eschevins, recepveurs et conseil de la ville de Bruxelles, les seigneurs et bourgeois du wydenraedt et les neuf nations, respectivement représentans les

(1) Titre textuel du traité, qui fut rédigé dans les deux langues, française et flamande.

trois membres d'icelle ville, ont envoyé vers Son Altèze leurs députez, messire Nicolas Micault, seigneur d'Indevelde, Henri Bloyere, bourgmestre, Daniel Van Bomberghe, eschevin, Jaques Taye, seigneur de Goycke, maistre Otto Hartzius, Jehan de Gaverelles, Jehan Schotte, Jehan Boghe et Franchoyz Van Asbroeck, secrétaire de ladicte ville, avec messire Guillaume Van Veen et Jehan Malcote, François Absolons, Jehan-Baptista Houwaert, ensemble Georges Diertyts, Adam Van Zenneken, Guillaume Mosnier, Josse Van Winghe et Nicolas s'Hagen, suffisamment auctorisez pour traicter, conclurre et arrester leur réconciliation avec le Roy, leur souverain seigneur et prince naturel, lesquelz, après avoir verbalement déclaré leur charge et exhibé articles par escript ès mains de Sadicte Altèze, et depuis, par charge d'icelle, communiqué et conféré diverses foiz avec les président Richardot et secrétaire Garnier sur ladicte réconciliation, s'y estans représentées plusieurs difficultez d'une part et d'autre, enfin se sont lesdits députez, au nom que dessus, contentez des pointz et articles que Son Altèze leur a, au nom de Sa Majesté, benigne-ment consenti et accordé, soubz les restrictions et modifications que s'ensuyvent.

I.

En premier lieu, ores qu'il soit notoire à tout le monde que les excès et mésuz commis, tant par le corps que les bourgeois, manans et habitans de ladicte ville, sont tant plus considérables pour la qualité de la place, qui est siège royal, et qui a si largement esté bénéficiée par Sa Majesté et ses très-nobles devanciers, et par conséquent mériteroyent chastoy plus sévère et rigoureux que nulz aultres, toutesfois, pour monstrier la clémence et bonté de Sa Majesté, et qu'elle veult surpasser (1) les péchez et offences de ses subjectz et vassaulx,

(1) Le texte flamand porte : *te boven gaen*.

Son Altèze, bien informée de ceste sainte intention, et pour la particulière affection qu'elle a au bien et repos de ceste ville, ensemble pour l'espoir, qu'elle a conceu, que d'ores en avant ilz se conduyront miculx que du passé, mesmes par la démonstration que desjà ilz font de se repentir et vouloir humilier, leur accorde à tous généralement, sans exception quelconque, pardon et oublyance générale et perpétuelle de toutes les fautes, crimes, fourfaictz, excès, désordres et mésuz par eux commis durant ces troubles, de quelque qualité qu'ilz soyent, sans aucun excepter, et dont la mémoire demeurera extaincte et assopie comme de choses non advenues, avec interdiction expresse à tous procureurs généraulx, justiciers, officiers et tous autres de n'en faire mention ou poursuyte, ou aultrement, à l'occasion susdiete, reprocher, rechercher, troubler, offenser ou endommaiger lesdiets de Bruxelles, ou aulcuns d'eulx, en quelque façon, manière ou pour quelque prétexte que ce soit, à peine de punir et chastier les contrevenans, comme perturbateurs du repos publicq.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
 CONSEJERÍA DE CULTURA

Que lesdiets bourgeois résidens présentement, ensemble les manans doiz auparavant l'édict perpétuel (1), rentreront, doiz le jour de ce traicté, en la joyssance de tous leurs biens, notwithstanding tous saissemens, ventes ou aliénations faictes au contraire, et sans qu'il leur soit besoing d'en obtenir mainlevée ou aultres provisions que cedict traicté.

III.

Que toutes exhérédatons, dispositions d'entre-vifz ou à cause de mort, faictes par hayne à cause de ces troubles et durant

(1) Le traité conclu à Marche-en-Famène entre don Juan d'Autriche et les états généraux et publié, sous le nom d'édit perpétuel, le 17 février 1577.

iceulx, de costel et d'aulture, seront tenues pour cassées et de nulle valeur, et toutes successions de ligne directe escheues pendant ledict temps suyront les proches et légitimes héritiers.

IV.

Que, pour éviter confusion, toutes procédures encommenchées et sentences rendues par ceulx qui ont tenu le conseil en Brabant, par la cour féodale, par le magistrat, la chambre d'Ucle et aultres cours subalternes, entre ceulx qui ont esté présens et advoué leur juridiction, seront vailables, avec les exécutions y ensuyvies, et tous aultres décretz, octroiz, provisions et actes dépendans de leur auctorité et juridiction ordinaire et accoustumée : bien entendu que les condempnez pourront, si bon leur semble, se pourvoir par voie de révision, d'appel, réformation ou aulture ordinaire, ausquelz sans difficulté seront accordées les clauses de reliefz, comme aussi se fera le mesme à ceulx de ladicte ville contre les sentences rendues par deçà (1); et quant à celles que l'on a rendu par deffault ou contumace, d'une part ou d'aulture, contre les absens, les condempnez seront oyz et réintégrez en leurs actions et exceptions, du moins soubz bénéfice de reliefz.

V.

Que ceulx qui ont eu maniance des deniers d'aydes, impositions, domaines et aultres, quelz qu'ilz soient, ne seront molestez ou inquiétez pour les sommes et partyes qu'ilz monstrent avoir furny par charge et ordonnance desdicts estatz ou magistrat.

VI.

Et ores que l'on désireroit que toutes impositions, gabelles et exactions levées durant ces troubles peussent estre ostées

(1) C'est-à-dire dans les provinces tenant le parti du Roi.

et abolies, pour soulager le povre peuple et luy donner moyen de respirer, toutesfois l'on consent que, pour paiement des rentes et aultres leurs charges et debtes, ils pourront continuer les moiens généraulx, particuliers et aultres ayant présentement cours, sans pour ce dēbvoir lever nouvel octroy, pourveu toutesfois que les payemens ne se facent à ceulx qui seront ennemyz ou continueront la guerre contre Sa Majesté et les villes et provinces de son obéyssance : le tout sans préjudice des privilégiez et jusques à ce qu'aultrement par Sa Majesté y soit ordonné.

VII.

Et comme les bourgeois de ladicte ville pourroyent estre grandement intéressez, si ceulx d'Anvers leur confisquoyent les arriéraiges et capital des rentes dont ilz leur sont redevables, tant sur le corps de la ville que sur les particuliers, Son Altèze promet qu'advenant qu'elle traicte avec lesdicts d'Anvers, sera à condition que lesdicts de Bruxelles soyent payez et satisfaietz de ce qu'en cest endroit leur est légitimement deu, et le mesme se procurera, tant de tous aultres demeurans ennemyz que d'aultres biens, marchandises, denrées, meubles, actions et créditz appertenans ausdicts de Bruxelles.

VIII.

Quant aux privilèges et coustumes, l'intention de Son Altèze a tousjours esté, non de pervertir et abolir les loix et louables coustumes du pays, ains plustost les augmenter et accroistre, pour la plus grande prospérité d'iceluy. Mais comme, tant icy qu'en aultres lieux, y en peult avoir aulecuns préjudiciables plustost qu'avantageieux au bien publicq, elle entend, quand il y aura moyen de vacquer à telles choses, et comme l'on dit il s'estoit déjà encommenché en l'an XV^eLXX, faire veoir et examiner lesdicts privilèges et coustumes par ceulx du conseil

en Brabant, avecq aultres qu'elle y commectra, pour, par leur advis et participation, retrancher ce que se trouvera corrup-tèle, et procurer vers Sa Majesté accroissance de telz-nouveaux qui pourront servir au repoz et tranquillité de ce peuple.

IX.

Consent aussi, au nom de Sa Majesté, que les anciennes alliances et traitez avec le saint-empire et aultres princes, potentatz et républicques, pour redresser le commerce et trafficque, soyent entretenuz et, si besoing est, renouvellez.

X.

Et afin qu'ung chascun cognoisse que l'intention du Roy n'est pas de dépeupler ses villes, ny en chasser rigoureusement ses subjectz, l'on se contente que tous les bourgeois et manans susdiets pourront continuer leur résidence en ladiete ville, l'espace de deux ans entiers, sans y estre recherchez, y vivans paisiblement et sans scandale, pour cependant adviser et se résoudre s'ilz voudront se remectre au bon chemin et vivre en l'exercice de notre saincte religion ancienne, catholique, apostolique et romaine, pour, si avant que non, se pouvoir, lors et endéans lediet terme, quant bon leur semblera, librement retirer hors du pays : auquel cas, leur sera permise l'entière et libre jouissance de tous leurs biens, pour en disposer, les transporter, vendre ou aliéner selon qu'ilz trouveront convenir, ou bien les faire régir, administrer et recepvôir par telz qu'ilz voudront députer.

XI.

Que, moiennant ce, lesdictes ville, bourgeois et manans se remectront soubz l'auctorité et obéissance de Sa Majesté, qui les traictera et régira, et Son Altèze en son nom, d'ores en

avant, comme bons et léaulx subjects et vassaulx, sans les fouler ni travailler de gens de guerre, sinon aussi avant que la nécessité le requerra. Mesmes, sur ce particulier, aussitôt que Dieu permectra que la frontière soit plus asseurée, ilz cognoistront par effect que l'on ne prend plaisir à tenir garnison ès villes où il n'est besoing; et cependant s'y tiendra telle discipline que les bourgeois n'auront de quoy s'en lamenter, pour estre l'intention de Sadicte Altèze qu'ilz se contentent de leurs souldées et traitemens ordinaires.

XII.

Et, comme il est plus que raisonnable que les églises ruynées et desmolies en ladicte ville se refacent, pour non demeurer ceste perpétuelle ignominie à la veue de tout le monde, et que toutesfois les moiens ne sont à la main, Son Altèze en fera traicter avec les membres de la ville, pour équitablement adviser le pied que s'y debvra tenir avec la moindre foulle de ladicte ville.

XIII.

Que Sa Majesté rentrera en ses demaines, comme aussi feront en tous leurs biens tous prélatz, colléges, chapitres, monastères, hospitaux, lieux pieux et toutes aultres personnes ayans suyvi le party d'icelle, ou se retiré en pays neutre, pour partout où ilz les trouveront les vendiquer et en jouyr plainement, librement et franchement comme par avant, ores qu'ilz fussent venduz ou aliénez, saulf aux particuliers leur recouvrir contre tëlz qu'ilz trouveront en conseil. Mais, quant aux fruitz et revenuz des immeubles et louaiges de maisons receuz ou employez par charge et auctorité des estatz ou du magistrat, ne s'en pourra prétendre restitution, sinon des particuliers qui en auront fait leur prouffit.

XIV.

Que les meubles précieux et joyaulx du Roy prins en ladite ville, et signamment les ornemens de la chapelle du palais, se restitueront ou la valeur d'iceulx : en quoy, toutesfois, Son Altèze fera user de toute la douceur, discrétion et modération que justement se pourra prétendre, et dont se communiquera pareillement avec lesdiets membres.

XV.

Aussi seroyt-il bien raisonnable que lesdiets de Bruxelles donnassent satisfaction aux seigneurs cardinal de Grantvelle, conte de Mansfeld et aultres, pour les dommaiges qu'ilz leur ont fait en leurs maisons et meubles. Toutesfois, pour estre la chose illiquide et ne se pouvoir promptement spécifier les intérestz, l'on les laisse en leur entier, si avant qu'on ne puisse amiablement s'accorder, pour intenter leurs actions telles qu'ilz prétendront leur compéter, soit contre la ville, soit contre les particuliers, saul à iceulx leurs deffenses et raisons au contraire.

XVI.

Et comme Son Altèze prétendoit qu'en récompense de la grâce qui se fait, lesdiets de Bruxelles paieroient quelque notable somme pour une fois, qui se prendroit par juste, modérée et équitable capitation sur lesdiets bourgeois et manans, toutesfois, estant informée de leur povreté, et pour monstrier encor plus grande douceur en leur endroit, suivant les remonstrances et prières des députez, leur quiete, remect et se déporte entièrement de ceste prétention.

XVII.

Et, par-dessus ce, tous bourgeois de Bruxelles prisonniers de guerre seront relaxez en payant seulement leurs despens, si avant toutesfois qu'elle n'en ait déjà disposé ou qu'ilz aient convenu de leur rançon, auquel cas ilz sortiront librement, en payant icelle et despens : bien entendu que le capitaine Yorck, anglois, mené de Gand à Bruxelles, sera incontinent remis en liberté.

XVIII.

Promectant Sadiete Altèze que de son costel elle leur complira punctuellement ce qu'elle leur promet, et procurera que Sa Majesté l'advoue et confirme déans trois ou quatre mois après la publication de ce traité, auquel volontiers elle recepvra ceulx d'Anvers, Berghes, Malines et autres villes qui promptement y voudront entrer.

Fait à Bèvere, le dixiesme jour de mars XV^e octante-cinq.

Soubzsigné ALEXANDRE; *dessousz estoit escript* : Par ordonnance de Son Altèze, et *signé* GARNIER.

Et encores signé N. MICAULT, GUILLAUME DE VEEN, L. MAELCOTE, HENRI DE BLOYERE, J. TAYE, DE BOMBERGHE, OTTO HARTIUS, JEHAN-BAPTISTE HOUWAERT, FRANCHOIS ABSELONS, J. DE GAVELLE, J. SCHOTTE, J. BOGUE, F. VAN ASBROECK, J. DIETENS, A. VAN ZENNECKE, JOOS VAN WINGHE, G. MOSNIERS et N. S'HAUGHEN.

Publié à la bretesque de la maison de ladiete ville, en présence de messire JEHAN RICHARDOT, conseiller des consaulx d'Estat et privé du Roy et président d'Arthois, et sieur FLAMI-

NIUS GARNIER, secrétaire èsdicts consaulx, commis par Son Altèze pour faire effectuer ledict traictié et ce qui en dépend, mesmes en la présence desdicts députez et de l'amman, bourguemaistres, eschevins, recepveurs et conseil de la ville de Bruxelles, le XIII^e jour du mois de mars XV^eLXXXV, par moy, soubzsigné, F. VAN ASBROECK.

(Archives du royaume, reg. n^o 142 de la
Chambre des comptes, fol. 23.)

**XXIII. Capitulation accordée par le prince de Parme
à la garnison de Bruxelles : 10 mars 1585.**

SON ALTÈZE, ayant veu l'escript que luy a esté présenté par les capitaines Heetvelde, Le Gros, Dach et Gruetere, de la part des gouverneur, coronnelz, capitaines, officiers et soldatz de la garnison de Bruxelles, et désirant monstrier l'affection qu'elle at envers ceulx qui suyvent les armes, ores qu'elle ait infinies occasions de resentment contre lesdicts de la garnison, leur consent et accorde les poincts et articles qui s'ensuyvent :

I.

Premièrement, qu'ilz puissent franchement et librement sortir hors ladicte ville de Bruxelles, avec leurs guidons, cornettes, enseignes ployées, chevaux, armes, trompettes et tambours non sonnans, bagaiges, femmes et enfans, sans qu'en ce leur soit fait aucun empeschement, destourbier ou dommage, et ce avec bon, asséuré et suffisant convoy et escolte, pour se transporter en lieu seur tel que puis après sera advisé.

II.

Que personne d'entre eulx sortans ne sera molesté ny recherché pour avoir servy et porté les armes d'une part ou

d'aulture, ny pour aultres choses succédées à ceste occasion ou commises en faict de guerre.

III.

Et au regard du payement, l'on ne veult empescher que ceulx du magistrat de Bruxelles ne leur donnent graticulx et raisonnable contentement, si tant est qu'ilz leur soient redevables de quelque chose : bien entendu toutesfois que pour cela lesdicts de la garnison n'y procéderont par voies rudes et extraordinaires, ains se contenteront de choses honnestes en ce que se trouvera leur estre légitimement deu.

IV.

Que tous soldatz, tant de cheval que de pied, qui, pour leurs indispositions, maladies, blessures ou aultres raisons légitimes, seroient constraintz séjourner encores quelque temps en la ville, attendans leur guérison et convalescence, et donnant ordre à leurs affaires, jouyront de ce mesme traicté; et à cest effect, leur sera dépesché passe-port assuré et convenable pour leur retraiete.

V.

Que tous prisonniers de guerre prins et détenuz d'une part et d'aulture seront esclargis et délivrez sans rançon, en payant seulement leurs despens, ne fust que jà ilz eussent convenu de leur rançon, laquelle en ce cas ilz debvront payer, pourveu qu'elle n'excède, endroict les soldatz, l'ordinaire d'ung mois de gaiges, comme l'on entend s'estre faict endroict Bets, ores qu'il soit soldat, comme le Sr de Gruyson, son capitaine, déclarera : veullant Son Altèze qu'il sorte moienant ledict mois de gaiges; et en ce seront comprins l'alferez Gillebert et le lieutenant Antonio d'Agaió, qui s'eschangeront

pour Paul Staffemaeckere, enseigne dudict. gouverneur, et Michiel Wassenhoven, sergent-major de la bourgeoisie.

VI.

Et ores que le capitaine Ioricq, anglois, ne soit prisonnier de guerre, et que lesdicts de la garnison n'y peuvent prétendre aucun droit, toutesfois, pour éviter toute obscurité et afin qu'il n'en souvise de difficulté, l'on entend qu'il sera librement relaxé, pour aller la part que bon luy semblera.

VII.

Que tous chiefz, capitaines, officiers et soldatz, de quelque qualité ou nation qu'ilz soient, se retirans en pays neutre et ne servans ou portans armes contre Sa Majesté, pourront librement jouyr et disposer de leurs biens sans aucune recherche ou empeschement.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generali
CONSEJERÍA DE CULTURA

VIII.

Que en ce traicté ne seront comprins sinon les soldatz venuz de dehors, et non les bourgeois ou manans de Bruxelles qui depuis ung an y ont esté enrollez, lesquelz ne pourront se retirer avec les troupes en qualité de soldatz, mais bien comme bourgeois joyssans du traicté faict avec ceulx de la dicte ville.

IX.

Moyennant lesquelz poinetz, Son Altèze, pour aulecunes considérations particulières à ce le mouvantes, entend que le Sr de Tympele, gouverneur, Jehan Piron, sergent-mayor, les coronnel Souheyt et capitaine Heetvelde promectront et jureront de ne porter les armes par deçà contre le Roy, ny as-

sister de conseil ou advis les estatz ennemys de Sa Majesté, en façon ou pour quelque occasion que ce soit, seavoir est : ledict Tympel par l'espace de six mois, et les trois aultres de quatre mois, et tous les aultres capitaines, officiers ou soldatz, de ne servir durant le mesme temps en Brabant ou à Malines : le tout sur les peynes ordinaires et accoustumées entre soldatz faisans profession d'honneur; comprenant les susdicts trois au dernier serment pour les deux mois restans.

X.

Et réciproquement Son Altéze leur promet, sur sa foy et honneur, de leur maintenir, observer et complir tous les poinetz et articles susdicts, sans aucune contravention.

Fait à Bèvres, le x^e de mars 1585.

(Minute et copie du temps, aux Archives du royaume, collection de l'Audience.)

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

XXIV. Lettre du prince de Parme aux bourgmestres, échevins et conseil de Bruxelles : 10 mars 1585.

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME ET DE PLAISANCE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien-aymez, encore que, par le rapport de voz députez et le double qu'ilz emportent avecq eulx du traicté qu'ilz ont arresté et conclu avecq nous, vous verrez assez clairement de quelle affection nous avons procédé en vostre endroit, et que cognoissant la douceur et bonté dont Sa Majesté use à ce coup envers vous, vous ne faldrez de procurer, par toutes les voyes et moyens possibles, de correspondre à la bonne opinion qu'en avons conceu, si vous en avons-nous néantmoins voulu faire encore ce mot, pour vous remettre le

mesme au devant, et vous recommander, comme faisons, ce qui dépend de vostre charge et le bien de la ville, aultant que vostre debvoir le vous commande et nous l'espérons de vous, avecq offre de vous assister à ces fins toutes et quantes fois que par vous requis en serons, ou bien qu'aultrement le trouverons convenir, selon que plus amplement vous l'entendrez des porteurs de cestes, ausquelz nous nous remettons, priant Dieu qu'il vous ayt, très-chiers et bien-aymez, en sa sainete garde.

De Bevere, ce dixiesme de mars quinze cens quatre-vingtz et cinq.

Soubsigné ALEXANDRE, et contre-signé F. GARNIER.

La superscription est comme s'ensuyt : A noz très-chiers et bien-aymez les amman, bourgmaistres, eschevins, recepveurs et conseil de la ville de Bruxelles.

(Archives du royaume, reg. n° 142 de la
Chambre des comptes, fol. 25 v°.)

P.C. Monumental de la Anambrá y Generali
CONSEJERÍA DE CULTURA

XXV. Lettre du prince de Parme à Olivier Van den Tympel :
10 mars 1585.

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME ET DE PLAISANCE, ETC., LIEUTENANT :
GOUVERNEUR ET CAPITAINÉ GÉNÉRAL.

Très-cher et bien-ami, comme nous ne faisons doute aucune que, suivant ce que vous nous avez donné à entendre, vous n'avez à vous transporter en Anvers, pour y conclurre voz descomptes, il nous a semblé vous debvoir, par ceste occasion, remettre au devant la commodité que vous y aurez de faire quelque remarquable service à Sa Majesté, en traictant, avecq Aldegonde ou aultres, de la réduction de la ville à l'obéissance d'icelle, selon que, par vostre dextérité, vous scau-

rez fort bien espier les moiens et les conjonctures, pour vous en servir à tous propos. Vous sçavez la grâce et prouffit que cela vous pourroit produire auprès de Sa Majesté, et le lustre et honneur que vous en pouvez acquérir à jamais : que sont les pointz que plus doibvent mouvoir ung gentilhomme à s'y employer, outre l'obligation naturelle que vous y avez, pour le bien qui en redondera à toute vostre patrie, comme bien vous le povez considérer de vous-mesme. Cause que n'en dirons ycy davantaige, nous remettant à ce que vous entendrez par les porteurs de cestes, ausquelz nous vous requérons de donner entière foy et crédence.

Très-cher et bien-amié, etc.

(Copie, aux Archives de Simancas : *Secretarias provinciales*, leg. 2604.)

XXVI. Lettre du prince de Parme au Roi sur la réconciliation de Bruxelles : 13 mars 1585.

Sire, j'ay, par mes dernières, adverty Vostre Majesté de la venue vers moy de quelques députez, tant de la part des bourgeois de Bruxelles que des gens de guerre y estans en garnison, pour traicter de leur réconciliation, et l'esperoir que j'avois d'en venir bientost à bout. Et de faict, après aucunes demandes et responses, je leur ay accordé, au nom de Vostre Majesté, les pointz et articles qu'icelle sera servye entendre par copie d'iceulx, que je tiens ne luy seront désagréables, pour y estre et la religion et l'autorité de Vostre Majesté conservez : estans retournes vers là lesdiets députez fort contents et satisfaietz, démonstrans d'avoir repentance des choses passées, et donnans espoir de se bien gouverner pour l'avenir. J'ay envoyé avecq lesdiets députez le président d'Artois Richardot et le secrétaire Garnier pour, à ce commencement, mectre ordre à ce que convient, et après me donner information de ce que s'y debvra faire, tant pour le faict de la police

que renouvellement du magistrat; et si y fais entrer, pour assurance de ladicte ville à la sortye de ladicte garnison, mil hommes de pied desquelz je donne la charge au seigneur de Goignies. Par où Vostre Majesté voira ce que j'y ay fait : ne veillant laisser de luy donner *l'enorabuena* (1), et prier à Dieu vouloir continuer de prospérer le surplus des affaires de Vostre Majesté, et la conserver, sire, etc.

De Bèvres, le xiii^e de mars 1585.

(Copie aux Archives de Simancas : *Secretarias provinciales*, leg. 2604.)

XXVII. Harangue de monsieur Van den Tynpel, ou discours des raisons de sa retraicte hors de la ville de Bruxelles, à messieurs les députez au conseil des états de Brabant (2) : sans date.

Messieurs, la façon de faire et l'acquit du devoir de tous ceux qui ont charge de gouvernement, garde et tuition ou quelque aultre superintendance des villes ou places, souloit ordinairement les semondre de s'adresser à leurs supérieurs, après la retraicte hors du lieu de leur commission, pour rendre compte des raisons qui les ont constrainet de se retirer desdictes villes ou places commises à leur charge et jurisdiction. Et comme il y a grande diversité de semblables sorties et des raisons d'icelles, il y a aussy conséquamment fort grande différence des excuses ou apologies pour les sortans. Car celluy quy abandonne une place laschement et sans légitime occasion, se doit esvertuer plus que les aultres à bien trousser sa justification; qui la perd par la trahison ou surprinse, semble mériter compassion, car en tels événements on

(1) Compliment de félicitation.

(2) Titre textuel.

souloit (1) attribuer la faute à la variété et inconstance des choses de ce monde; qui en est jecté hors par batterie et siège estroiet a aussy de quoy défendre son deslogement. Mais que dirons-nous de celluy qui, n'ayant failly ni s'estant oublié d'un seul poinct de son bon debvoir et vigilance, ains ayant continué sans aucune reproche en persévérance jusques à la dernière extrémité, se trouve enfin délaissé de ceulx qui debvoyent soigner à la maintenance de leurs associez; du nombre desquelz je suis devenu à présent, bien à mon extrême regret et desplaisir? Et me viens adresser à Voz Seigneuries, non pour avoir de besoing de me justifier, mais pour leur démener devant les yeux tout ce que puis naguères est succédé au lieu de mon gouvernement, et pour me plaindre et douloir de n'avoir esté secondé par voye de faict et comme il convenoit à ceulx qui se sont qualifiez d'administrer les choses publiques.

Ne vous soit estrange, messieurs, si c'est à vous que je dy eecy pour le premier, et que je m'estonne qu'on m'a ainsy abandonné, nonobstant une infinité de remonstrances sérieuses, de requestes très-humbles et advertences très-soigneuses que je leur ay faict en tout temps et heure, non tant seulement depuis quelque mois en çà, mais aussy depuis quelques années auparavant, quand je me suis apperceu du peu d'ordre au train de noz affaires, et, entre aultres remonstrances, par celle du viii^e d'aougst l'an 1585, tant par-devant Voz Seigneuries comme à messieurs du magistrat d'Anvers, qui pour alors ont respondu comme appert par les pièces cy-jointes, en ayant aussy exhibé copie à messieurs les colonnelz de ladicte ville, comme celluy qui, voyant l'orage du malheur s'approcher, se pourvoit de tous endroicts. J'ay aussy faict le mesme debvoir à messieurs des estatz généraux et à Son Excellence, de bonne mémoire (2), comme un nombre infiny de mes dépes-

(1) On souloit, on avait coutume de.

(2) Le prince d'Orange, Guillaume le Taciturne.

ches rendra tesmoignage, et entr'icelles la remonstrance et réponse que mon secrétaire m'a apporté au xxvi^e de juin 1584.

Et quant aux instances que j'ay faict à Voz Seigneuries pour le redressement et assurance de ceste place, qu'on produise les liasses, chartres et dépesches du quartier de Bruxelles, qu'on regarde l'ordre et zèle de mes actions précédentes, et qu'on juge comment je me suis comporté en cest endroit. Mais tant s'en fault qu'on ait advisé à ce que par tant de fois j'ay proposé et adverty, qu'on n'a faict aultre parade du secours ou bon ordre requis au maintiènement et seureté de la ville, que par lettres, nouvelles et rapports et comme en peintures, exposant ce bon peuple à la mercy de l'ennemy, sans prendre esgard à l'estroicte société et confédération, jusques à se gaudir de ses misères et le faire un proverbe de sentinelle perdue.

Tout cecy je puis vérifier par les bruiets qui ont esté en vogue et en la bouche d'un chascun, et par les lettres de messieurs des estatz généraux et de Voz Seigneuries. Mais ce seroit vouloir perdre temps à en faire récit ou extrait particulier, et ne seroit qu'un déduire et monstrer tout au plat à combien de promesses très-solemnelles on m'a ou peu ou rien maintenu. Seulement, je vouldroy qu'on me feict ce bien et m'alléguast des raisons vraysemblables pourquoy, ne se trouvens les moyens à la main pour la conservation de ceste ville, on m'a, ce néantmoins, promis secours et toute assistance possible, préfigé terme de persévérance, et faict accroire qu'on y soignoit et rendoit toute peine et bon devoir, si ce n'est qu'on prend plaisir de contenter une partie de la commune par telles inventions : mais c'est Dieu qui sçait si telles farces n'ont à finir en tragédies pitoiables auprès de l'un et l'aultre.

Le mesme m'a aussy esté promis par plusieurs lettres de monsieur le comte d'Hohenloo; mais jusques à présent personne n'est comparu ni s'avancé.

Et quant aux termes dénominez, regardons si je les ay bien ou mal accomply et satisfait. Car, en premier lieu, combien

qu'il appartenoit à moy de faire mes comptes de la suffisance des moyens et vivres de la ville, laquelle je trouvoy ne pouvoir de beaucoup surpasser le deuxième jour de febvrier, ce néantmoins, je me suis contenté de souffrir toutes difficultez pour furnir au terme que le collonel Sohey avoit en charge de me déclairer : c'estoit le x^e dudict febvrier. Mais, pour donner plus de satisfaction à noz supérieurs, n'accusa pour lors que le seixième (*sic*), lequel n'estant encoires expiré, voicy lettres de monsieur de Sainte-Aldegonde à ceux du magistrat, désirant prolongation pour le xx^e dudict mois. Et que dirons-nous du terme que j'ay persévéré dadyantage? Et quelles forces se sont jectées en campagne pour nostre désassiègement? Ou s'il y a esté quelques troupes destinées à icelluy, pourquoy les a-on diverties à une entreprinse incertaine du Bolduc? Par où j'estime que l'on a pensé ailleurs et à toute autre chose que de secourir Bruxelles : ce que me confirme la lettre de monsieur le comte susdict du v^e de febvrier, par laquelle j'entens qu'il y avoit de l'ouvrage en la Weluwe, lequel achevé, feroit marcher ses troupes vers nostre quartier. Et qui ne sçait que l'ennemy, comme maistre de la campagne, ne puisse tousjours donner les mesmes occasions de divertissement? Et cependant la famine nous oppressoit à toute oultrance, comme je m'en réfère à ceulx qui ont esté du nombre des souffrans. De quoy je désire bien qu'on s'informe pertinnamment, ensemble des moyens que j'ay laissé en la ville après ma sortie d'icelle : car il apparoiſtra que depuis deux mois en çà y sont trespassés et paryz (1) de famine plus de..... (2) mil âmes, et que présentement plus grand nombre, mesmes de plus riches et notables, va languissant, que c'est pitié de les veoir, sans pouvoir vivre ou mourir. Et le seul retardement d'un jour ou

(1) Paryz, péri.

(2) Le chiffre est resté en blanc.

deux de la retraicte de la garnison a faict la disette tellement s'avancer, que les amys et voisins sont allez de maison à autre, priant, pour l'honneur de Dieu, d'avoir une seule pièce de pain empruntée ou pour leur argent : de quoy je me réfère aux soldats ausquels il est advenu le mesme, jusques aux capitaines qui d'heure en heure sont esté attendans, aux portes de la ville, les paysans venans de dehors, pour acheter un morceau de pain pour un daldre ou un escu.

Je ne veux poinct user de superfluité de récit du peu de substance d'aucuns argumens qu'on m'a mis au-devant durant le siège; mais je vois évidamment que c'est une façon de faire générale et de laquelle je debvoys avoir ma part, aussy bien que ceulx de Gand, ausquels on persuadoit, entr'autres, debvoir attendre secours par bénéfice de l'inundation; qu'ils ne debvoyent entrer en communication avecq l'ennemy, devant la résolution prinse par les estatz généraux sur le faict de France, et qui est plus impertinent, que s'ils eussent persévéré encoires quatre jours, leur secours s'effectueroit. Mais le temps, qui tousjours descouvre la vérité, a convaincu toutes ces persuasions, comme aussy il a de faire en nostre endroit, lesquels on a entretenu avecq semblables artifices de peu de fondement, dont je désire bien surscoir à ce coup, pour estre matière assez odieuse, et laquelle ne se pourroit ramentevoir, sans charger de reproche tous ceulx qui s'en sont serviz et qui, par ce moyen, ont faict alentir les affections du povre peuple.

Ains comme celluy qui auroit faict gajeure, avec ceulx de Gand, qu'ilz seroyent secourruz en dedans tel ou tel espace de temps, auroit dès longtemps perdu la partie, non plus ni moins est advenu à ceulx qui m'ont promis tant sollemnellement de n'abandonner la ville de Bruxelles, ayans à confesser eux-mesmes d'avoir commis la faulte et n'avoir tenu ou secutenir leurs promesses, et au regard et renom d'icelle ville trouveront avoir engagé de beaucoup leur crédit à l'endroit de

plusieurs aultres provinces et villes, qui ne s'arresteront à leurs promesses si fermement à l'advenir, mais se résouldront plus tempestivement, pour n'attendre extrémité avecq'empirance de leur condition.

Et comme j'ay plus que très-juste occasion de regretter le peu d'apparence du debvoir de dehors, je n'ay moindre subject de me douloir de ceulx qui me debvoyent seconder par dedans. Lesquels, au lieu de me porter respect selon le reng que je tenoys, se sont plustost bādez à l'encontre de moy pour déroguer à mon auctorité : non que je m'en resents pour mon particulier, mais pour m'avoir osté, par voye de ces traverses et contremines, tous moyens requis au bien général de la ville.

Et comme aussy je m'appuye et m'enveloppe en mon intégrité et bonne conscience de mes debvoirs, je m'ose bien avancer, d'aultre part, à descouvrir leurs faultes et conduite vicieuse à l'endroit l'estat politicq de leur charge. Qu'ils rendent compte des provisions de grains et aultres dont la ville estoit compétamment furnie; qu'ils sçachent respondre pourquoy ils s'en sont vuidez tout fin devant que la nécessité nous approchoit; qu'ils s'excusent par-devant un chascun pourquoy ils n'ont fait employte d'aultres, quand on les en a admonesté, et quand le temps et passage le permectoyent; qu'ils confessent franchement, selon ce que le cœur leur tesmoigne, que pour couvrir ceste faulte de leur malversation, ils n'ont oncques voulu entendre à l'establissement de magasins, ains au lieu de donner ordre à ce qu'en une saison tant urgente et difficile convenoit pour le bien et seureté générale, ont tousjours diverty les salutaires résolutions par quelques menées, aigreurs et véhémences particulières, comme pourront bien tesmoigner tous ceulx qui en ont eu à souffrir. Et d'aultant que lesdicts du magistrat ont procuré la pénitence à eux-mesmes par leur conduicte grossière et maladvisée, et aussy à leurs supposts (toutesfois plus doulee que selon l'estat de la ville on n'attendoit), je suis con-

tent de ma part, et pour le préjudice que j'en ay receu en mon particulier, de l'attribuer et imputer à leurs imperfections et mettre le tout en oubliance.

Mais je ne puis passer ne taire le ressentiment que j'ay eu en mon âme, quand j'ay veu le crédit qu'ilz ont eu envers Voz Seigneuries, et comment ils se sont tenuz pour assurez d'icelles, si avant que d'adjouster foy aux advertences, rapports et moindres dépesches que d'aucun d'eux leur ont esté faictes, plus tost qu'aux advertissemens, remonstrances et prières qui partoyent de mon costé. Et ne sçay comprendre où je puis avoir mérité que l'on ait usé de ceste prérogative en leur endroit, tant indigne et inégale à ma qualité, et moins correspondante à mes services précédens; ou bien s'il y avoit de l'estouffe pour se mescontenter de mes comportemens ou de ne me tenir de foy aultant recommandable comme mes compétiteurs, du moins me semble (sous correction) que le droict d'obligation et du cours régulier de la maniance d'affaires commandoit d'envoyer quelques commissaires de vostre collége, auctorisez pour s'informer de près de la disposition de la ville, laquelle véritablement valoit la peine et davantage. Il me souvient que pour moindre occasion ont esté fort solennellement députez monsieur le baron de Mérode, monsieur d'Oirschot, l'eschevin Suerins et le pensionnaire Van den Wereke, du temps qu'il y avoit quelque différent entre moy et quelque personne particulière de peu de valeur, que j'avozy fait saisir pour ses desbordemens. Mais alors que la vie, biens et réputation du bon peuple de Bruxelles pendoient au tresbuchet de la fortune, et que toutes apparences nous menaçozyent un malheur et ruine inévitable, et quand j'ay désiré et supplié, par un grand nombre de dépesches, qu'on envoyast quelques députez pour s'informer de l'estat de la ville, personne ni âme du monde est comparue, ni moins ay eu réponse sur ce poinct. Et n'a-on fait aultre cas de tous mes advertissemens, pour sérieux qu'ils estoyent, que de me res-

pondre tousjours en termes esloignez de la matière qui nous touchoit, accompagnez de force enhortemens à constance et courage dont, à parler sans jactance, j'avois bonne provision, et ne croy avoir donné occasion par mes services, ni qu'on m'ait veu fléchir d'un seul poinct de mon honneur et réputation.

Mais quand je me suis apperceu du mal qui flottoit par-dessus noz testes, et du peu de moyen, apparence et devoir qu'il y avoit à nostre secours, et que tout ce qu'on nous apportoit deçà et delà n'estoit de grand poids, ains par le laps du temps trouvé vain et illusoire, et que les argumens sur lesquels on bâtissoit le redressement de nostre estat sont impertinens et de peu de substance, et que l'ennemy ne s'esloignoit de noz limites, pour quelque désaise ou peu de commodité qu'il avoit, et après avoir balancé ses avantages de faire recevoir à ce bon peuple tel traictement et conditions qu'il eust voulu dicter, et aux chefs et gens de guerre quelque appointment scandaleux, ou bien les réduire à une sortie désespérée, et que la bourgeoisie tendoit à dangereuse altération, comme seroit foy plus de quatre mil signatures sur leurs requestes à moy présentées des quarante enseignes qu'il y a, et que la garnison, par faute de vivres, se desbordoit jusques à estre forcément nécessaire de les contenter par une quotisation capitale, pour furnir deux mois de gaiges, par où le bon peuple a esté despouillé de tous ses moyens qu'il avoit de reste, et que semblables façons et véhémence debvoyent enfin engendrer confusion, et faire chioquer les armes du soldat à l'encontre du bourgeois, à la totale perte d'ambedeux, alors je me suis advisé de garantir et l'un et l'autre; alors j'ay estimé que mon honneur périçloit, se je ne m'eusse sceu conduire en ces adversitez, ni procurer des conditions modérées après la défaillance de tous noz moyens et persévérance en extrême nécessité, un mois davantage que l'on m'avoit requis; et enfin j'ay recogneu par effect que le tout estoit bien pourpensé, et que toute aultre voye m'eust

conduict au précipice. Et comme je prévoyoye qu'il failloit venir à ce passage, je m'ay voulu assurer de l'issue d'icelluy et, devant qu'y entrer, le reconnoistre, comme sur le hault et de long, pour descouvrir les difficultez qu'il y pourroit avoir : à quoy toutesfois je ne me suis avancé qu'alors que tous les termes préfigés estoyent escheuz. Et finalement j'ay esté contrainct de m'accommoder aux occurences et intentions du magistrat et membres de la ville, comme il apert par leur acte en dépesché, sans toutesfois me lancer par trop dedans au faict d'appoinctement, ains ne faisant qu'entrer au premier colloque et sonder le courage de l'ennemy, espérant encoires et me nourrissant en la bonne opinion que j'avoys de voz promesses, à l'accomplissement desquelles j'ay donné encores temps assez, ayant ledict traicté duré plus de quatorze jours de long, y estant pourparlé que rien ne seroit obligatoire jusques à la conclusion d'icelluy, laquelle n'a esté arrestée que le x^e du mois de mars, combien que d'aulture part les moyens et forces que nous avons me sont assez cogneues, et que ce n'est pas à moy à qui il faut dire ce qui est requis au secours des villes tant principales comme celle de Bruxelles, signamment quand toutes choses et commoditez y faillent entièrement. Auquel cas n'estant personne obligé à l'impossible, c'est chose plus que notoire, tant ès histoires que de droict, que les gouverneurs et chefs y commandans peuvent entrer en capitulation, voire les rendre à l'ennemy, sauf seulement la vie et biens des assiégés, sans pour cest effect encourir aulcune reproche ou blâme, comme se montre évidemment par l'exemple d'Anaxilaüs qui du temps passé fust accusé pour avoir rendu la ville de Constantinople, lors appelée Byzantium, et toutesfois fust absolu et déclaré de s'estre bien et deurement acquitté, pour n'avoir rendu la ville qu'après que, pour la famine, les citoyens y commençoient à mourir.

Car, comme il y a certains termes et mesures auxquelles s'étendent les offenses qui ne se peuvent avecq raison passer,

ainsy y a-il des termes limitez et préfégez à la défense et maintienement de soy-mesmes et de ceux qu'on a en charge et jurisdiction : ce que consiste en sauvement et assurance des vies, biens et réputation contre ceux qui les veullent dissiper et oster par forces. Lequel effect ne se peult obtenir, ains advient tout le contraire, quand on voudroit maintenir les villes ou places affamées, veu que la défense et tution en ce cas apporteroit plus de mal et cruauté que non pas l'offension de l'ennemy, d'autant que la famine est un supplice le plus insupportable du monde, comme tous auteurs en sont d'accord, où, qu'au contraire, se rendans à l'ennemy, la vie se peult conserver, combien que se fust avecq quelques incommoditez et mescontentemens, ce que de droict divin et humain tousjours a esté trouvé plus raisonnable et mieux séant que de s'opiniastret à la dernière extrémité, comme monstrent les exemples du peuple d'Israël assiégé et pressé par le camp d'Holoferne en la cité de Béthulie, et le mesme peuple environné par les forces de Jabès Galad, en s'escriant ouvertement au roy Osias qu'il valoit mieux demeurer en vie et louer Dieu, ores qu'il fust en captivité, que, languissant de famine ou soif, périr en opiniastreté. Et partant il s'est rendu à telles conditions qu'il pouvoit obtenir, notwithstanding qu'il fust ès mains des infidèles et ennemys de l'église et parole de Dieu.

Quoy considéré, et que, suyvant toute apparence, accomparant les forces et moyens de l'ennemy avecq les nostres, et la difficulté d'assiette de la ville pour la secourir de la quantité de vivres qu'il convenoit, il n'y avoit espoir d'estre secouruz, de sorte que l'ultérieure attente eust esté en vain, ne servant que de beaucoup empirer les conditions avecq l'ennemy, il m'a esté force de me résoudre et prendre party. Ce que j'ay bien voulu remonstrer à Voz Seigneuries, afin que, estans préallablement adverties de ce qui s'est passé en ladite ville, icelles ayent contentement et matière de respondre à ceux qui, par malveillance, s'avanceroient à calumnier mes

actions, ores que je suis content d'en respondre, soit par escript ou discours imprimé, devant un chascun et partout qu'il con- viendra.

(Archives du conseil de Brabant : *Correspon- dance du chancelier*, t. II, fol. 134.)

CCCXLIV.

Relation de l'entrée des archiducs Albert et Isabelle à Gand :
28 janvier - 5 février 1600.

Cejourd'huy, xxviii^{me} jour de janvier 1600, que fust sur ung vendredy, très-haultz et très-puissantz princes Albert et Isabel- Clara - Eugenia, infante d'Espagne, par la grâce de Dieu, archiducqz d'Austriche, dueqz de Bourgoigne et de Brabant, contes de Flandres, feirent leur entrée, comme princes et sou- verains seigneurs de ceste province de Flandres, en ceste leur ville de Gand, en la forme que s'ensuiet :

Assçavoir, que partans Leurs Altèzes de Tenremonde lediet jour, à dix heures du matin, assiz ensemble en une coche, leur alloient au devant, jusques à la bruière prez Pape-le- Laerne, les députez des ecclésiastiques et des quatre membres de Flandres, en nombre de trois de chascun des quatre chiefz- collèges, dont pour la ville de Gand estoient Anthoine Triest, seigneur de Meerlebeke, Jehan Van Havre, seigneur de Wal, et le pensionnaire Vander Mandere, et ce soubz le consente- ment de Leurs Altèzes, lesquelles, sur préallable remonstrance, avioient dispensé lesdiets membres de les venir saluer sur les limites de la province, par delà Tenremonde, pour l'injure du temps; accompagnés iceulx députez d'environ vingt gentilz- hommes de la noblesse du pays que, avec plusieurs aultres :

par charge de Leurs Altèzes, aviont esté mandez par lettres de ceulx du conseil en Flandres, où maistre Jehan Vander Mandere, premier pensionnaire de Gand, leur fist une haren-gue congratulatoire de la part desdicts estats.

Ce qu'achevé, passèrent Leurs Altèzes outre jusques en decà le ruisseau d'Eenbeke, que l'on diet estre le *rytgracht* de ladiete ville de Gand; où le chastelain, Augustin de Herrera, les grand et soubz-bailly et les eschevins des deux banecz, pensionnaires, secrétaires et aultres, accompaignez de la plus saine partie de la noblesse de la ville, accoustrez, assçavoir : lesdicts bailliz d'un manteau, et lesdicts eschevins et pensionnaires chascun d'une robe de velours avec fentes de pelace (1), et les secrétaires, trésorier, deux recepveurs et l'ampman, avec robes de satin ayans les fentes de pelace, et tous chapeaulx-bonnetz de velour, estans jà arrivez à cheval, chascun avec une housse de drap, saul les *presentmestre*, conchierge, roy des *moorknechten* et deux clercqz de la trésorie, ayans seulement robes et chapeaulx d'armois; et s'arrestans lesdicts du magistrat sur une campagne sur la jurisdiction de Desselberghe, par decà ledict d'Eenbeke, du costé gauche du grand chemin, firent la révérence à pied, avec ung genoul en terre, à Leursdictes Altèzes, ausquelles le pensionnaire Schoorman fist l'haren-gue de la part du magistrat. Et au mesme instant, les bourgeois, estans soubz la conduite du sieur Jacques Borluut, seigneur de Schoenberghe, collonel, sortirent en armes en nombre de six cens, ayans chascun, à la charge de la ville, ung chapeau blancq avec trois plumes des couleurs incarnat, blancq et bleu, qui sont ceulx de l'infante; estans de l'autre costel en ordre de bataille, firent une salve, passans de là outre vers la ville, suiviz des courtisans et dudict magistrat, derrière lequel venoit ledict seigneur grand bailly portant sa verge droicte, jusques au logiz de Leurs Altèzes. Les-

(1) Pelace, fourrure (?).